



Statistiques

Le cotisant

# La CARMF

La réversion

Le retraité

## en 2010

CAPIMED

Statistiques

La prévoyance

La réversion

Le retraité

La prévoyance

Statistique



<b>L'index</b> .....	<b>2</b>
<b>La CARMF</b> .....	<b>3</b>
<b>Le cotisant</b> .....	<b>29</b>
<b>Le retraité</b> .....	<b>51</b>
<b>La prévoyance</b> .....	<b>67</b>
<b>La réversion</b> .....	<b>79</b>
<b>CAPIMED</b> .....	<b>85</b>
<b>Les statistiques</b> .....	<b>93</b>

<b>A</b>			
Achats de points (RCV) .....	46	- Indemnité .....	75
Action sociale .....	21	Déchéance .....	45
Activité médicale salariée .....	53	Déclaration de revenus .....	39
Adhésion		Décompte de points .....	59
- Volontaire .....	33	Déductibilité fiscale .....	45
- Capimed .....	85	- Cotisations obligatoires .....	45
Administrateurs .....	6	- Loi Madelin .....	45
Affections (nature) .....	100	Délégués	
Affiliation .....	31	- Effectifs .....	4
Âge		- Rôle et fonctions .....	13
- Départ en retraite .....	55	Demande de retraite .....	58
- Réversion .....	81	Démographie	
Allocations		- Cotisants .....	94
- Moyennes annuelles .....	4	- Allocataires .....	95
- Conjoint collaborateur .....	66	- Prestataires .....	96
- Moyennes versées .....	99	Dispenses .....	40
Arrêt de travail .....	70		
Assemblée générale .....	13	<b>E</b>	
Assurance du délégué .....	13	Effectifs .....	94
Attestation de paiement .....	42	Exercice à l'étranger .....	34
Appel de cotisation .....	42, 59	Exonérations pour raison de santé ..	41
<b>B</b>		<b>F</b>	
Bureau .....	10	Frais	
Bilan .....	28	- Administratifs .....	25
		- Capimed .....	87
		Fiscalité	
		- Réversion .....	84
		- Capimed (loi Madelin) .....	88
<b>C</b>		<b>G</b>	
Calcul des cotisations		GIP Info-retraite .....	53
- En début d'activité .....	35		
- En cours d'activité .....	37	<b>I</b>	
Calcul de retraite (médecin) .....	60	Incapacité temporaire .....	69
Capimed		Indemnités	
- Chiffres .....	86, 100	- Journalières .....	69
- Cotisation .....	87	- Décès .....	75
- Retraite .....	89	Insuffisance de revenus .....	40
- Réversion .....	90	Internet (site) .....	23
Cessation d'activité .....	33	Invalité totale et définitive .....	70
Changement de situation .....	33		
Coefficients d'âges (Capimed) ..	89	<b>M</b>	
Commissions .....	15	Madelin (loi) .....	87
Communication .....	23	Majorations de retard .....	44
Compensation nationale .....	20	Maternité .....	41
Conjoint collaborateur		Mise à jour du compte .....	57
- Statut .....	49	Mise en demeure .....	44
- Cotisations et points .....	50, 66	Modifications statutaires .....	11
- Régime Invalidité-Décès .....	78		
Conjoint survivant .....	79	<b>P</b>	
Conseil d'Administration .....	5	Pacs .....	14, 49, 77, 84
Contacts .....	22	Paiement (mode de) .....	43
Cotisations		Pensions d'invalidité	
- Moyennes annuelles .....	4	- Montant .....	70
- Paiement .....	43	- Conditions/durée de versement ..	71
- Sociales .....	45	- Exemple de calcul .....	72
- Capimed .....	87	Placements	
Cumul retraite/activité libérale ..	62	- Mobiliers .....	17
		- Immobiliers .....	17
		- Portefeuille, Capimed .....	91
<b>D</b>		<b>R</b>	
Dates (principales) .....	18	Points de retraite	
Décès		- Décompte .....	59
- Démarches .....	73	- Médecin .....	54
- Déclaration .....	73	- Conjoint collaborateur .....	66
		- Conjoint survivant .....	76
		Prélèvement mensuel .....	43
		Premières années d'affiliation .....	35
		Prévoyance .....	67
		<b>S</b>	
		Rachat	
		- RB, barème .....	46
		- RCV, femmes médecins .....	48
		Radiation .....	33
		Rapport démographique .....	4
		Recouvrement .....	44
		Régimes	
		- Gérés par la CARMF .....	20
		- Obligatoires (statistiques) .....	93
		Relevé de carrière .....	53
		Rentes	
		- Enfants à charge .....	77
		- Conjoints survivant .....	76
		Exemple de calcul .....	77
		- Conjoint collaborateur .....	78
		- Capimed .....	92
		Rendements Capimed .....	91
		Réserves du RCV .....	99
		Retraite	
		- Mode de calcul, exemple .....	62
		- Préparation .....	53
		- Date d'effet, paiement .....	58
		- Estimation .....	59
		- Demande .....	58
		- Moyenne du médecin .....	99
		- Capimed .....	89
		Revenus des médecins (BNC) .....	97
		Réversion	
		- Chiffres .....	80
		- Moyenne .....	99
		- RB .....	82
		- RCV .....	83
		- ASV .....	83
		- Minimum d'allocations .....	84
		- Remariage .....	84
		- Capimed .....	90
		<b>T</b>	
		Taux de réversion .....	80
		Trimestres d'assurance .....	54
		<b>V</b>	
		Valeur des points .....	55



## Chiffres Clés

Année 2010 .....	4
------------------	---

## Administration

Conseil d'Administration .....	5
Bureau .....	10
Modifications statutaires .....	11
Rôle du délégué .....	13
Commissions .....	15
Placements mobiliers et immobiliers .....	17

## Fonctionnement

Principales dates .....	18
Présentation des régimes .....	20
Compensation nationale .....	20
Action sociale .....	21
Nous contacter .....	22
Organisation administrative .....	25
Compte de résultat de l'exercice 2009 .....	28

### Âge moyen au 1<sup>er</sup> juillet 2009

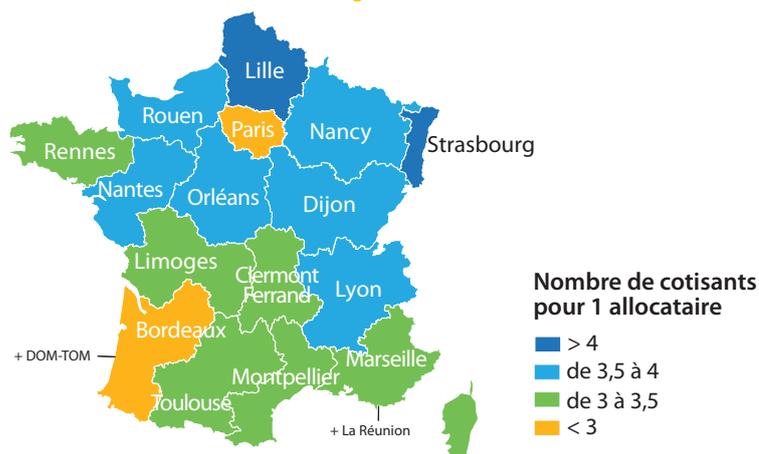
À la première affiliation : **37,8 ans**

Au départ en retraite : **65,7 ans**

### Représentation des Délégués par collège au 1<sup>er</sup> janvier 2010

Cotisants .....	<b>591</b>
Retraités .....	<b>144</b>
Conjoints survivants .....	<b>32</b>
Invalidité Décès .....	<b>20</b>
<b>Total .....</b>	<b>787</b>

### Rapport démographique brut par région de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2010



### Cotisation et allocation moyennes annuelles

Cotisation moyenne 2010 <sup>(1)</sup>		Régimes	Retraite moyenne 2010 <sup>(2)</sup>	
23 %	3 283 €	Base	5 883 €	19 %
49 %	6 962 €	Complémentaire	12 910 €	42 %
28 %	3 960 €	ASV	11 990 €	39 %
100 %	14 205 €	TOTAL	30 783 € <sup>(3)</sup>	100 %

<sup>(1)</sup> Montant émis lors de l'appel de cotisations de janvier 2010

<sup>(2)</sup> Base 1<sup>er</sup> trimestre 2010

<sup>(3)</sup> Avant prélèvements sociaux : CSG et CRDS

## > Conseil d'Administration 2009 / 2012



### Composition

La CARMF est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 23 administrateurs élus parmi les délégués.

Composition du Conseil d'Administration	
Collèges	Élus
Cotisants	19
Retraités	2
Conjoints Survivants Retraités	1
Bénéficiaires du régime Invalidité-décès	1

- 2 administrateurs présentés par le Conseil National de l'Ordre et agréés par les administrateurs élus.
- 3 administrateurs cooptés maximum.

Total : 28 administrateurs titulaires.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant élu ou agréé remplace le titulaire.

### Fonctions

Le Conseil est compétent pour prendre toute décision concernant l'administration de la Caisse et notamment :

- voter les modifications statutaires,
- adopter les budgets des régimes,
- décider du budget de fonctionnement de la Caisse,
- placer les fonds.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des Commissions. Mais les pouvoirs du Conseil d'Administration de la CARMF comportent certaines limites.

Les décisions du Conseil, du Bureau, des Commissions de Recours Amiable, du Fonds d'Action Sociale, des Placements, d'Attribution des Marchés ne sont applicables que si la mission nationale et l'audit des organismes de sécurité sociale (MNC qui s'est substituée à la DRASSIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010) ne s'y oppose pas.

Les statuts de la CARMF sont votés par le Conseil d'Administration (à la majorité des 2/3) mais ne sont applicables qu'après leur approbation par un arrêté ministériel.

Après chaque renouvellement triennal, le Conseil d'Administration constitue, en son sein, les Commissions prévues par la réglementation et toutes celles qui lui paraissent nécessaires dont il fixe la composition.

La CARMF est également représentée dans divers organismes.

- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) : au Conseil d'Administration (le Président de la CARMF est administrateur titulaire et un administrateur de la CARMF est administrateur suppléant).
- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) : la Commission d'Entraide (un administrateur titulaire et un administrateur suppléant).
- Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) : des postes d'administrateurs de SICAV, dans lesquelles sont placés des fonds de la CARMF, sont régulièrement attribués à des représentants de la CARMF.

### Collège des cotisants

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
<b>Bordeaux</b> <b>1</b>	<b>Dr CASASSUS Bernard</b> 35 avenue Honoré Baradat 64000 PAU Tél. : 05 59 92 56 00 Fax : 05 59 92 56 01 e.mail : bernard.casassus@sfr.fr	<b>Dr LABADIE Jean-Claude</b> 1 allées Marines 64100 BAYONNE Tél. : 05 59 46 20 46 Fax : 05 59 46 20 49 e.mail : jclabadie@numericable.fr
<b>Clermont-Ferrand</b> <b>2</b>	<b>Pr BOITEUX Jean-Paul</b> C.H.U. - Service Urologie - BP 69 63003 CLERMONT-FERRAND Tél. : 04 73 75 14 97 Fax : 04 73 75 14 98 e.mail : btx@club-internet.fr	<b>Dr MUSSO Roland</b> 23 avenue du Dr Besserve 63430 PONT DU CHÂTEAU Tél. : 04 73 83 21 79 Fax : 04 73 83 51 90 e.mail : roland.musso@laposte.net
<b>Dijon</b> <b>3</b>	<b>Dr ENTRAYGUES Hervé</b> 6 rue Mozart 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 03 84 24 26 16 Fax : 03 84 24 92 34 e.mail : hamentraygues@orange.fr	<b>Dr CADENNES Jean-Baptiste</b> 105 rue de Longvic 21000 DIJON Tél. : 03 80 66 11 30 Fax : 03 80 67 67 02 e.mail : jbcadennes001@rss.fr
<b>Lille</b> <b>4</b>	<b>Dr OOGHE Régine</b> 16 rue Montluc 62610 ARDRES Tél. : 03 21 82 60 25 Fax : 03 21 85 73 78 e.mail : rooghe001@rss.fr	<b>Dr JOURDAIN PERDU Florence</b> 1 place Notre-Dame 80000 AMIENS Tél. : 03 22 91 26 96
<b>Limoges</b> <b>5</b>	<b>Dr PELAUDEIX Martine</b> 19 rue Gay Lussac 87240 AMBAZAC Tél. : 05 55 56 77 13 e.mail : m.pelaudeix@medsyn.fr	<b>Dr DELPEYROUX Christian</b> 20 rue du Maréchal Juin 87100 LIMOGES Tél. : 05 55 05 15 95 e.mail : c.delpeyroux@medsyn.fr
<b>Lyon</b> <b>6</b>	<b>Dr BEZ Nicole</b> 121 rue du Professeur Beauvisage 69008 LYON Tél. : 04 78 74 46 85 Fax : 04 78 01 33 01 e.mail : n.bez@medsyn.fr	<b>Dr GROS Pierre</b> 22 rue de Savoie 01510 ARTEMARE Tél. : 04 79 87 10 46 Fax : 04 79 87 49 73

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
<b>Marseille</b> <b>7</b>	<b>Dr GARBEZ Philippe</b> 53 rue d'Antibes 06400 CANNES Tél. : 04 92 98 99 69 Fax : 04 93 99 38 88 e.mail : docgarbezph@wanadoo.fr	<b>Dr CHINCHOLE Jean-Marc</b> 345 avenue du Prado 13008 MARSEILLE Tél. : 04 86 57 05 70 Fax : 04 86 57 05 80 e.mail : chinchoojm2@wanadoo.fr
<b>Montpellier</b> <b>8</b>	<b>Dr BILLARD Bruno</b> 34 avenue Aristide Briand 34170 CASTELNAU-LE-LEZ Tél. : 04 67 72 64 29 Fax : 04 67 02 88 79 e.mail : brunobillard@hotmail.com	<b>Dr BRIDOUX Frédéric</b> 32 Place du Millénaire 34000 MONTPELLIER Tél. : 04 67 64 72 88 Fax : 04 67 02 03 88 e.mail : bridouxf@wanadoo.fr
<b>Nancy</b> <b>9</b>	<b>Dr MICHEL Eric</b> 16 A rue de Chevigné 51100 REIMS Tél. : 03 26 88 94 50 e.mail : dr.eric.michel@wanadoo.fr	<b>Dr SEBILLOTTE Philippe</b> 21 rue des Noëllons - HAN 54760 ARRAYE ET HAN Tél. : 03 83 90 33 44 Fax : 03 83 90 58 99 e.mail : geophil54@yahoo.fr
<b>Nantes</b> <b>10</b>	<b>Dr BOUTIN Jean-Yves</b> 38 impasse Clément Marot 85000 LA ROCHE SUR YON Tél. : 02 51 05 48 45 Fax : 02 51 37 47 76 e.mail : jean-yves.boutin@wanadoo.fr	<b>Dr EVRARD Eric-Jean</b> 27 boulevard Gabriel Guist'hau 44000 NANTES Tél. : 02 40 35 12 29 Fax : 02 40 35 12 93 e.mail : ejevrvard@orange.fr
<b>Orléans</b> <b>11</b>	<b>Dr LEMAIRE Bruno</b> 236 rue du Général de Gaulle 45160 OLIVET Tél. : 02 38 61 30 22 Fax : 02 38 74 48 26 e.mail : bruno.lemaire@chr-orleans.fr	<b>Dr CARUEL Patrick</b> 20 Quai Cypierre 45000 ORLÉANS Tél. : 02 38 62 77 75 Fax : 02 38 62 77 75 e.mail : caruel.patrick@wanadoo.fr
<b>Paris</b> <b>12</b>	<b>Dr CANARD Jean-Marc</b> 96 bd du Montparnasse 75014 PARIS Tél. : 01 43 21 51 31 Fax : 01 40 47 69 81 e.mail : jm.canard@hotmail.fr	<b>Dr LYON Gérard</b> 21 rue Faraday 75017 PARIS Tél. : 01 43 80 30 42 Fax : 01 43 80 30 42 e.mail : g.lyon@noos.fr
	<b>Dr GRILLET Gérard</b> 9 rue Sédillot 75007 PARIS Tél. : 01 45 51 55 85 Fax : 01 45 51 20 32 e.mail : gerardgrillet@9online.fr	<b>Dr CREMNITER Daniel</b> 13 avenue de l'Opéra 75001 PARIS Tél. : 01 42 60 64 97 Fax : 01 42 60 90 55 e.mail : daniel.cremniter@wanadoo.fr

### Collège des cotisants

Régions	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
<b>Banlieue Parisienne</b> <b>12</b>	<b>Dr MARION Alexis</b> 88 rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET Tél. : 01 47 31 17 81 Fax : 01 47 84 58 38 e.mail : alexis.marion@free.fr	<b>Dr SOUMARMON Pierre</b> 21 bis rue du Dr Charcot 95520 OSNY Tél. : 01 30 31 10 02 Fax : 01 30 73 59 21 e.mail : pierre.soumarmon@wanadoo.fr
	<b>Dr KOSKAS Philippe</b> 2 rue des Huissiers 92200 NEUILLY-SUR-SEINE Tél. : 01 47 45 87 87 Fax : 01 47 22 19 88 e.mail : philippe.koskas@wanadoo.fr	<b>Dr ELGHOZI Frédéric</b> 69 rue du Général de Gaulle 78120 RAMBOUILLET Tél. : 01 30 88 60 80 Fax : 01 34 83 91 97
<b>Rennes</b> <b>13</b>	<b>Dr FRIGUET Jean-Luc</b> 24 avenue Henri Fréville 35200 RENNES Tél. : 02 23 30 30 00 Fax : 02 23 30 30 01 e.mail : jl-friguete@wanadoo.fr	<b>Dr TROTEL Gwenaël</b> 3 rue du Lac 22240 PLURIEN Tél. : 02 96 72 06 51 e.mail : gwenaeltrotel@free.fr
<b>Rouen</b> <b>14</b>	<b>Dr ADAM Jean-Philippe</b> 3 rue Brossard de Ruville 27700 LES ANDELYS Tél. : 02 32 54 01 30 Fax : 02 32 54 53 15 e.mail : doc.jp-adam@wanadoo.fr	<b>Dr BUREL Bruno</b> 1 rue de l'Hôpital 76000 ROUEN Tél. : 02 35 70 58 58 Fax : 02 35 70 95 62 e.mail : burel.b@wanadoo.fr
<b>Strasbourg</b> <b>15</b>	<b>Dr LARDENOIS Thierry</b> 89 Route de Thionville 57440 ANGEVILLERS Tél. : 03 82 59 20 22 Fax : 03 82 59 21 48 e.mail : lardenois.thierry@wanadoo.fr	<b>Dr JOUFFROY Christian</b> 5 rue Gambetta 57000 METZ Tél. : 03 87 66 82 59 Fax : 03 87 66 10 70 e.mail : jouffroy.metz@free.fr
<b>Toulouse</b> <b>16</b>	<b>Dr CHACCOUR Jean</b> Centre Médico Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard 1 rue du Père Colombier 81000 ALBI Tél. : 05 63 77 77 40 Fax : 05 63 77 77 44 e.mail : chaccour@claudes-bernard-albi.com	<b>Dr MAVIEL Patrick</b> 2 Lotissement Le Bouysou 12350 LANUEJOULS Tél. : 05 65 29 13 10 Fax : 05 65 65 55 19 e. mail : p.maviel@medsyn.fr

## Autres collègues

Collèges	Administrateurs titulaires	Administrateurs suppléants
<b>Retraités</b>	<b>Dr POULAIN Claude</b> 29 rue du Cap 50270 BARNEVILLE CARTERET Tél. : 02 33 53 86 70 - Fax : 02 33 53 26 46 e.mail : cm.poulain@orange.fr	<b>Dr VUILLEMIN Bruno</b> 5 rue Charles Bernard Metman 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél. : 01 47 22 32 10 - Fax : 01 46 40 00 39 e.mail : bruno.vuillemin@wanadoo.fr
	<b>Dr CONVERT Louis</b> L'Oustâu - Rue du Château 64270 SALIES DE BEARN Tél. : 05 59 38 13 43 e.mail : lconvert@orange.fr	<b>Dr LIEBMANN Victor</b> 24 clos Mariquita 74940 ANNECY LE VIEUX Tél. : 04 50 23 21 43 e.mail : vdliebmann@wanadoo.fr
<b>Conjoints Survivants Retraités</b>	<b>Mme COLAS Geneviève</b> 46 avenue des Frères Lumière 69008 LYON Tél. : 04 78 00 75 28 e.mail : gen.colas@laposte.net	<b>Mme VERGNON Danièle</b> La Barbaudière 86600 LUSIGNAN Port. 06 74 65 92 54 e.mail : danielievergnon@yahoo.fr
<b>Bénéficiaires du Régime Invalidité-Décès</b>	<b>Mme PERRIN Joëlle</b> 15 rue de la Batterie 69500 BRON Tél. : 04 78 41 15 24 e.mail : ej-perrin@wanadoo.fr	<b>Mme MERIOT Marie-Christine</b> 8 bis rue Jules Ferry 33510 ANDERNOS Tél. : 05 57 70 50 65 e.mail : micki.meriot@hotmail.fr
<b>Désignés par le Conseil National de l'Ordre</b>	<b>Dr COLSON Jean-Marie</b> La Perrine 79510 COULON Tél. : 05 49 35 90 71 - Fax : 01 53 89 32 01 e.mail : colson.jean-marie@cn.medecin.fr	<b>Dr COURBIS Yves</b> 101 rue du Général de Gaulle 97434 SAINT-GILLES LES BAINS Tél. : 02 62 24 48 70 e.mail : courbis.yves@cn.medecin.fr
	<b>Dr ROUSSELOT François</b> 177 Hent Lesvern 29170 FOUESNANT Port. 06 08 61 03 12 e. mail : rousselot.francois@cn.medecin.fr	<b>Dr RAYNAL André</b> 9 rue Saint-Exupéry 63510 AULNAT Tél. pers. 04 73 61 22 92 e.mail : raynal.andre@cn.medecin.fr
<b>Cooptés</b>	<b>Dr LEOPOLD Yves</b> Espace Médical Saint Ruf - 92 avenue de Tarascon - 84000 AVIGNON Tél. : 04 90 82 22 33 - Fax : 04 90 86 88 94 - e.mail : yleopold@aol.com	
	<b>Dr MAUDRUX Gérard</b> Moulin de l'Orme - Chemin du Camp de César - 30330 SAINT-PAUL-LES-FONTS Tél. : 01 40 68 33 90 - e.mail : president@carmf.fr	
	<b>Dr SERVAUD Michel</b> 66 rue d'Antony - 87100 LIMOGES Tél. : 05 55 05 66 07 - Fax : 05 55 05 61 63 - e.mail : michel.servaud@chu-limoges.fr	

### > Bureau 2009 / 2012

#### Le Président

Il assure la régularité du fonctionnement de la Caisse et préside les réunions du Conseil d'Administration.



**Dr Gérard MAUDRUX**  
*Chirurgien Urologue*

Administrateur coopté depuis 2009.  
Administrateur titulaire de la région de Lyon de 1997 à 2009. Délégué du département de l'Isère de 1997 à 2009.  
61 ans - Retraité - Marié - 3 enfants.

#### Les deux Trésoriers

Ils surveillent le fonctionnement financier de la Caisse.



■ **Trésorier**  
**Dr Gérard GRILLET**  
*Médecin généraliste*

Administrateur titulaire de la région de Paris depuis 1989. Délégué de Paris depuis 1985. 62 ans - Marié - 2 enfants.

#### Les trois Vice-Présidents

Ils secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.



■ **Premier Vice-président**  
**Dr Jean-Luc FRIGUET**  
*Gastro-entérologue*

Administrateur titulaire de la région de Rennes depuis 2000. Délégué d'Ille-et-Vilaine depuis 2000. 58 ans - Marié - 3 enfants.



■ **Trésorier adjoint**  
**Dr Philippe KOSKAS**  
*Médecin généraliste*

Administrateur titulaire de la Banlieue Parisienne depuis 2009. Délégué des Hauts-de-Seine depuis 2003. 62 ans - Marié - 3 enfants.



■ **Deuxième Vice-président**  
**Dr Jean CHACCOUR**  
*Neuropsychiatre*

Administrateur titulaire de la région de Toulouse depuis 1997. Délégué du Tarn de 1988 à 1991 et depuis 1997. 64 ans - Marié - 3 enfants.



■ **Secrétaire général**  
**Dr Jean-Paul BOITEUX**  
*Chirurgien urologue*

Administrateur titulaire de la région de Clermont-Ferrand depuis 2000. Délégué du Puy-de-Dôme depuis 2000. 63 ans - Marié - 3 enfants.



■ **Troisième Vice-président**  
**Dr Yves LÉOPOLD**  
*Médecin généraliste*

Administrateur coopté depuis 2000. Délégué du Vaucluse depuis 1994. 61 ans - Marié - 2 enfants.



■ **Secrétaire général adjoint**  
**Dr Claude POULAIN**  
*Pédiatre*

Administrateur titulaire des retraités depuis 2000. Délégué de la région de Rouen des retraités depuis 2000. 77 ans - Marié - 4 enfants.

## > Modifications statutaires en attente d'approbation par les autorités de Tutelle pour leur entrée en vigueur

### Régime de Base

**Articles 1 à 9 :** Suite à la réforme du Régime de Base, mise en conformité des textes afférents aux règles d'exigibilité et aux conditions de paiement des cotisations, à la jouissance des droits à retraite, aux modalités de paiement des pensions et aux règles relatives au cumul de la retraite avec une activité médicale libérale (CA du 22/01/2005 et du 22 novembre 2008).

**Article 9 :** Pour les professionnels libéraux retraités, possibilité de cumuler sans restriction retraite et activité professionnelle, à partir de 60 ans s'ils ont la durée d'assurance nécessaire afin de bénéficier d'une retraite à taux plein, ou à défaut, à 65 ans (CA du 24/01/2009).

### Régime Complémentaire

**Article 23 :** Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an (CA du 18/11/2000).

**Articles 3, 4, 7, 8, 9<sup>bis</sup>, 10, 11, 15, 19 :** Institution d'un dispositif particulier de cotisations pour les médecins remplaçants (CA du 20/10/2001).

**Article 3 :** Maintien du mode de calcul actuel des cotisations suite à la réforme du Régime de Base (CA du 3/10/2003).

**Article 3 (alinéa 3) :** Indexation du plafond des revenus soumis à cotisations suivant le plafond de la Sécurité sociale (CA du 1/10/2004).

**Article 48 :** Extension des conditions à l'adhésion volontaire (CA du 23/04/2005).

**Article 10 :** Versement de la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée pour maladie dépassant celle donnant droit à deux ou quatre points gratuits (CA du 25/06/2005).

**Article 23 :** Possibilité de rachat de 8 points pour les deux premières années d'affiliation ayant donné lieu à dispense (CA du 7/10/2005).

**Article 15 :** Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée à 1,25 % par trimestre entre la date d'effet de la retraite du 65<sup>e</sup> anniversaire (CA du 20/05/2006).

**Article 28 bis :** Instauration d'une majoration de leur retraite permettant aux administrateurs de bénéficier de points gratuits par année de mandat (CA du 21/09/2007).

**Articles 47, 61<sup>bis</sup> :** Prise en charge de l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, sous forme d'une pension de réversion (CA du 21/09/2007).

**Article 3 :** Prise en compte pour le calcul de la cotisation des dividendes distribués par les SEL aux médecins associés professionnels y exerçant (CA du 26/01/2008).

**Article 18 :** Elargissement de la possibilité actuelle de rachat de trimestres supplémentaires (3 au maximum) pour chaque enfant handicapé élevé (CA du 26/01/2008).

**Article 47 :** Examen par le CA en vue d'une reconnaissance éventuelle à un droit à pension de réversion de la situation des enfants de médecins, orphelins de père et de mère, devenus infirmes au-delà de leur 21<sup>e</sup> anniversaire (CA du 26/01/2008).

**Article 65 :** Affiliation à titre obligatoire du conjoint collaborateur au Régime Complémentaire (CA du 19/04/2008).

**Article 66 :** Choix d'assiette de la cotisation du conjoint collaborateur (CA du 19/04/2008).

**Article 67 :** Attribution de 2,50 à 5 points de retraite pour le conjoint collaborateur (CA du 19/04/2008).

**Article 68 :** Rachat des trimestres correspondant aux enfants nés pendant la collaboration ou des périodes de service militaire pour les conjoints masculins (CA du 19/04/2008).

**Article 69 :** Application au conjoint collaborateur des dispositions des articles 1 à 64, à l'exception des articles 3, 8 à 11, 18, 19 à 21 bis, 23, 28, 31, 42, 46 bis et 49 à 58 (CA du 19/04/2008).

**Article 3 :** La cotisation est fixée en pourcentage des revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année, y compris une partie des dividendes de SEL, dans la limite d'un plafond égal à 110 100 € en 2008 (CA du 24/01/2009).

**Article 4 :** Le versement des cotisations peut être fractionné au choix du cotisant, selon les mêmes modalités que dans le RB (CA du 24/01/2009).

**Article 6 :** Les versements par chèques, virements bancaires, TIP ou paiement électronique ne donnent pas lieu à délivrance d'un reçu, selon les mêmes modalités que dans le RB (CA du 24/01/2009).

**Article 9<sup>bis</sup> :** Une dispense partielle ou totale peut être accordée sur demande de l'intéressé, en cas d'insuffisance de l'ensemble de ses revenus imposables au titre de l'année précédente à l'exclusion de ceux de son conjoint (CA du 24/01/2009).

**Article 15 :** Possibilité de cumuler la retraite complémentaire avec les revenus d'une activité selon les mêmes principes que ceux applicables dans le RB (CA du 24/01/2009). Dans le cadre du cumul retraite/activité libérale, en cas de dépassement du plafond de revenus, suspension de l'ensemble des prestations de retraite servies par la Caisse, à concurrence du montant du dépassement et dans la limite d'une année (CA du 20/06/2009).

### Régime ASV

**Article 28 :** Attribution d'un secours forfaitaire du Fonds d'Action Sociale aux allocataires exonérés de la CSG (CA CARMF du 26/01/2002) et mise à jour de la liste des bénéficiaires de ce fonds (CA du 22/01/2005).

**Article 8 :** Réduction de cotisation pour les bas revenus (CA du 20/04/2002).

**Article 12 :** Dispense d'affiliation à l'égard des médecins retraités exerçant une activité libérale conventionnée (CA du 26/06/2004).

**Article 12<sup>ter</sup> :** Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée à 1,25 % par trimestre entre la date d'effet de la retraite du 65<sup>e</sup> anniversaire (CA du 20/05/2006).

**Article 15<sup>bis</sup> :** Prise en charge de l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, sous forme d'une pension de réversion (CA du 21/09/2007).

### Régime Invalidité-Décès

**Article 1<sup>er</sup> :** Instauration de trois classes pour la cotisation afférente à l'incapacité totale temporaire (CA du 28/01/2006).

Instauration de trois classes de cotisations afférentes à l'incapacité totale définitive (CA du 17/06/2006).

**Articles 4 et 4<sup>ter</sup> :** Instauration de trois classes d'allocations en fonction de la classe de cotisation (CA du 17/06/2006).

**Article 13 :** Instauration de trois classes d'indemnisation en cas d'incapacité temporaire en fonction des classes de cotisations (CA du 28/01/2006).

**Article 12 :** Situation des médecins âgés entre 60 et 65 ans et ayant perçu les indemnités journalières pendant 12 mois après 60 ans (CA du 27/06/2007).

**Article 6 :** Arrêt du versement de la rente à l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, en cas de prise en charge sous forme d'une pension de réversion (CA du 21/09/2007).

**Article 1<sup>er</sup> :** Entrée en vigueur des dispositions relatives aux trois classes de cotisations pour les régimes incapacité temporaire et incapacité définitive effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la parution au journal officiel de l'arrêté d'approbation (CA du 26/01/2008).

**Article 7<sup>ter</sup> :** Partage du capital décès en présence simultanée d'enfants, bénéficiaires de la rente temporaire, âgés de moins de 21 ans et de 21 à 25 ans poursuivant leurs études (CA du 26/01/2008).

**Article 5 :** Substitution du plafond de 84 points par celui de 90 points pour les rentes temporaires des conjoints survivants liquidées avant le 5 novembre 2004 (CA du 26/01/2008).

### Différents régimes

Autorisation de cumuler les retraites Complémentaire et ASV avec l'exercice d'une activité médicale libérale dans les mêmes conditions que celles qui seront retenues pour le régime de Base (CA du 22/11/2003).

Conditions de régularisation du dossier lorsque les revenus dépassent le plafond autorisé (CA du 26/06/2004). Création d'un dispositif de cotisation pour les médecins remplaçants occasionnels (CA du 17/11/2001).

Abaissement du taux des majorations de retard à 0,5 % par mois pour les régimes Invalidité-Décès et ASV (CA du 20/11/2004).

## > Le rôle du Délégué

*Les activités des délégués et des administrateurs sont bénévoles. La CARMF rembourse les frais de déplacement, de séjour, de perte de gain dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Ils bénéficient d'une assurance dans le cadre de leurs fonctions de délégué.*

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés sur leurs droits et obligations à l'égard de la CARMF et de répondre à leurs questions.

Ils peuvent de leur propre initiative, attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates (médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé...).

Ils sont aussi invités par les services de la CARMF, à donner leur avis motivé sur les diverses demandes des médecins (en particulier auprès du Fonds d'Action Sociale).

Comme les membres du Conseil d'Administration et le personnel de la CARMF, ils sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les délégués sont appelés à élire les administrateurs qui composent le Conseil d'Administration. Ils peuvent faire acte de candidature aux postes d'administrateurs, sous réserve pour les cotisants d'avoir régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre précédent et d'être à jour de leurs cotisations sociales.

### Assemblée Générale

Sur convocation de l'Administrateur de leur région, les délégués sont invités à une réunion préparatoire à l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils rédigent des questions et des propositions sur le fonctionnement de la CARMF et de ses régimes à l'intention du Conseil d'Administration.

Au cours de l'Assemblée Générale qui se tient une fois par an, les délégués votent soit eux-mêmes s'ils sont présents, soit en donnant pouvoir à un confrère délégué : les comptes de gestion et le bilan de l'exercice écoulé, et le rapport moral. Ils peuvent être consultés sur des questions posées par le Président.

### Assurance des délégués et des administrateurs

#### ■ Protection obligatoire

Les délégués bénéficient de la législation sur les accidents du travail en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions à la CARMF.

La CARMF verse chaque année à l'URSSAF de Paris une cotisation forfaitaire pour le compte de chacun de ses délégués.

En cas d'accident pendant ses fonctions de délégué, c'est auprès de la Caisse Primaire de son domicile que la déclaration devra être faite.

Les prestations servies au titre de cette législation sont les suivantes (en sus des prestations en nature consécutives à l'accident du travail) :

#### En cas d'incapacité temporaire

Le délégué est assuré de percevoir une indemnité journalière pendant toute la durée de l'incapacité et, au plus tard, jusqu'à la date :

- soit de la consolidation fixée par le médecin traitant ou le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- soit de la reprise d'activité.

Les taux au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont fixés comme suit (quel que soit le nombre d'enfants à charge) :

- **56,79 €** durant les 28 premiers jours,
- **75,72 €** à partir du 29<sup>e</sup> jour.

#### En cas d'incapacité permanente

Une rente est allouée au délégué sa vie durant à un taux calculé sur une base forfaitaire annuelle à laquelle, en aucun cas, ne peuvent se substituer ou s'ajouter les rémunérations ou les gains de l'intéressé dans une activité professionnelle quelconque.



Cette base forfaitaire s'établit, au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à **34 077,32 €**.

La rente est calculée compte tenu du pourcentage d'incapacité permanente.

Selon l'appréciation du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, elle peut être révisable à une échéance fixée par ce dernier ou attribuée à titre définitif.

### En cas de décès consécutif à un accident

Une participation aux frais funéraires est versée par la Caisse Primaire dans la limite des dépenses réellement exposées et sans que le montant puisse excéder un maximum fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à **1 442,50 €** (1/24<sup>e</sup> du plafond de la Sécurité sociale).

La législation sur les accidents du travail ne prévoit pas le versement d'un capital décès.

Les rentes d'ayants droit sont calculées sur la même base du salaire forfaitaire applicable à la victime elle-même. Elles se répartissent généralement comme suit :

- **40 %** pour le conjoint survivant, le concubin ou la personne liée par un PACS,
- **25 %** par orphelin à charge jusqu'au 2<sup>e</sup> enfant,
- **20 %** par orphelin à charge au-delà du 2<sup>e</sup> enfant.

Lorsque la victime ne laisse ni conjoint, ni enfant, chaque ascendant a droit à une rente viagère de **10 %** s'il percevait ou prouve qu'il aurait pu obtenir une pension alimentaire de l'assuré.

Si ce dernier laisse conjoint ou enfants, chaque ascendant a droit à une rente viagère de **10 %** s'il était effectivement à la charge de la victime au moment de l'accident. Le total des rentes allouées aux ascendants ne peut dépasser **30 %** du salaire forfaitaire **34 077,32 €**, soit **10 223,19 €**.

L'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit ne peut dépasser **85 %** de ce salaire annuel, soit **28 965,72 €**. En cas de dépassement, une réduction proportionnelle est opérée sur les rentes revenant à chacun des ayants droit.

### ■ Protection complémentaire

Pour couvrir l'insuffisance de la réparation résultant de la législation des accidents du travail, une assurance complémentaire a été souscrite pour couvrir plus particulièrement les risques de décès et d'invalidité encourus lors de l'exercice des fonctions de délégués ou d'administrateurs.

### Les capitaux garantis pour 2010 sont fixés par assuré à :

	Quel que soit l'âge jusqu'à 69 ans	de 70 à 79 ans	de 80 à 90 ans maximum
Décès accidentel	<b>150 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>75 000 €</b>
Incapacité permanente totale accidentelle	<b>150 000 €</b> Réductible en incapacité permanente partielle suivant barème des accidents du travail y compris extension "maladies professionnelles"	<b>75 000 €</b> Réductible en incapacité permanente partielle suivant barème des accidents du travail pas d'extension "maladies professionnelles"	<b>0 €</b>
Indemnité journalière en cas d'accident	<b>100 €</b> franchise 7 jours indemnisation 1 an	<b>50 €</b> franchise 30 jours indemnisation 1 an	<b>0 €</b>

## > Commissions

*Une fois par mois en moyenne, les administrateurs se réunissent dans les différentes commissions.*

### Commissions réglementaires

#### Commission de Recours Amiable

(quatre titulaires et quatre suppléants)



#### Chiffres 2009

**772** dossiers traités pour **1 964** exercices de cotisations, représentant **5,39 M€** de majorations de retard dues.

Le taux moyen de remise s'élève à **85,98 %**.

S'ajoutent **0,20 M€** de remises accordées par le directeur.

Elle reçoit et examine les réclamations formées contre les décisions de la Caisse.

L'essentiel des recours porte sur les demandes d'affiliés tendant à obtenir, en cas de bonne foi ou de force majeure justifiées, une réduction des majorations de retard.

Chaque dossier est étudié individuellement. La Commission prend en compte un barème fixant des taux de remise en fonction notamment des revenus de l'affilié.

Toutes les décisions sont motivées et les procès verbaux sont soumis à la Tutelle. Les médecins peuvent contester ces décisions devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

#### Commission des Marchés

(cinq titulaires et cinq suppléants)



#### Chiffres 2009

**5** marchés attribués.

**1** avenant accepté.

Le montant total estimatif des marchés et de l'avenant s'est élevé à **1,90 M€ HT** dont des marchés pluriannuels.

Elle joue un rôle décisionnel dans certaines procédures de marchés publics. Dans le cas le plus fréquent, l'appel d'offres, la Commission ouvre les plis reçus des candidats. Au vu des renseignements, la Commission élimine les candidats qui n'ont pas qualité à présenter une offre.

La Commission examine ensuite les offres. Selon la complexité du dossier, elle renvoie la décision à une date ultérieure pour une analyse approfondie de l'offre.

La Commission attribue le marché au candidat le mieux disant selon des critères de choix fixés au règlement de consultation.

### Commissions statutaires



**Commission de Placements**  
(au moins trois administrateurs)

#### Chiffres 2009

Le patrimoine de la Caisse était constitué à **36,8 %** d'obligations, **48,9 %** d'actions et **14,3 %** d'immobilier.

L'ensemble du patrimoine représente **4,78 Md€** au 31/12/2009.

Elle possède un comité restreint qui prend les décisions urgentes. Elle détermine l'allocation tactique d'actifs et choisit les investissements en valeurs mobilières de la Caisse.

Elle doit respecter des contraintes réglementaires et maintenir la rentabilité à long terme des placements avec un risque limité.



**Commission du Fonds d'Action Sociale**  
(le nombre de ses administrateurs n'est pas limité)

#### Chiffres 2009

**244** dossiers traités  
(175 allocataires et 69 cotisants).

**140** aides accordées aux plus démunis (90 aux allocataires et 50 aux cotisants) pour un montant total de **1,18 M€** dont 0,70 M€ de dons et 0,45 M€ d'avances remboursables.

Elle examine les demandes individuelles :

- de secours ponctuels aux allocataires et prestataires en difficulté,
- d'aides aux cotisants momentanément empêchés de régler leurs cotisations par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Les aides sont consenties sous forme de dons ou d'avances.

Formulaire du FAS en téléchargement sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



**Commission de Contrôle**  
(trois titulaires et trois suppléants)

Elle est chargée de vérifier la comptabilité ; elle procède, au moins une fois par an, à un contrôle inopiné de caisse et de comptabilité. Elle peut s'adjoindre un expert-comptable.

Elle présente au Conseil d'Administration un rapport écrit sur les opérations financières effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation comptable en fin d'année.

Ce rapport est annexé au bilan. Il fait l'objet d'un exposé à l'Assemblée Générale par un des membres de la Commission.



**Commissions Médicales**  
(les 3 Commissions médicales sont composées des mêmes administrateurs. Leur nombre n'est pas limité.)

#### Chiffres 2009

**90** dossiers d'invalidité.

**1 001** dossiers d'indemnités journalières.

**142** dossiers d'inaptitude ont été traités.

**18,12 M€** de pensions d'invalidité, majorations et rentes aux conjoints et aux enfants à charge.

**25,08 M€** d'indemnités journalières versées.

La Commission de contrôle de l'incapacité temporaire d'exercice assure le contrôle des dossiers des bénéficiaires de l'indemnité journalière et se prononce sur tous les cas prévus par les Statuts (déclaration tardive, durée d'indemnisation...).

La Commission de reconnaissance de l'invalidité définitive se prononce sur les demandes de pension d'invalidité formulées par les médecins âgés de moins de 60 ans.

La Commission d'examen des demandes de reconnaissance de l'inaptitude se prononce sur les demandes de retraite anticipée entre 60 et 64 ans pour cause d'inaptitude à exercer toute profession.

## > Placements mobiliers

### Réglementation des placements en valeurs mobilières

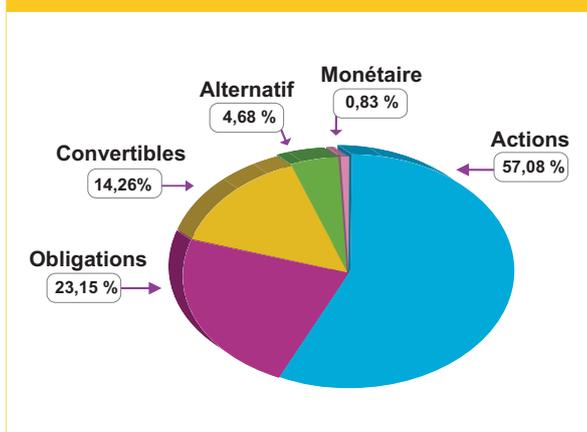
La réglementation qui régit les placements de la CARMF impose à l'heure actuelle, par rapport au total des réserves :

En pourcentage de l'actif de référence	Titres
<b>34 %</b> au moins	Obligations d'État de l'Espace Économique Européen et obligations cotées sur un marché reconnu de l'OCDE, libellées en euro.
<b>5 %</b> au plus	OPCVM à risques
<b>10 %</b>	de l'ensemble des actifs peuvent être libellés en devises autres que l'euro.

### La performance financière globale du portefeuille CARMF

Année	en %	Rendement annuel global à fin 2009	
1998	14,40 %	sur	en %
1999	21,75 %	1 an	21,64 % <sup>(1)</sup>
2000	1,16 %	3 ans	- 3,17 %
2001	- 7,42 %	5 ans	2,88 %
2002	- 14,60 %	10 ans	1,79 %
2003	12,79 %	18 ans	3,84 %
2004	7,08 %	<i>(1) après fiscalité</i>	
2005	17,41 %		
2006	11,76 %		
2007	4,62 %		
2008	- 28,83 %		
2009	21,64 %		

### Allocation d'actifs



Portefeuille total au 31 décembre 2009 :  
**4,09 milliards d'euros**

L'allocation stratégique d'actifs est destinée à générer une performance, nette d'inflation, aussi élevée que possible tout en respectant les contraintes réglementaires.

Ceci conduit à une gestion diversifiée soucieuse de gérer le risque d'ensemble et opportuniste lorsque les marchés financiers se situent à d'excellents niveaux de valorisation. Ainsi, le poste en actions continue d'être privilégié.

## > Placements immobiliers

### Réglementation des placements en valeurs immobilières

**20 %** des actifs au plus pour les immeubles situés dans l'Espace Économique Européen, et les parts de SCPI.

Limitation à **5 %** au plus de l'actif de l'organisme dans un même immeuble.

### Répartition du patrimoine immobilier



### > Principales dates

- 1948** - Création de la CARMF par décret.
- 1949** - Institution des régimes de Base et Complémentaire Vieillesse.
- 
- 1950** - Élection et installation du premier Conseil d'Administration.
- 1952** - Réunion de la première Assemblée Générale des délégués.
- 1954** - Entrée en vigueur du régime Invalidité-Décès. Constitution d'un Fonds d'Action Sociale.
- 
- 1960** - Institution d'un 3<sup>e</sup> régime de retraite maintenant appelé "Allocations Supplémentaires de Vieillesse - ASV" fonctionnant à titre facultatif et réservé aux médecins conventionnés.
- 1962** - Instauration d'un système de prêts d'installation aux jeunes médecins.
- 1968** - Mise en place d'un régime d'incapacité temporaire au sein du régime Invalidité-Décès.
- 
- 1972** - Transformation après référendum du régime ASV en un régime obligatoire.
- 1977** - Mise en place d'un barème de dispenses de cotisations pour les régimes de Base et Complémentaire Vieillesse.
- 1978** - Majoration de la retraite de Base pour les médecins ayant cotisé plus de 15 ans.
- 
- 1981** - Ouverture des retraites Complémentaire et ASV à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.
- 1983** - Instauration d'une part proportionnelle au sein du régime Complémentaire. Ouverture de la retraite de Base à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.
- 1988** - Création par la loi d'un mécanisme de cessation anticipée d'activité médicale à 60 ans (l'Allocation de Remplacement de Revenu ou MICA).
- 1989** - Possibilité d'adhésion volontaire du régime de Base aux conjoints collaborateurs de membres de professions libérales.
- 
- 1991** - Diminution de la cotisation forfaitaire et augmentation de 5 % du taux de cotisation du régime Complémentaire.
- Élargissement des conditions de cumul de l'ADR avec un revenu d'activité médicale salariée et une retraite. Ajout par le législateur d'une cotisation proportionnelle au régime de Base.
- 1993** - Entrée en vigueur de la cotisation proportionnelle du régime de Base.
- 1994** - Diminution du nombre de points de retraite acquis au titre du régime ASV (27 au lieu de 30,16). Indexation de la retraite ASV sur les prix. Création du régime facultatif de retraite par capitalisation "CAPIMED" dans le cadre de la loi Madelin.
- 1996** - Ce sont les années de cotisations au régime Invalidité-Décès et celles comprises entre le décès du médecin et son 60<sup>e</sup> anniversaire qui sont retenues pour le calcul de la rente temporaire (et non plus les points forfaitaires du régime Complémentaire). La cotisation du régime Complémentaire devient totalement proportionnelle aux revenus dans la limite d'un plafond. L'ordonnance relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins proroge l'ADR jusqu'au 31 décembre 1999.
- 1997** - Refonte des statuts du régime Complémentaire suite à la réforme votée en 1995 et approuvée en 1996. Le calcul des majorations de retard est effectué à compter du 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois qui suit la date d'envoi de l'appel des cotisations. Faute d'accord entre Caisses d'Assurance Maladie et syndicats médicaux, c'est un décret qui fixe les modalités d'application de l'ADR. Il introduit pour les bénéficiaires à effet du 1<sup>er</sup> juillet 1996, un élément de dégressivité, en accordant une allocation supérieure aux médecins de moins de 60 ans ainsi qu'un assouplissement des conditions de cumul.
- 1998** - A nouveau, un décret du 31 août 1998 modifie les plafonds de l'ADR, ainsi que son financement pour les années 1998 et 1999.
- 1999** - La CARMF s'appelle depuis le 30 juillet 1999 : Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France. Prorogation de l'ADR jusqu'au 31 décembre 2004.
- 
- 2000** - Ouverture du Fonds d'Action Sociale aux cotisants obligatoires momentanément empêchés de régler leurs cotisations. Le plafond de l'ADR est réduit à 15 244,90 F pour les médecins de moins de 60 ans bénéficiant du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. La cotisation ADR du médecin est portée à 0,64 % pour 2000 et 2001.
- 2001** - Mise en place d'élections complémentaires d'Administrateurs pour pourvoir les postes vacants.
- 2002** - L'euro remplace la monnaie de douze pays européens. La loi du 17 janvier 2002 donne

un statut aux conjoints collaborateurs bénévoles qui devraient pouvoir adhérer au régime Complémentaire dans des conditions à fixer par décret. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003 fixe l'arrêt de l'ADR au 1<sup>er</sup> octobre 2003 sauf exceptions définies par décret.

**2003** - Le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 fixe les conditions dans lesquelles les médecins qui ont organisé leur cessation d'activité médicale libérale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 pourront encore bénéficier de l'ADR.

- La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites unifie le régime de Base des professions libérales géré désormais par la CNAVPL. La cotisation est proportionnelle aux revenus professionnels non salariés nets. La retraite peut être prise à 60 ans si le libéral réunit 40 années d'assurance (tous régimes de Base confondus). La loi offre la possibilité aux retraités du régime de Base d'exercer une activité libérale procurant des revenus plafonnés. Cette possibilité est étendue par le Conseil d'Administration aux autres régimes de retraite.

**2004** - Deux décrets du 27 mai 2004 relatifs au régime de Base (JO du 29/05/2004) fixent les dispositions d'application de la loi du 21 août 2003. Deux décrets du 24 août 2004 fixent les conditions pour bénéficier de la pension de réversion. Deux décrets du 23 décembre 2004 adoucissent ces règles.

- Plusieurs modifications des statuts du régime Invalidité-Décès entrent en vigueur (le montant de l'indemnité décès est presque multiplié par dix).

**2005** - Compte tenu du peu de demandes des médecins et d'un changement de réglementation des placements, la CARMF n'accorde plus de prêts d'installation.

- Le décret du 22 août 2005 réaménage pour les professions libérales, le calendrier d'âge des bénéficiaires de la réversion. Il fixe également la valeur du point de retraite du régime de Base pour 2005 et prévoit une revalorisation jusqu'en 2008 identique à celle du régime général.
- La loi du 2 août 2005 impose l'affiliation du conjoint collaborateur aux régimes de Base, Complémentaire et Invalidité-Décès de la CARMF.

**2006** - La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a établi les principes d'une réforme

du régime ASV. Le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 a défini la notion de conjoint collaborateur et les modalités de choix obligatoire du statut.

**2007** - Le décret du 19 avril 2007 fixe les nouvelles modalités d'allègement de cotisations des régimes de Base et Complémentaire des médecins qui cumulent une retraite avec une activité libérale. Un second décret du 19 avril 2007 précise le mode de calcul des cotisations d'assurance vieillesse (de Base et Complémentaire) des conjoints collaborateurs.

**2008** - La loi du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 pose le principe de l'intégration d'une partie des dividendes de sociétés d'exercice libéral (SEL) à l'assiette de calcul des cotisations applicable aux revenus distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle rétablit une condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion, fixée par décret à cinquante-cinq ans.

- La valorisation des pensions de retraite interviendra désormais au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.
- Enfin, la loi permet aux retraités répondant à certaines conditions d'âge ou de durée d'assurance, sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires dont ils ont relevé, de désormais cumuler sans aucune restriction leur pension avec le revenu d'une activité professionnelle libérale.

**2009** - Des décrets du 7 avril 2009 réforment les règles d'établissement et d'arrêté des comptes annuels ainsi que des comptes combinés de l'ensemble des régimes et organismes de sécurité sociale.

Dorénavant, concernant à tout le moins le régime de Base, les comptes de l'organisme sont établis par l'agent comptable, arrêtés par le directeur et approuvés par le Conseil d'Administration au vu de l'opinion de l'instance chargée de la certification.

- Le décret du 30 décembre 2009 entérine la baisse du taux de cotisation du régime Allocation de Remplacement de Revenu (ADR) pour l'année 2009 compte tenu de l'évolution du nombre des bénéficiaires de l'ADR.
- Le décret du 30 décembre 2009 relatif au cumul emploi retraite dans les régimes des salariés, des artisans, des commerçants et des professions libérales, déplaçonne les revenus mais aussi les cotisations.

### > Présentation des régimes

#### Pour le médecin



##### ■ Trois régimes obligatoires de retraite

###### Régime de Base (1949)

Fonctionne en points et trimestres d'assurance.

###### Régime Complémentaire Vieillesse (1949)

Géré en répartition provisionnée, il fonctionne en points.

###### Régime des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (1972)

Pour le médecin conventionné, il fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation forfaitaire des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses Maladie.

##### ■ Une prévoyance obligatoire

###### Régime Invalidité-Décès (1954)

- Une indemnité journalière est attribuée en cas d'incapacité temporaire totale (à compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail).
- Une pension d'invalidité est servie au médecin en invalidité totale et définitive.
- Une indemnité-décès est versée à l'ayant droit du médecin non retraité, décédé en activité.
- Une rente décès est servie au conjoint survivant de moins de 60 ans ainsi qu'à l'orphelin.

##### ■ Un régime de préretraite obligatoire

###### Régime Allocation de Remplacement de Revenu (1988)

L'Allocation de Remplacement de Revenu (ADR) est aussi appelée MICA. Ce régime, réservé aux médecins conventionnés, géré financièrement par la CNAM et administrativement par la CARMF, ne peut plus bénéficier à de nouveaux médecins depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

##### ■ Un régime de retraite facultatif

CAPIMED contrat loi Madelin.

#### Pour le conjoint collaborateur



##### ■ Deux régimes obligatoires de retraite

Régime de Base (1<sup>er</sup> juillet 2007)

Régime Complémentaire Vieillesse (1<sup>er</sup> juillet 2007)

##### ■ Une prévoyance obligatoire

Régime Invalidité-Décès

La CARMF est dans l'attente des textes d'application.

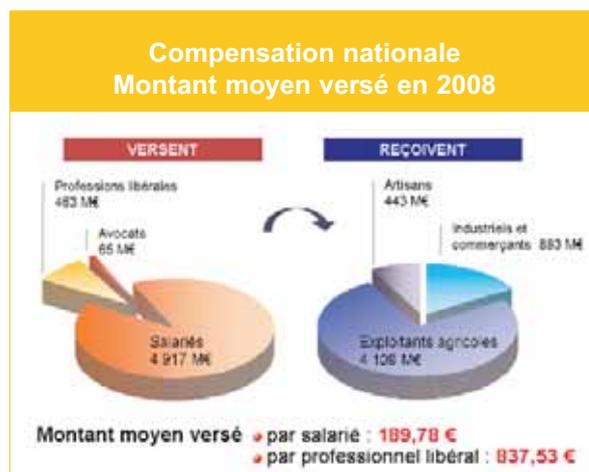
##### ■ Un régime de retraite facultatif

CAPIMED contrat loi Madelin

### > Compensation nationale

La compensation démographique généralisée dite "Nationale" entre les régimes de Base obligatoires français a été instituée par une loi de 1974.

À la suite d'une demande de la Commission de Contrôle des Comptes de la Sécurité sociale, une modification du calcul de la démographie du Régime Général et une prise en compte des remboursements du Fonds de Solidarité Vieillesse, sont intervenues en 2003, permettant de réduire les charges de la CNAVPL.



### > Action sociale

*Le Fonds d'Action Sociale est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs ainsi qu'un prélèvement sur les cotisations décidé chaque année par le Conseil d'Administration et une dotation de la CNAVPL.*



#### Domaines d'intervention

##### ■ Pour les cotisants

- Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

##### Exemples

- Prise en charge des cotisations pour permettre la liquidation d'une retraite, d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une rente temporaire ou le versement d'indemnités journalières.
- Prise en charge, sous certaines conditions, de la moitié de la cotisation du régime ASV.
- Secourir les familles endeuillées en difficulté.

##### ■ Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.
- Attribution d'un secours forfaitaire aux allocataires bénéficiant d'avantages exonérés de la CSG.

##### Exemples

- Aide à un allocataire pensionnaire d'une maison de retraite pour supporter le coût du séjour et des soins. Ces interventions se font généralement pour les allocataires dépendants pour lesquels les frais de pension sont majorés en raison des soins prodigués.
- Prise en charge de frais d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie.
- Règlement d'une difficulté financière passagère lorsqu'un médecin malade et bénéficiaire des indemnités journalières doit faire face à une situation nouvelle et imprévue.

#### Démarches

La personne qui a besoin d'une aide doit faire une demande à la CARMF et constituer un dossier complet en justifiant de ses revenus et capitaux éventuels ainsi que de ceux de sa famille.

Un délégué de la CARMF donne son avis sur le bien-fondé de la requête après s'être entretenu avec le demandeur afin de mieux appréhender sa situation.

En tant que représentant de la CARMF, le délégué peut être amené à épauler, conseiller et assister la personne dans la constitution de son dossier.

La décision finale qui est sans appel est prise par la Commission du Fonds d'Action Sociale.

### > Nous contacter

#### Accueil téléphonique

01 40 68 32 00 (standard)  
9 h 00 à 16 h 30.

#### Accueil sur place

Du lundi au vendredi  
de 9 h 00 à 16 h 30  
44 bis rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris  
Métros : Argentine ou Porte Maillot  
RER A : Charles de Gaulle Étoile  
RER C : Porte Maillot

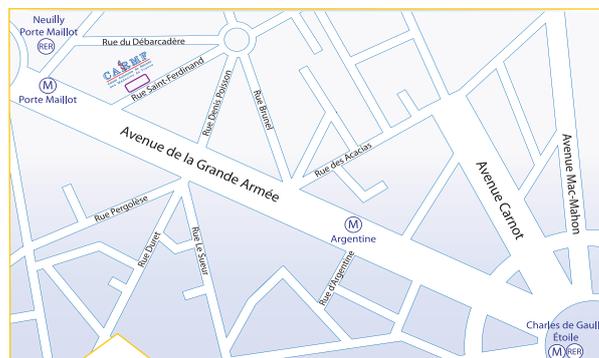
#### Accueil sur rendez-vous

Pour l'examen de votre situation personnelle, il est recommandé d'appeler 15 jours à l'avance au :  
01 40 68 33 64 ou 01 40 68 32 47.

#### Serveur vocal

Pour accéder aux informations :  
- appeler le 01 40 68 33 72  
- appuyer sur la touche \* du téléphone  
- composer le chiffre correspondant à votre choix.

<b>1</b> CAPIMED	
<b>2</b> Cotisations	- déclaration de revenus, - dispenses de cotisations, - paiement des cotisations, - recouvrement des cotisations, - modalités de règlement, demande de délais de paiement.
<b>3</b> Prévoyance	- indemnités journalières, - décès.
<b>4</b> Retraite	- rachat du Régime de Base, - date d'effet - paiement de la retraite, - possibilités d'augmenter la retraite Complémentaire, - cumul retraite/activité libérale.



#### En cas d'urgence

Le courrier peut être envoyé par fax ou e-mail aux secrétariats :

<b>Direction</b>	
Secrétariat de direction	01 45 72 11 87 direction@carmf.fr
Communication	01 44 09 04 64 communication@carmf.fr
<b>Comptabilité</b>	
Demande de prélèvements mensuels	01 53 81 89 24 comptabilite@carmf.fr
<b>Cotisants</b>	
Contentieux	01 53 81 84 63 contentieux.cotis@carmf.fr 01 55 37 99 78
Affiliation	affiliations.cotis@carmf.fr 01 45 72 16 93
Recouvrement	recouvrement.cotis@carmf.fr 01 53 81 84 64
Déclarations de revenus, réduction de cotisation	reductions.cotis@carmf.fr
<b>Allocataires</b>	
Retraite du médecin, Prêretraite, Action sociale, Réception	01 45 72 03 56 allocataires@carmf.fr
<b>Prestations Réversions</b>	
Incapacité temporaire, Invalidité, Décès	01 40 68 32 99 prestation.reversion@carmf.fr
<b>Capimed</b>	01 45 72 42 70

## Communication

Les cotisants, les allocataires et les prestataires ont reçu en 2009 les publications suivantes :



- Lettres du Président aux cotisants et notice d'information sur le régime CAPIMED, jointes aux appels de cotisations.
- Lettre du Président aux allocataires jointe aux décomptes de prestations.
- Lettre aux allocataires n° 6 - janvier 2009.
- Lettre CARMF n° 31 - mars 2009.
- Bulletin "Informations de la CARMF" n° 57 décembre 2009.



Une fois par an, les délégués, ainsi que le Conseil National de l'Ordre et les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, reçoivent "la CARMF en 2010".

La CARMF organise à la demande du Conseil d'Administration des réunions d'information pour les délégués (élaboration de CD-ROM, diaporamas et affiches).



Les facultés de médecine et les Conseils Départementaux de l'Ordre sont destinataires du livret intitulé "Guide du Cotisant" et de la notice du "Début d'Exercice Libéral".

La CARMF a des contacts réguliers avec les syndicats professionnels et les parlementaires médecins.

Elle est en relation avec les représentants des principaux journaux de médecins sous forme d'entretiens téléphoniques, communiqués de presse, rencontres, droits de réponse.



Les journées portes ouvertes de la CARMF : **3 jours pour préparer votre retraite !**

Parallèlement au Salon du MEDEC qui s'est tenu du 17 au 19 mars 2010, la CARMF a organisé 3 journées dédiées à l'information des médecins au sein de ses propres locaux, 127 médecins ont été reçus pendant ces 3 jours.

La CARMF a proposé un accueil personnalisé sans rendez-vous pour :

- faciliter les démarches au quotidien,
- aider à la lecture de l'appel de cotisations,
- comprendre le calcul des cotisations,
- étudier des possibilités de dispenses,
- effectuer des études détaillées des droits, et connaître les formalités pour cumuler retraite et activité libérale.

## Newsletter de la CARMF



### Site Internet [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



### Formulaires en téléchargement sur le site



#### ■ Médecins cotisants

- Déclaration en vue d'affiliation.
- Demander des réductions de cotisations en cas de revenus insuffisants (barème de dispense inclus dans ce formulaire).
- Informer de votre changement d'adresse.
- Demander la remise de majorations de retard (*uniquement après règlement intégral des cotisations en principal et frais de justice, voir comment sont calculées les majorations de retard*).
- Signaler votre cessation d'activité (*pour convenance personnelle hors demande de retraite*) et obtenir votre radiation ou votre adhésion volontaire.
- Note d'information CAPIMED.

- Demande d'aide sociale. Avant de télécharger un formulaire, veuillez prendre connaissance des conditions d'attribution des aides et des démarches à accomplir.
- Rachat des services militaires.

#### ■ Conjoints collaborateurs

- Déclaration en vue d'affiliation.
- Note d'information CAPIMED.
- Demande de radiation.

#### ■ Médecins retraités

- Nous informer de votre changement d'adresse.
- Demande d'intervention sociale. Avant de télécharger un formulaire, veuillez prendre connaissance des conditions d'attribution des aides et des démarches à accomplir.

#### ■ Conjoints survivants retraité

- Demande de retraite de réversion du régime de Base.
- Déclaration de ressources et notice explicative pour le régime de Base.
- Déclaration de ressources : complément (*3 mois*)
- Déclaration de ressources : complément (*12 mois*).

#### ■ Prestataires

- Demande d'intervention sociale. Avant de télécharger un formulaire, veuillez prendre connaissance des conditions d'attribution des aides et des démarches à accomplir.



## > Organisation administrative

*La CARMF est un organisme de Sécurité sociale bénéficiant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.*



Le contrôle de ses activités est assuré par :

- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales,
- la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Ministère de la Santé et des Sports,
- le Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.
- le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi,
- la Cour des Comptes,
- l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

Les contrôles de la gestion de la CARMF sont réguliers. Ils sont effectués par :

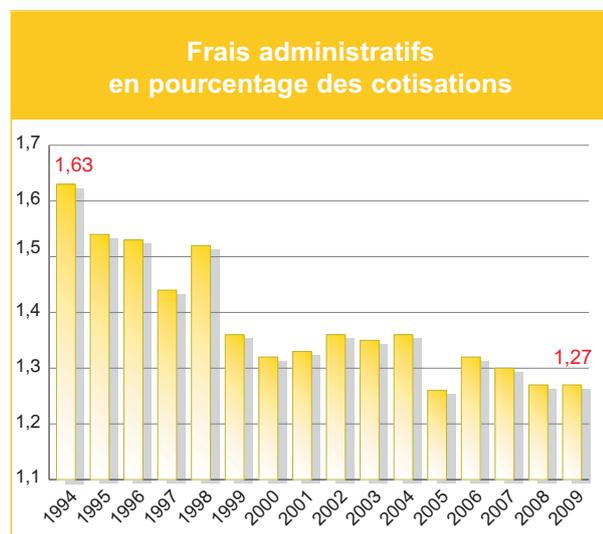
- la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île de France,
- l'URSSAF,
- l'Inspection du Trésor,
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales,
- la Cour des Comptes,
- l'Inspection Générale des Affaires Sociales,
- la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (sur l'ADR).

La CARMF est une importante entreprise qui emploie des actuaires, statisticiens, démographes, financiers, informaticiens, juristes de haut niveau.

Le directeur et l'agent comptable de la CARMF, nommés par le Conseil d'Administration, ont des attributions définies par le Code de la Sécurité sociale.

Au 31 décembre 2009, l'effectif moyen de la Caisse comptait 238 personnes.

En 2009, la CARMF a reçu 107 722 appels téléphoniques au standard hors lignes directes et 2 424 personnes ont été accueillies par le service réception.



## Direction

M. Henri CHAFFIOTTE,  
Directeur

M. Frédéric PEYRE,  
Directeur-adjoint

### ■ Le Directeur

- assure le fonctionnement de la Caisse,
- soumet au Conseil d'Administration les prévisions budgétaires, engage les dépenses et constate les créances et les dettes,
- est chargé du recouvrement des cotisations et majorations de retard,
- décide des actions en justice à intenter,
- représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### Services

#### ■ Placements financiers

M<sup>me</sup> Sylvie LOUVET,  
*Responsable gestion Actions*  
M. Michel MANTEAU,  
*Responsable gestion Taux*  
M. Vincent LIROU,  
*Gérant actions*  
M. Christophe BOBAND,  
*Assistant de gestion*

#### ■ Immobilier

M. Dominique EMMERICH,  
*Chef du Service*

#### ■ Marchés Publics

M. Olivier MANDO,  
*Responsable*

#### ■ Secrétariat de Direction

M<sup>me</sup> Sylvie QUINSAC,  
*Assistante de Direction*  
M<sup>me</sup> Sylvie HERRAULT,  
*Adjointe*

#### ■ Statistiques

##### et études actuarielles

M<sup>me</sup> Fabienne SEDILOT,  
*Responsable*

#### ■ Économat

M<sup>me</sup> Muriel VIGNERON,  
*Économe*  
M<sup>me</sup> Monique ALAVOINE,  
*Économe Adjointe*  
M<sup>lle</sup> Valérie HUNAUT,  
*Économe Adjointe*

#### ■ Communication

M. Frédéric PEYRE,  
*Directeur-adjoint*  
M. Grégoire MARLEIX,  
*Chef du Service*

#### ■ Personnel

M<sup>me</sup> Marie-Pierre MONTAGNON,  
*Responsable Ressources humaines*  
M<sup>lle</sup> Cyrille WOZNAK,  
*Adjointe au Responsable Ressources humaines*



#### ■ Agence comptable

M. Jean-Jacques ROSSIGNOL,  
*Agent Comptable*  
Mme Marie-Claire DESVINGT,  
*Fondé de Pouvoir*  
M. Thierry VANHEECKHOET,  
*Chef de Division*

L'Agent Comptable est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire :

- de l'ensemble des opérations financières et comptables de la Caisse,
- de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses,
- de la tenue à jour des comptes en conformité avec les textes.

Il établit et présente les comptes annuels.

#### Chiffres 2009

- Les recettes de cotisations placées au plus vite, correspondent à un flux annuel de trésorerie d'environ **1,83 milliard d'euros**.
- Chaque trimestre, **370 millions d'euros** sont versés aux prestataires.
- Les encaissements ont représenté **100 000 chèques et TIP** à traiter en 2009.
- Le règlement par prélèvements mensuels a été adopté par **83 000 médecins**.

### ■ Division informatique

M. Olivier GENNEQUIN,

*Chef de la Division*

M. Jean-Meyer LEVY,

*Chef de Division adjoint*

M. Cyril ROUAUD,

*Chef de Division adjoint*

La Division Informatique assure sur le site central et micro-informatique la gestion des données administratives et comptables : appels de cotisations, paiement des allocations et prestations, comptabilité, statistiques, etc...

L'adaptation rapide des programmes à l'évolution des statuts concourt au maintien des frais de gestion les plus bas.

#### Chiffres 2009

Environ **892 169 courriers informatisés** ont été expédiés.

### ■ Division allocataires

M<sup>me</sup> Monique DELONCLE,

*Chef de la Division*

M<sup>lle</sup> Valérie BAULAC,

*Chef de Division adjoint*

M<sup>me</sup> Véronique LEBUFNOIR,

*Chef de Division adjoint*

M<sup>me</sup> Gilliane SPERDUTO,

*Chef de Division adjoint*

#### Chiffres 2009

- 4 030** liquidations de retraite,
- 76** retraites de conjoints collaborateurs,
- 244** dossiers soumis à la Commission du Fonds d'Action Sociale (dont 69 cotisants),
- 2 314** contrôles cumul retraite/activité libérale (revenus 2008),
- 590** dossiers ADR contrôlés,
- 70** liquidations de retraite CAPIMED.

### ■ Division cotisants

M. Frédéric PEYRE,

*Directeur adjoint*

M<sup>me</sup> Sandrine COHEN,

*Chef de Division*

M<sup>me</sup> Viviane KONRAD,

*Chef de Division adjoint*

#### Chiffres 2009

- 5 444** affiliations,
- 1 585** dispenses de cotisations pour faible revenu,
- 1 672** exonérations pour raison de santé,
- 377** exonérations pour maternité, points gratuits pour accouchement,
- 2 044** recours amiables,
- 2 138** dossiers remis à l'huissier,
- 769** décisions rendues par les juridictions.

### ■ Division prestations réversions

M<sup>me</sup> Luciana HASCOET,

*Chef de la Division*

M<sup>me</sup> Stéphanie FENECH,

*Chef de Division adjoint*

M<sup>me</sup> Solange MOLITOR,

*Chef de Division adjoint*

#### Chiffres 2009

- 293 824** journées indemnisées,
- 104** pensions d'invalidité,
- 207** rentes pour enfants à charge de médecins invalides,
- 170** rentes au profit de veuves (ou veufs),
- 464** rentes au profit des orphelins,
- 212** indemnités-décès,
- 1 246** liquidations de réversion.

### > Compte de résultat de l'exercice 2009

Compte de résultat de l'exercice 2009 (en milliers d'euros)						F.A.S. 2009
Libellé	Régimes			Invalidité Décès	Total général 2009*	Total général 2009*
	Complémentaire Vieillesse	Allocations supplémentaires Vieillesse				
<b>Produits</b>						
- Cotisations émises forfaitaires		485 585		83 883	569 468	567 212
- Cotisations émises proportionnelles	811 138				811 138	744 052
<b>Total cotisations</b>	<b>811 138</b>	<b>485 585</b>		<b>83 883</b>	<b>1 380 606</b>	<b>1 311 264</b>
- Capitaux de rachat	2 853	4			2 857	2 783
- Majorations de retard	737	210		62	1 009	480
- Produits divers				(28)	(28)	18
- Produits exceptionnels	1 600	131		63	1 794	1 086
- Reprise sur provisions	116	1 241		649	2 006	690
- Gestion financière (excédent)	431 589	50 784		39 006	521 379	675
<b>Total des produits</b>	<b>1 248 033</b>	<b>537 955</b>		<b>123 635</b>	<b>1 909 623</b>	<b>1 316 321</b>
<b>Charges</b>						
- Pensions, I.J. et I.D. : Droits Propres	475 798	440 729		44 160	960 687	886 053
- Pensions et I.D. : Droits Dérivés	127 578	74 642		44 831	247 051	239 309
<b>Total prestations</b>	<b>603 376</b>	<b>515 371</b>		<b>88 991</b>	<b>1 207 738</b>	<b>1 125 362</b>
- Charges de compensations		15			15	94
- Cotisations admises en non valeur	650	243		66	959	550
- Diverses charges	5 213	4 491			9 704	6 650
- Charges exceptionnelles	19	18		1	38	62
- Dépréciation des créances cot. et Alloc.	1 092	93		403	1 588	2 296
- Frais administratifs	9 989	6 326		1 040	17 355	16 177
- Gestion financière (déficit)						673 611
<b>Total des charges</b>	<b>620 339</b>	<b>526 557</b>		<b>90 501</b>	<b>1 237 397</b>	<b>1 824 802</b>
<b>Résultats</b>	<b>627 694</b>	<b>11 398</b>		<b>33 134</b>	<b>672 226</b>	<b>(508 481)</b>
<b>Total</b>	<b>1 248 033</b>	<b>537 955</b>		<b>123 635</b>	<b>1 909 623</b>	<b>1 316 321</b>

\* Hors Régime de Base (pour ce régime en 2009 : 422 millions d'euros de cotisations et 250 millions d'euros de prestations).



<b>Chiffres Clés</b>	
Année 2010 .....	30

<b>Qui doit s'affilier ?</b>	
Affiliation .....	31
Sociétés d'exercice libéral .....	32
Changements de situation .....	33
Exercice libéral à l'étranger .....	34

<b>Les cotisations</b>	
Cotisations en début d'activité .....	35
Cotisations en cours d'activité .....	37
Exemple de cotisations .....	38
Déclaration de revenus .....	39
Dispenses .....	40
Exonérations .....	41
Maternité .....	41
Appel, attestation de paiement .....	42
Paiement des cotisations .....	43
Majorations de retard .....	44
Recouvrement .....	44
Déductibilité fiscale .....	45
Cotisations sociales .....	45

<b>Augmenter sa retraite</b>	
Rachat - achat .....	46

<b>Conjoint collaborateur</b>	
Les modalités .....	50

## Le médecin

### Base

#### Tranche 1

taux **8,6 %** ..... jusqu'à **29 427 €**

cotisation minimale : ..... **152 €**

cotisation maximale tranche 1 : ..... **2 531 €**

#### Tranche 2

taux **1,6 %** ..... de **29 427 €** à **173 100 €**

maximum tranche 2 : ..... **2 299 €**

Total : ..... **4 830 €**

### Complémentaire

taux **9,2 %** dans la limite de **113 000 €**

maximum : **10 396 €**

### ASV

secteur 1 : ..... **1 320 €**

secteur 2 : ..... **3 960 €**

### Invalidité-décès

Cotisation annuelle ..... **696 €**

### Allocation de remplacement de revenu (ADR)

taux ..... **0,112 %**<sup>(1)</sup>

### Barème des dispenses : Revenus 2009

Complémentaire ..... jusqu'à **25 100 €**<sup>(2)</sup>

ASV ..... jusqu'à **11 000 €**<sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Dans l'attente d'un décret. Le taux de cotisation pourrait baisser compte tenu du nombre de bénéficiaires de l'ADR.

<sup>(2)</sup> Ensemble des revenus du ménage.

<sup>(3)</sup> Sous réserve de la parution du décret d'application de l'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006.

## Le conjoint collaborateur

### Base

① soit sur un revenu forfaitaire de 14 714 € (cotisation de 1 265 €),

② soit sur 25 % ou 50 % des revenus du médecin,

③ soit avec partage d'assiette sur 25 %  
ou 50 % des revenus du médecin.

### Complémentaire

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du médecin.

## > Affiliation

**Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de l'activité libérale.**

L'affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de Docteur en médecine, inscrits au Conseil de l'Ordre et exerçant une activité médicale libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, exercice au sein d'une société d'exercice libéral ou toutes autres activités rémunérées sous forme d'honoraires) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

La déclaration en vue d'affiliation (à demander au service affiliation ou à télécharger sur le site) doit être retournée à la CARMF complétée et contresignée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

### Date d'affiliation

L'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié.

### Le médecin remplaçant

Si le médecin n'est pas assujéti à la Contribution Économique Territoriale - CET - (anciennement Taxe Professionnelle) et si son revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 €, il peut demander la dispense d'affiliation. Dans ce cas, il n'est pas couvert ainsi que sa famille contre les risques invalidité, décès, incapacité temporaire (à compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail).

En outre, la période de remplacements ne sera pas prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au Régime de Base et le calcul des droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, l'affiliation est prononcée.

Le remplaçant "**non thésé**" ne relève pas de la CARMF.

### IMPORTANT !

Le complet paiement des cotisations est indispensable pour percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour raison de santé, ou d'accident.

## Les régimes obligatoires

Le médecin doit cotiser à :

### ■ Trois régimes de retraite :

- Régime de Base (RB) fonctionne en points et trimestres d'assurance.
- Régime Complémentaire Vieillesse (RCV) fonctionne en points est géré en répartition provisionnée.
- Régime des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) fonctionne en points (si le médecin est conventionné). Les deux tiers de la cotisation forfaitaire des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses Maladie.



### ■ Un régime de prévoyance :

Régime Invalidité-Décès (ID).

### ■ Un régime de préretraite :

Régime Allocation de Remplacement de Revenu (ADR) également appelé MICA (si le médecin est conventionné).

Il est géré par le FAC (Fonds des Actions Conventionnelles), la CARMF n'étant que prestataire de service, non consultée.

Financé par les Caisses (68,75 %) et les médecins (31,25 %), il est fermé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003. La cotisation est néanmoins toujours appelée tant qu'il y aura des bénéficiaires.

Qui doit s'affilier ?

## > Sociétés d'exercice libéral

*Les médecins ont la possibilité de se regrouper et d'exercer leur profession au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).*

- à responsabilité limitée (SELARL)
- à forme anonyme (SELAFA),
- par actions simplifiées (SELAS),
- ou en commandite par actions (SELCA).

**Au titre de l'activité médicale**, la CARMF procède à l'affiliation obligatoire de tous les médecins associés professionnels exerçant leur art au sein de la SEL, qu'ils occupent ou non par ailleurs des fonctions de mandataire social, de dirigeant, dans la société.

**Au titre du mandat social**, les médecins associés professionnels et dirigeants de la SEL relèvent également de la CARMF du fait de l'exercice de leurs fonctions de direction, sauf dans certains types de société où ils sont exceptionnellement rattachés **pour leur seule activité de mandataire social** au régime général des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale (CSS) sans préjudice de l'affiliation à la CARMF au titre de leur exercice médical, comme l'indique le tableau suivant.

Est donc affilié obligatoirement à la CARMF tout associé professionnel exerçant la médecine au sein d'une SEL, et ce indépendamment de son statut social.



SELARL	Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)	Gérant ou collège de gérants <b>non majoritaire</b> (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)
	L 311-3 (11°) CSS a contrario CARMF	Régime général L 311-3 (11°) CSS
SELAFA	Président du Conseil d'Administration, directeur général, directeur général délégué	Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA CARMF
	Régime général L 311-3 (12°) CSS	
SELAS	Président et dirigeants	
	Régime général L 311-3 (23°) CSS	
SELCA	Gérant Associé commandité CARMF	

- Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).
- Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

## > Changements de situation

**Les changements, qui se succèdent tout au long de la carrière de l'affilié ou dans sa situation familiale, peuvent avoir une incidence sur les droits et obligations.**

**Il est important de les signaler rapidement à la CARMF et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.**

### Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité médicale libérale, le questionnaire de la CARMF doit être retourné complété et visé par le Conseil Départemental de l'Ordre.

Sur ce formulaire, le médecin indique s'il souhaite :

- maintenir son affiliation à titre volontaire,
- ou demander sa radiation.

### Radiation

La radiation ou l'adhésion volontaire du médecin prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale.

En cas de demande de radiation, les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre précédant la date d'effet de radiation.

### Adhésion volontaire

Le médecin qui n'exerce plus la médecine libérale peut rester affilié à la CARMF en tant qu'adhérent volontaire s'il est à jour de ses cotisations.

La demande d'adhésion volontaire doit être présentée au cours de l'année civile de la cessation d'activité ; elle ne peut être rétroactive.

L'adhérent volontaire ne cotise plus qu'aux régimes Complémentaire et Invalidité-Décès.

En 2010, il devra acquitter les cotisations suivantes :

Régime Complémentaire	
4 points de retraite .....	4 158 €
Régime Invalidité-Décès .....	696 €
<b>Total .....</b>	<b>4 854 €</b>

Par ailleurs, si le médecin n'exerce aucune activité professionnelle susceptible de l'assujettir à un régime de Sécurité sociale, il aura également la possibilité de cotiser au Régime de Base.

Les cotisations volontaires ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une exonération ou dispense. En cas de demande d'adhésion volontaire, les cotisations sont déductibles fiscalement.

### Changement de coordonnées

Toute reprise d'activité médicale libérale doit être déclarée à la CARMF dans le délai d'un mois.

Une déclaration tardive expose le médecin à l'application de majorations de retard.

Il convient également de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement d'adresse, de numéro de téléphone, de domiciliation bancaire,
- modification du numéro de Sécurité sociale,
- changement de secteur conventionnel ou de spécialité, condition d'exercice (SEL, remplaçant...),
- mariage ou remariage,
- divorce,
- naissance d'un enfant.

### Exercice à l'étranger

Si le médecin exerce à titre libéral sur le territoire de la Communauté Européenne ou à l'étranger, il garde la possibilité d'adhérer volontairement aux régimes de Base, Complémentaire et Invalidité-Décès.

La demande doit être présentée dans les deux ans à compter du premier jour de l'exercice.

L'adhésion volontaire est prononcée au premier jour de l'année civile de la demande. Des possibilités de rachat sont offertes (voir page 46).



## > Exercice libéral à l'étranger

Les situations les plus fréquentes sont :

### - Au sein de l'UE

Le médecin doit se soumettre à ses obligations en vertu du règlement CEE n°1408/71.

Dans le cas où le médecin est soumis à l'assurance vieillesse obligatoire d'un État autre que la France, le professionnel libéral français garde la possibilité d'adhérer volontairement aux régimes vieillesse et invalidité-décès de la CARMF.



### ■ Le règlement CEE n°1408/71 (n°883/2004 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010)

#### L'égalité de traitement

Tous les travailleurs sont soumis à la législation sociale de l'État du lieu d'activité et bénéficient des avantages de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil.

#### L'unicité de la législation applicable

Le travailleur migrant ne doit être affilié que dans un seul État membre. Le droit applicable est celui du lieu d'activité, même si le travailleur réside dans un autre État membre.

Si le travailleur exerce plusieurs activités non salariées dans différents pays de l'Union Européenne, le principe suivant s'applique.

Il n'y a lieu à assujettissement que dans un seul État membre :

- si l'intéressé réside dans l'un des États membres où il exerce une de ses activités non salariées, il doit être assujéti au régime des non-salariés de cet État.
- s'il réside dans un État membre où il n'exerce pas d'activité non salariée, il relèvera du régime de l'État où il exerce son activité principale.

### - Hors UE

Le médecin français exerçant une activité médicale libérale à l'étranger est soumis à la législation applicable dans le pays où il exerce son activité.

Toutefois, le professionnel libéral français, a la possibilité d'adhérer volontairement à la CARMF.

La demande d'adhésion qui porte sur les régimes de Base, Complémentaire Vieillesse et Invalidité-Décès doit être présentée dans les deux ans à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice.

L'adhésion volontaire est prononcée au 1<sup>er</sup> jour de l'année civile de la demande.

### Le rachat

Le professionnel libéral peut racheter les périodes de son activité médicale libérale au cours desquelles il n'a pas cotisé au régime des professions libérales, dans un délai de 2 ans, à compter du premier jour de son exercice libéral à l'étranger.

Le montant de la cotisation rachetée est égal au montant de la cotisation exigible pendant l'année au cours de laquelle a lieu la demande de rachat.

Ce montant est minoré ou majoré d'un coefficient tenant compte de l'âge du demandeur au moment du rachat.

Si le demandeur opte pour le paiement échelonné, le montant du rachat sera également majoré d'un taux d'intérêt.



## > Cotisations en début d'activité

### Calcul des cotisations

(Sous réserve des décrets)

#### ■ Régime de Base (RB)

Taux de cotisation

Tranche 1 : **8,6 %** Tranche 2 : **1,6 %**

#### Cotisations provisionnelles

En l'absence de revenus non salariés sur l'avant dernière année elles sont calculées sur une base forfaitaire :

- 1<sup>re</sup> année civile = 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF), soit 7 006 € en 2010,
- 2<sup>e</sup> année civile = 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF), soit 10 202 € en 2010.

Ces cotisations s'élèvent respectivement à 603 € et 877 €.

Sur demande écrite adressée dans les 60 jours qui suivent l'appel desdites cotisations, possibilité de cotiser à titre provisionnel sur la base de 1 772 € (200 fois le montant horaire du SMIC), si le médecin estime que son revenu pour 2010 sera inférieur au montant indiqué ci-dessus correspondant à sa situation.

#### Attention

Une majoration de 10 % est appliquée à la différence entre les acomptes provisionnels effectivement versés et ceux qui auraient été acquittés sur la base forfaitaire normalement applicable lorsque le revenu définitif est supérieur ou égal à cette valeur.

#### Cotisations définitives

Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus, les cotisations font l'objet d'une régularisation en N+2.

En 2012, il sera procédé à la régularisation de la cotisation de la 1<sup>ère</sup> année en fonction du revenu déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2010.

#### Appel de cotisation provisionnelle 2010

Le paiement de la cotisation du seul Régime de Base due au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté sur demande écrite et avant tout règlement jusqu'à la fixation de la cotisation définitive.

#### Régularisation en 2012

Sur demande écrite, étalement sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

#### ■ Régime Complémentaire Vieillesse (RCV)

Les cotisations des deux premières années ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans lors du début de son activité libérale).

#### ■ Régime des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV)

La cotisation est de **3 960 €**, dont **2 640 €** versés par les Caisses pour les médecins en secteur 1. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation.

#### ■ Régime Invalidité-Décès (ID)

La cotisation est forfaitaire : **696 €**.

#### ■ Régime Allocation de Remplacement de revenu (ADR)

La cotisation n'est pas due en première année d'affiliation.

En deuxième année, le taux de cotisation de 0,035 % est appliqué sur un revenu forfaitaire de 8 655 € (le quart du Plafond de Sécurité sociale annuel fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 34 620 €), soit une cotisation de **3 €**.

Les médecins non conventionnés (secteur 3) ne cotisent pas aux régimes ASV et ADR.



## Cotisations de première année d'affiliation en 2010

■ Médecin âgé de moins de 40 ans à l'affiliation

Régimes	Montant	Points acquis
Base ( <i>provisionnel</i> )	603 €	107,2
Complémentaire	0 €	0
ASV <i>secteur 1</i>	1 320 €	27
<i>secteur 2</i>	3 960 €	27
Invalidité-décès	696 €	-
ADR	0 €	-
<b>Total <i>secteur 1</i></b>	<b>2 619 €</b>	
<b>Total <i>secteur 2</i></b>	<b>5 259 €</b>	

## Cotisations en deuxième année d'affiliation en 2010

■ Médecin âgé de moins de 40 ans à l'affiliation

Régimes	Montant	Points acquis
Base ( <i>provisionnel</i> )	877 €	155,90
Complémentaire	0 €	0
ASV <i>secteur 1</i>	1 320 €	27
<i>secteur 2</i>	3 960 €	27
Invalidité-décès	696 €	-
ADR	3 €	-
<b>Total <i>secteur 1</i></b>	<b>2 896 €</b>	
<b>Total <i>secteur 2</i></b>	<b>5 536 €</b>	

## > Cotisations en cours d'activité

### ■ Calcul des cotisations (sous réserve des décrets)

Régimes	Année 2010	Taux et montants	
		Médecins	Caisses maladies
Base	<b>Tranche 1 :</b> jusqu'à 29 427 € (0,85 PSS*) <b>Tranche 2 :</b> de 29 427 € à 173 100 € (de 0,85 PSS à 5 PSS)	8,6 % 1,6 %	-
Complémentaire	Dans la limite de 113 000 €	9,2 %	-
ASV	Cotisation forfaitaire	<i>secteur 1</i> 1 320 € <i>secteur 2</i> 3 960 €	2 640 € 0 €
Invalidité-décès	Cotisation forfaitaire	696 €	-
ADR	Cotisation proportionnelle non plafonnée	0,035 %	0,077 %

(\*) PSS : Plafond de Sécurité sociale

### Détail des cotisations proportionnelles

#### ■ Régime de Base (RB)

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés. Les revenus sont divisés en deux tranches et chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation :

- tranche 1 : 8,6 %,
- tranche 2 : 1,6 %.

**Cotisation maximale : 4 830 €**

Elle est appelée à titre provisionnel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2008 et sera régularisée en 2012 lorsque le revenu non salarié net de 2010 sera connu.

Cette régularisation n'a lieu que si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation doit être opérée.

**Cotisation minimale : 152 €**

Elle permet de valider un trimestre d'assurance. Elle ne s'applique que si l'activité médicale libérale du médecin est son activité principale. Si elle est accessoire, sur demande, la cotisation est calculée au premier euro de revenu.

#### ■ Régime Complémentaire Vieillesse (RCV)

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2008 plafonnés, **sans régularisation ultérieure.**

**Cotisation maximale : 10 396 €**

#### ■ Régime ADR

En 3<sup>e</sup> année d'affiliation le taux de 0,035 % est appliqué sur la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit une cotisation de 6 €.

À partir de la 4<sup>e</sup> année la cotisation est assise sur le revenu tiré de l'activité conventionnelle de l'avant-dernière année.



## Détail des cotisations forfaitaires

### ■ Régime des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV)

La cotisation des médecins conventionnés (secteurs 1 et 2) est forfaitaire et fixée par décret.

Pour les médecins du secteur 1, les Caisses d'Assurance Maladie prennent en charge les deux tiers de cette cotisation, soit 66,66 %.

Les médecins en secteur 2, règlent eux-mêmes la totalité de la cotisation sans participation des caisses maladie (sauf adhésion à l'option de coordination).

Dans l'attente de la parution du décret d'application de l'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 qui réforme le régime ASV, la cotisation a été appelée en janvier 2010 sur les bases de 2009 :

Secteur 1 : **1 320 €**

Secteur 2 : **3 960 €**

L'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 prévoit les principes suivants :

#### Dispense d'affiliation

- Possibilité de dispense d'affiliation si le revenu est inférieur à un montant fixé par décret ou si l'activité non salariée n'est pas principale.

#### Cotisations

- Une première cotisation forfaitaire (fixée par décret) donne droit à des points de retraite (fixés par décret).

Une deuxième cotisation d'ajustement proportionnelle aux revenus conventionnels (fixée par décret) peut être appelée et peut ouvrir droit à des points de retraite après avis des sections professionnelles (fixés par décret).

Les caisses d'assurance maladie participent au financement de ces cotisations dans des conditions fixées par la Convention.

Ces dispositions sont toujours en attente des décrets d'application.

### ■ Régime Invalidité-Décès (ID)

La cotisation est forfaitaire et couvre trois risques :

Régime de l'incapacité temporaire : **190 €**

Régime de l'invalidité : **152 €**

Régime du Décès : **354 €**

**Total : 696 €**

## Exemples de cotisations 2010

(sous réserve des décrets)

Revenus 2008	20 000 €	60 000 €
Base	1 720 €	3 020 €
Complémentaire	1 840 €	5 520 €
ASV Secteur 1 Secteur 2	1 320 € 3 960 €	1 320 € 3 960 €
Invalidité-décès	696 €	696 €
ADR	7 €	21 €
<b>Total secteur 1</b>	<b>5 583 €</b>	<b>10 577 €</b>
<b>Total secteur 2</b>	<b>8 223 €</b>	<b>13 217 €</b>

Revenus 2008	80 000 €	173 100 €
Base	3 340 €	4 830 €
Complémentaire	7 360 €	10 396 €
ASV Secteur 1 Secteur 2	1 320 € 3 960 €	1 320 € 3 960 €
Invalidité-décès	696 €	696 €
ADR	28 €	61 €
<b>Total secteur 1</b>	<b>12 744 €</b>	<b>17 303 €</b>
<b>Total secteur 2</b>	<b>15 384 €</b>	<b>19 943 €</b>

## > Déclaration de revenus

**Pour permettre le calcul des cotisations proportionnelles de l'année 2010, le médecin doit retourner complété dans les 30 jours l'imprimé de déclaration de revenus de 2008, en y joignant la photocopie de l'avis d'imposition.**

Les revenus à déclarer sont les revenus nets non salariés, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux, indiqués sur la déclaration de revenus.

### Cotisations des régimes de Base et Complémentaire

L'assiette de la cotisation de ces deux régimes est la même que celle des cotisations d'allocations familiales.

### Cotisations de l'ADR

L'assiette est le revenu de 2008 tiré de l'activité médicale conventionnelle en secteur I ou II, y compris :

- les honoraires libres,
- les honoraires provenant du droit au dépassement après déduction des frais professionnels.

### Attention !

Si l'activité libérale se limite à une activité médicale conventionnée sans autre activité non salariée ou d'expertise, et sans versement dans le cadre de la loi Madelin, le chiffre à déclarer (en ligne A) figure sur l'avis d'imposition (ou de non imposition) de 2008 à la rubrique :

**"Revenus non commerciaux professionnels déclarés (BNC)"**

Toutefois, il ne doit pas être tenu compte du coefficient multiplicateur fiscal de 1,25 pour non adhésion à un centre de gestion agréé.

**DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS DE 2008  
POUR LE CALCUL DE VOS COTISATIONS EN 2010**

Merci de remplir ce document et de l'adresser dans les trente jours à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Joignez la **PHOTOCOPIE DE VOTRE AVIS D'IMPOSITION 2008** (Article 8, Décret du 21 Avril 1993) ou BNC profess. régime spécial nets figurant sur votre avis d'imposition, (ou de non-imposition, et, fortalirement, 702 € pour l'ADR).

activité principale (cocher une case) :  libérale  salariée (avec activité libérale)

si n'avez pas eu d'activité non salariée en 2008, mettre une croix dans cette case

**REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESS. DECLARES (BNC)** (1) (2) (3)  
ou BNC profess. régime spécial nets figurant sur votre avis d'imposition

**Revenus industriels et commerciaux profess. déclarés (BIC)** (1) (2) (3)  
ou BIC profess. régime micro, nets, figurant sur votre avis d'imposition

**SEL** : rémunération (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)

Primes facultatives (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)



Les cotisations

### Médecin ayant omis de déclarer leurs revenus 2008

En cas de non retour de la déclaration de revenu, les cotisations des régimes de Base et Complémentaire sont appelées au taux maximum.

La cotisation maximale du Régime de Base s'élève à **4 830 €**.

La cotisation maximale du Régime Complémentaire est de **10 396 €**.

La cotisation du Régime ADR est taxée à **762 €**.

Cotisations maximales pour les médecins n'ayant pas retourné leur déclaration de revenus		
<b>Régime de Base</b> (tranches 1 et 2)	4 830 €	550 points
<b>Régime Complémentaire</b>	10 396 €	10 points
<b>Régime ASV</b> (forfaitaire)		
secteur 1	1 320 €	27 points
secteur 2	3 960 €	
<b>Régime ADR</b>	762 €	
<b>Régime Invalidité-Décès</b> (forfaitaire)	696 €	
<b>Total secteur 1</b>	<b>18 004 €</b>	
<b>Total secteur 2</b>	<b>20 644 €</b>	

## > Dispenses

**Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.**

### Pour insuffisance de revenus

#### ■ Régime Complémentaire Vieillesse (RCV)

Une dispense partielle ou totale de la cotisation (qui est déjà proportionnelle aux revenus non salariés) peut être accordée sur demande compte tenu des revenus imposables de toute nature du médecin et de son conjoint au titre de l'année précédente.

Un questionnaire est adressé au médecin sur simple demande.

Il doit être retourné complété à la CARMF le plus rapidement possible pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement.

Le médecin doit aussi adresser à la CARMF l'avis d'imposition 2009 dès que l'administration fiscale lui aura fait parvenir.

#### Barème 2010

Revenu imposable du médecin et de son conjoint de l'année 2009	Taux de dispense
jusqu'à 4 400 €	100 %
de 4 401 € à 11 000 €	75 %
de 11 001 € à 17 500 €	50 %
de 17 501 € à 25 100 €	25 %
plus de 25 100 €	0 %

#### ■ Régime des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV)

Le médecin peut demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2010 (sans attribution de points) si son revenu conventionnel de 2009 est inférieur ou égal à 11 000 €.

Si son revenu non-salarié net de 2009 ne dépasse pas ce même montant, il peut demander la dispense d'affiliation ou la prise en charge par le Fonds d'Action Sociale de 50 % de la cotisation ASV 2010 avec paiement par ses soins des 50 % restants (avec acquisition de 27 points) à condition que :

- son revenu fiscal de référence 2009 n'excède pas 68 616 €,
- ses salaires 2009 ne soient pas supérieurs à 10 000 €.

Si ses revenus conventionnels et non salariés sont compris entre 11 000 € et 15 000 € il peut demander la prise en charge par le Fonds d'Action Sociale de 50 % de la cotisation avec les mêmes conditions.

### Exemples de cotisations 2010 en fonction des barèmes de dispenses

(sous réserve des décrets)

Revenus 2008	7 500 €	19 000 €	25 000 €
Base			
tranche 1	645 €	1 634 €	2 150 €
tranche 2	0 €	0 €	0 €
Complémentaire	172,5 €	1 311 €	1 725 €
ASV			
secteur 1	-	1 320 €	1 320 €
secteur 2	-	3 960 €	3 960 €
Invalidité-décès	696 €	696 €	696 €
ADR	3 €	7 €	9 €
<b>Total secteur 1</b>	<b>1 516,5 €<sup>(1)</sup></b>	<b>4 968 €<sup>(2)</sup></b>	<b>5 900 €</b>
<b>Total secteur 2</b>	<b>1 516,5 €<sup>(1)</sup></b>	<b>7 608 €<sup>(2)</sup></b>	<b>8 540 €</b>

(1) Après dispense :

- de 75 % de la cotisation du Régime Complémentaire si le revenu du foyer fiscal en 2009 est inférieur à 11 000 €,
- d'affiliation au régime ASV si le revenu conventionnel net 2008 est inférieur à 11 000 €.

(2) Après dispense :

- de 25 % de la cotisation du régime Complémentaire si le revenu du foyer fiscal en 2009 est inférieur à 25 100 €.

### En fin de carrière

#### ■ Régimes Complémentaire et Invalidité-décès

Le médecin en est exempté au 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit son 75<sup>e</sup> anniversaire.

Il peut verser à titre volontaire la cotisation du Régime Complémentaire pour continuer à acquérir des points en fonction de ses revenus non salariés.

La cotisation du Régime de Base est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale et celles des régimes ASV et Allocation de Remplacement de Revenu sont dues jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

## > Exonérations pour raison de santé

### Démarche

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté au Service Médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Il doit être joint un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail. L'enveloppe cachetée doit porter la mention "confidentiel".

#### ■ Régime de Base (RB)

##### Incapacité totale d'exercice de 6 mois

<b>Cotisation annuelle</b>	<b>Exonération totale</b>
<i>Points de retraite</i>	400 points gratuits

##### En exercice et en invalidité à 100 %

<b>Cotisation annuelle</b>	<b>due</b>
<i>Points de retraite</i>	200 points supplémentaires

#### ■ Régime Complémentaire Vieillesse (RCV)

L'exonération de la cotisation est totale pour six mois d'arrêt (avec attribution de 4 points de retraite) et de moitié pour trois mois d'arrêt (avec attribution de 2 points de retraite).

Le médecin en exercice invalide à 100 %, ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, a droit à une exonération de la moitié de sa cotisation.

##### Incapacité totale d'exercice

<b>pendant 3 mois consécutifs</b>	<b>100 %</b> d'un semestre (2 points gratuits)
<b>supérieure à 6 mois</b>	<b>100 %</b> de la cotisation annuelle (4 points gratuits)

##### En exercice et en invalidité à 100 %

<b>50 %</b> de la cotisation annuelle
---------------------------------------

## > Maternité

### Régime de base

Il est accordé le bénéfice de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille.

### Régime complémentaire

Des modifications statutaires votées par le Conseil d'Administration de la CARMF en faveur des femmes médecins ont été approuvées par un arrêté publié au Journal Officiel du 9 avril 2008.

Depuis lors, les femmes médecins peuvent bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisation avec attribution gratuite de deux points lorsqu'elles cessent leur activité pendant au moins 90 jours pour congé maternité. Toutefois elles ne peuvent en bénéficier si une exonération de cotisation leur a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

### Indemnités journalières de la CARMF

L'arrêt ayant pour cause la grossesse normale ou les suites de couches normales ne donne pas lieu au versement de l'indemnité journalière.

En cas d'arrêt de travail impliquant par contre l'existence d'un état pathologique et :

- si l'arrêt de travail est de moins de 90 jours la CARMF ne verse pas de prestations car il y a une franchise statutaire,
- si l'arrêt de travail est de plus de 90 jours l'indemnisation est effectuée selon les conditions statutaires à partir du 91<sup>e</sup> jour.

### Prestations maternité de la caisse d'assurance maladie

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption, la femme médecin doit être affiliée à titre personnel au régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC).

Elle perçoit :

- une allocation forfaitaire de repos maternel de **2 885 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité ou l'adoption (elle est versée sans condition de cessation d'activité),
- une indemnité journalière forfaitaire de **49,93 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines.

## > Appel de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance.

Elles sont appelées en deux fois (en janvier et en juin) et doivent être réglées dans les 30 jours soit pour l'année 2010 :

- premier acompte avant le 28 février 2010,
- le solde avant le 31 juillet 2010.

Si le médecin ne règle pas ses cotisations à l'échéance prévue, il s'expose à perdre la couverture du Régime Invalidité-Décès et à l'application de majorations de retard (5 % notamment sur la cotisation du Régime de Base non versée à sa date limite de paiement). *Voir en page 44.*

Des possibilités de prélèvement mensuel permettent de déroger aux dates limites indiquées ci-dessus.

## > Attestation de paiement

L'appel de l'acompte sur cotisations adressé en janvier (voir ci-dessous), comporte l'attestation de paiement des cotisations.

Détachable, elle est à envoyer à l'organisme concerné, pour percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile des Caisses d'Allocations Familiales ou pour les mutuelles et compagnies d'assurance gérant des produits Madelin.



### Récapitulatif des droits et du montant de retraite

CORRESPONDANT AUX COTISATIONS VERSÉES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2009

RÉGIMES DE TRAVAIL	COTISATIONS VERSÉES (1)		POINTS ATTRIBUÉS (1)		TOTAL DES POINTS ATTRIBUÉS	VALEUR DU POINT AU 31/12/2009	MONTANT ANNUEL DE RETRAITE (2)
	depuis l'adhésion	2009	depuis l'adhésion	2009			
BAS* + COMPLÉMENTAIRE							
ASV							
TOTAL DES COTISATIONS VERSÉES						TOTAL	

**VOS DROITS À RETRAITE**

① Réglez la somme indiquée sur le récapitulatif (du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009) au plus tard le 28 février 2010. Les cotisations versées depuis l'adhésion (1) ne sont comptabilisées que si elles ont été versées avant le 31 décembre 2009. Les cotisations versées après le 31 décembre 2009 sont prises en compte lors de la liquidation de votre retraite.

② Aux cotisations en vigueur au 31 décembre 2009, les droits correspondants à vos cotisations futures (complémentaire) à la retraite.

\* Le nombre des points et des trimestres attribués à partir de 2008 et le total des versements effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la régularisation des cotisations provisionnelles.

**Vous durée d'assurance au Régime de Base CARMF :** \_\_\_\_\_ trimestres d'assurance \*

③ Simplifiez vos démarches et bénéficiez des dernières informations détaillées pour l'année 2010.

Recevez régulièrement les actualités de la CARMF en vous inscrivant à la newsletter sur notre site Internet : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

**RÉGULARISATION RÉGIME DE BASE 2008 (barème au verso)**

Cotisations 1<sup>er</sup> trimestre 2008

Cotisation provisionnelle appelée

Régularisation 2008

### Acompte sur cotisations 2010

CARMF  
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

40, Rue Saint-Firminand - 75011 Paris Cedex 12  
Tel. 01 40 68 32 00 - Fax 01 40 68 33 73  
Email : [carmf@armef.fr](mailto:carmf@armef.fr) - Internet : <http://www.armef.fr>  
Site internet : [www.armef.fr](http://www.armef.fr)

Docteur,

Nous vous indiquons ci-après le détail de vos cotisations aux régimes obligatoires de retraite et de prévoyance prévus pour l'année 2010 (un récapitulatif de vos droits à retraite figure également ci-joint).

RÉGIMES	TAUX ET TRANCHES DE REVENUS (ou montant d'assiette)	ASSIETTES RETENUES	COTISATIONS TOTALES ANNUELLES
BAS* (premier trimestre)	tranche 1 tranche 2		
COMPLÉMENTAIRE VIEillesse			
ALLOCATIONS SUR FRAIRES DE VIEillesse (ASV)			
INVALIDITÉ DÉCÈS			
ALLOCATION DE REMPLACEMENT LE REVENU (ALR)			
REVENUS NON SALARIAIRES NETS 2008 DÉCLARÉS			
		<b>TOTAL COTISATIONS 2010</b>	
			<b>TOTAL À PAYER EN 2010</b>

Nous vous remercions de bien vouloir nous régler **L'ACOMPTE SEMESTRIEL** suivant :

**À VERSER AVANT LE :**

Veuillez agréer, Docteur, l'expression de nos sentiments dévoués.

LE DIRECTEUR

**ATTESTATION**

Paris, le \_\_\_\_\_

L'Agent comptable de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France certifie que le Docteur ci-dessus mentionné

numéro d'affiliation \_\_\_\_\_

affilié(e) depuis le \_\_\_\_\_

est à jour de ses cotisations au 31 décembre 2009

Double - Gueches - Compte - CIB

CENTRE\* 04  
CARMF  
N° 000 371

**TIP Titre Interbancaire de Paiement**  
C/CMPFF DÉBIT À RÉCEPTION DU TITRE

à retourner signé de \_\_\_\_\_

à retourner signé de \_\_\_\_\_

NE RIEN INSCRIRE SOUS RETRAITE - (LE PASTEUR)

MONTANT EN EUROS

## > Paiement des cotisations

*Pour mieux répartir les charges, la CARMF propose la mensualisation. Si ce mode de paiement n'est pas retenu, les cotisations doivent être réglées dans les trente jours suivant les appels de cotisations de janvier et juin.*

### Prélèvement mensuel

Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement sont adressés.

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au 5 décembre.

À la mi-janvier, l'appel de la cotisation annuelle est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.

### Attention !

L'échéancier est décalé d'un mois si la demande parvient à la CARMF après le 10 du mois.

#### Exemple :

Demande reçue le 11 février :  
- 1<sup>re</sup> échéance le 5 avril.

Les prélèvements ne peuvent pas être effectués à une autre date que le 5 de chaque mois.

Toute demande de changement doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal (par exemple : nouvelle domiciliation, constitution d'un dossier de réduction...) ou de demande d'annulation, et parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Le médecin perd le bénéfice du prélèvement mensuel lorsque trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

### Chèque bancaire ou postal

Le chèque est à libeller à l'ordre de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France, en toutes lettres, en joignant le TIP ni daté, ni signé.

### TIP (Titre Interbancaire de Paiement)

Il suffit de signer le TIP, de le dater et de le renvoyer, accompagné d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Le compte sera débité à réception du TIP sans autre formalité.

Le TIP n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur le compte.



### En cas de difficultés financières justifiées

La CARMF ou un confrère (délégué départemental ou administrateur) peut aider à examiner la solution la mieux adaptée à la situation.

En cas de baisse d'activité, le médecin a la possibilité de demander au service Recouvrement de bénéficier d'un échéancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées).

La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisation soit décembre 2011 pour la cotisation 2010.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette acquittée, le médecin pourra saisir la **Commission de Recours Amiable**, qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées.

**Le médecin ne doit pas téléphoner**, mais adresser un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et les possibilités de paiement.

## > Majorations de retard

**Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû est passible de majorations de retard.**

### Date de départ et calcul

#### ■ Acompte

Date limite de paiement : <b>28 février 2010</b>	
Régime de Base	Autres régimes
Dès le lendemain de la date limite de paiement soit :	1 <sup>er</sup> jour du 2 <sup>e</sup> mois civil qui suit la date limite de paiement soit :
<b>le 1<sup>er</sup> mars</b>	<b>le 1<sup>er</sup> avril</b>
5 % du montant des cotisations non versées aux dates limites de paiement,	<b>0,40 %</b> par mois échu
puis <b>1,20 %</b> par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date limite de paiement des cotisations.	

#### ■ Solde

Date limite de paiement : <b>31 juillet 2010</b>	
Régime de Base	Autres régimes
Dès le lendemain de la date limite de paiement soit :	1 <sup>er</sup> jour du 2 <sup>e</sup> mois civil qui suit la date limite de paiement soit :
<b>le 1<sup>er</sup> août</b>	<b>le 1<sup>er</sup> septembre</b>
5 % du montant des cotisations non versées aux dates limites de paiement,	<b>0,40 %</b> par mois échu
puis <b>1,20 %</b> par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date limite de paiement des cotisations.	

## Demandes de réduction

Les médecins ayant payé le principal de leurs cotisations annuelles et les frais d'huissiers éventuels peuvent saisir par écrit la Commission de Recours Amiable de la CARMF, d'une demande de réduction de ces majorations en donnant les motifs du retard et en justifiant de leur bonne foi (article 21 des statuts généraux).

Les motifs plus particulièrement pris en compte par la Commission sont : plus de 3 enfants à charge, problèmes familiaux, problèmes de santé, changement de situation économique, régularisation importante, affiliation rétroactive, plus de 70 ans.



## > Recouvrement

**Le règlement ponctuel des cotisations est indispensable pour que la CARMF puisse faire face à sa mission de versement de retraites et de prestations.**

Les affiliés qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les 30 jours impartis par chaque appel semestriel de cotisations, s'exposent à de multiples conséquences.

En dehors de rappels périodiques, la CARMF doit appliquer, pour le recouvrement des cotisations impayées, les dispositions du Code de la Sécurité sociale.

### Mise en demeure

La mise en demeure adressée en recommandé porte sur les cotisations exigibles et les majorations de retard qui continuent de courir jusqu'au règlement complet des cotisations. Elle invite le médecin à régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

Elle peut être contestée auprès de la Commission de Recours Amiable de la CARMF dans le délai d'un mois.

Si durant ce délai, le médecin n'a ni régularisé sa situation, ni contesté cette mise en demeure, la CARMF est tenue par la réglementation d'engager une procédure de recouvrement par ministère d'huissier.

## Contrainte

L'huissier met en oeuvre tous les moyens prévus en matière de recouvrement forcé sur la base de contraintes qu'il signifie au médecin.

Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur.

La contrainte porte sur le principal des cotisations et les majorations de retard. Elle comporte tous les effets d'un jugement et permet notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

## Citation devant le Tribunal de Police

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de non paiement des cotisations, devant le Tribunal de Police qui peut alors condamner le débiteur à des amendes.

## Déchéance

Les cotisations de retraite versées plus de 5 ans après leur date d'exigibilité ou de mise en demeure ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations.

## > Déductibilité fiscale

### Cotisations obligatoires

Toutes les cotisations obligatoires de la CARMF (retraite, invalidité-décès, conjoint collaborateur) sont intégralement déductibles des revenus professionnels. Il en est de même des cotisations des conjoints collaborateurs affiliés à la CARMF.

Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement.

### Cotisations volontaires

Les cotisations versées volontairement par les médecins qui n'exercent plus la profession à titre libéral, au Régime Complémentaire peuvent être déduites sans limitation du montant du revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

### Cotisations facultatives (Loi Madelin)

Les cotisations de retraite versées pour 2010 dans le cadre de la loi Madelin, sont déductibles du bénéfice imposable (voir régime CAPIMED page 85).

## > Cotisations sociales - Taux 2010

	Médecin secteur 1	Médecin secteur 2
Assurance maladie (CNAMTS)	<b>0,11 %*</b> assiette sur la totalité des revenus non salariés	<b>9,81 %</b> assiette sur la totalité des revenus non salariés <b>ou</b> pour les secteurs 2 ou 3 <b>0,60 %</b> jusqu'à 34 620 € <b>5,90 %</b> du revenu au-delà de ce plafond et dans la limite de 173 100 € (5 PSS)
Assurance maladie (RSI, ex CANAM)	—	
Allocations familiales (URSSAF)	<b>0,40 %**</b> jusqu'à 34 620 € <b>2,50 %</b> au-delà de 34 620 €	<b>5,40 %</b> sur la totalité des revenus non salariés
CSG et CRDS	<b>7,5 %</b> et <b>0,5 %</b> sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales).	
Contribution à la formation professionnelle	Cotisation forfaitaire : <b>51 €</b> pour 2009 exigible en février 2010	
Contribution aux unions régionales de médecins	<b>0,5 %</b> des revenus dans la limite de <b>34 620 €</b> , soit une cotisation maximale de : <b>173 €</b> .	

\* Part des Caisses maladie : 9,70 %.

\*\* Part des Caisses maladie : 5 % jusqu'à 34 620 €, 2,90 % au-delà de 34 620 €.

En première et deuxième années les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.

## > Rachats - Achats

*Les régimes de Base et Complémentaire offrent des possibilités de versement de cotisations supplémentaires, déductibles fiscalement du revenu professionnel. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.*

### Rachats du Régime de Base

#### ■ Deux options

Pour bénéficier de la retraite de Base à taux plein à partir de 60 ans, il est possible de racheter des trimestres d'assurance, dans la limite de **12 trimestres maximum** pour atteindre la durée totale d'assurance requise soit actuellement **162 trimestres** d'assurance tous régimes de Base confondus.

Le rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont relève l'intéressé postérieurement à l'obtention du diplôme.

#### ■ Périodes rachetables

- Les années d'études supérieures si le médecin n'a pas été affilié à un régime de retraite pour ces années.
- Les années au titre desquelles il est acquis moins de 4 trimestres par an (première année d'affiliation ayant donné lieu à dispense ou pour revenus insuffisants).

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de **1,25 %**, soit un maximum de **15 %** pour un rachat de 12 trimestres.

#### ■ Taux plein

Trimestres à justifier à 60 ans en fonction de l'année de départ en retraite :

2007	160	2008	160	2009	161
2010	162	2011	163	2012	164

La durée requise l'année du 60<sup>e</sup> anniversaire est maintenue en cas de poursuite d'activité au-delà de cet âge.

#### ■ Coût

Le coût du rachat varie selon :

- l'âge atteint à la date de la demande,
- la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant celle de la demande du rachat,
- l'option choisie.

#### ■ Trimestres d'assurance seuls

Coût par trimestre racheté selon le revenu

Coût à 57 ans	de 2 338 € à 2 671 €
Coût à 60 ans	de 2 486 € à 2 841 €

#### ■ Trimestres d'assurance et points

Coût par trimestre racheté selon le revenu

Coût à 57 ans	de 3 464 € à 3 958 €
Coût à 60 ans	de 3 685 € avec acquisition de 99,3 points
	à 4 210 € avec acquisition de 113,4 points



### Paiement

S'il porte sur plus d'un trimestre, le rachat peut être échelonné en échéances mensuelles d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire ou postal sur une période :

- d'un an ou de 3 ans lorsque la demande de versement porte sur au moins 2 et au plus 8 trimestres,
- d'un an, de 3 ans ou de 5 ans lorsque la demande porte sur plus de 8 trimestres.

En cas d'échelonnement sur une période supérieure à un an, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou en cas de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme.

Une nouvelle demande ne peut intervenir avant expiration des 12 mois suivant la notification du premier accord.

## Régime de Base : extraits du barème du versement de rachat en 2010

(arrêté du 18/12/2009)

### ■ Le rachat de trimestres

ÂGE	Moyenne des revenus salariés et non salariés des 3 dernières années						
	jusqu'à 25 965 €	de 25 965 € à 27 696 €	de 27 696 € à 29 427 €	de 29 427 € à 31 158 €	de 31 158 € à 32 889 €	de 32 889 € à 34 620 €	34 620 € et plus
20	634 €	642 €	676 €	718 €	720 €	722 €	724 €
25	761 €	771 €	812 €	863 €	865 €	867 €	870 €
30	964 €	977 €	1 028 €	1 092 €	1 095 €	1 098 €	1 101 €
35	1 192 €	1 208 €	1 272 €	1 351 €	1 355 €	1 359 €	1 362 €
40	1 441 €	1 461 €	1 538 €	1 634 €	1 638 €	1 642 €	1 647 €
45	1 704 €	1 727 €	1 818 €	1 931 €	1 936 €	1 941 €	1 947 €
50	1 971 €	1 998 €	2 103 €	2 234 €	2 240 €	2 246 €	2 252 €
55	2 235 €	2 265 €	2 384 €	2 533 €	2 540 €	2 547 €	2 554 €
56	2 287 €	2 317 €	2 439 €	2 592 €	2 599 €	2 606 €	2 612 €
57	2 338 €	2 369 €	2 494 €	2 649 €	2 656 €	2 664 €	2 671 €
58	2 388 €	2 420 €	2 547 €	2 706 €	2 714 €	2 721 €	2 728 €
59	2 438 €	2 470 €	2 600 €	2 763 €	2 770 €	2 777 €	2 785 €
60	2 486 €	2 520 €	2 652 €	2 818 €	2 825 €	2 833 €	2 841 €
61	2 437 €	2 469 €	2 599 €	2 761 €	2 769 €	2 776 €	2 784 €
62	2 384 €	2 416 €	2 543 €	2 702 €	2 709 €	2 716 €	2 723 €
63	2 328 €	2 359 €	2 483 €	2 639 €	2 646 €	2 653 €	2 660 €
64	2 270 €	2 300 €	2 421 €	2 573 €	2 580 €	2 587 €	2 593 €
65	2 209 €	2 239 €	2 357 €	2 504 €	2 511 €	2 517 €	2 524 €

### ■ Le rachat de trimestres et de points

ÂGE	Moyenne des revenus salariés et non salariés des 3 dernières années						
	jusqu'à 25 965 €	de 25 965 € à 27 696 €	de 27 696 € à 29 427 €	de 29 427 € à 31 158 €	de 31 158 € à 32 889 €	de 32 889 € à 34 620 €	34 620 € et plus
20	939 €	952 €	1 002 €	1 065 €	1 067 €	1 070 €	1 073 €
25	1 128 €	1 143 €	1 203 €	1 278 €	1 282 €	1 285 €	1 289 €
30	1 428 €	1 448 €	1 524 €	1 619 €	1 623 €	1 628 €	1 632 €
35	1 767 €	1 791 €	1 885 €	2 003 €	2 008 €	2 013 €	2 019 €
40	2 136 €	2 165 €	2 179 €	2 421 €	2 427 €	2 434 €	2 440 €
45	2 525 €	2 559 €	2 693 €	2 862 €	2 869 €	2 877 €	2 885 €
50	2 921 €	2 960 €	3 116 €	3 311 €	3 320 €	3 329 €	3 337 €
55	3 312 €	3 357 €	3 533 €	3 754 €	3 764 €	3 774 €	3 784 €
56	3 389 €	3 434 €	3 615 €	3 841 €	3 851 €	3 861 €	3 871 €
57	3 464 €	3 510 €	3 695 €	3 926 €	3 937 €	3 947 €	3 958 €
58	3 539 €	3 586 €	3 775 €	4 011 €	4 022 €	4 032 €	4 043 €
59	3 612 €	3 661 €	3 853 €	4 094 €	4 105 €	4 116 €	4 127 €
60	3 685 €	3 734 €	3 930 €	4 176 €	4 187 €	4 198 €	4 210 €
61	3 611 €	3 659 €	3 851 €	4 092 €	4 103 €	4 114 €	4 125 €
62	3 533 €	3 580 €	3 768 €	4 004 €	4 014 €	4 025 €	4 036 €
63	3 450 €	3 496 €	3 680 €	3 910 €	3 921 €	3 931 €	3 942 €
64	3 364 €	3 409 €	3 588 €	3 813 €	3 823 €	3 833 €	3 843 €
65	3 274 €	3 318 €	3 492 €	3 711 €	3 721 €	3 731 €	3 740 €
<b>Points acquis*</b>	99,3	100,6	105,9	112,5	112,8	113,1	113,4

\* Valeur du point : 0,532 € au 01/04/2010.

Les barèmes complets sont disponibles sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr).

Augmenter sa retraite

## Régime Complémentaire

Le médecin, à jour de ses cotisations, peut effectuer un rachat ou un achat de points entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite. Les rachats ou achats de points sont déductibles fiscalement.

### ■ Les rachats de points

<b>Coût du rachat en 2010</b>	Médecin <b>1 039,60 €</b> Conjoint survivant <b>623,76 €</b>
<b>Supplément annuel d'allocation pour 1,33 point</b>	pour 1 trimestre racheté : <b>98,55 €</b> (pour une retraite à 65 ans) et <b>59,13 €</b> pour le conjoint survivant à 60 ans

Pour un trimestre racheté, il est accordé 0,33 point gratuit en sus du point racheté.

### ■ Service national

Les médecins peuvent racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil effectué partiellement ou totalement permet le rachat d'un trimestre.

### Pièces à produire :

- la photocopie lisible et complète du livret militaire ou l'état des services militaires.

### ■ Femmes médecins

Des modifications statutaires votées par le Conseil d'Administration de la CARMF en faveur des femmes médecins viennent enfin d'être approuvées par un arrêté publié au Journal Officiel du 9 avril 2008.

Désormais, les femmes médecins peuvent racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice professionnel au lieu de deux.

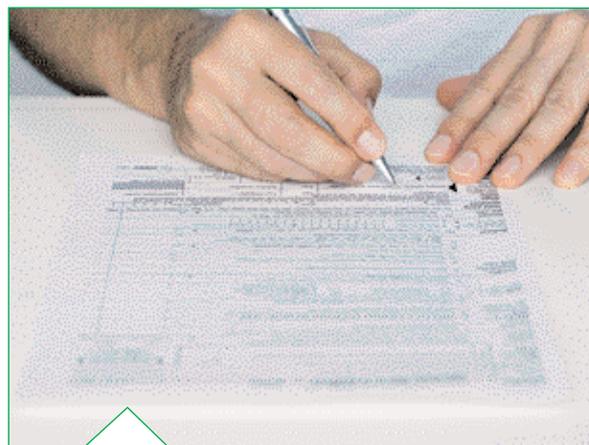
### Pièces à produire

- la photocopie du livret de famille tenu à jour,
- ou à défaut, les extraits d'acte de naissance de chaque enfant,
- ainsi que la justification des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF.

### ■ L'achat de points

Un achat de points est possible lorsque la moyenne des points acquis depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

<b>Coût de l'achat en 2010</b>	Médecin <b>1 582 €</b> Conjoint survivant <b>949,20 €</b>
<b>Supplément annuel d'allocation pour 1 point</b>	pour 1 trimestre racheté : <b>74,10 €</b> (pour une retraite à 65 ans) et <b>44,46 €</b> pour le conjoint survivant à 60 ans



## > Le conjoint collaborateur

**Le conjoint qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.**

### Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi pour son conjoint sur papier libre auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE - URSSAF) - cf. le site de l'URSSAF pour les modalités déclaratives ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

Cet organisme adressera au conjoint une notification de la déclaration d'option.

Une copie de cette notification devra être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF (en téléchargement sur le site internet de la CARMF).

### Important !

Les conjoints exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale.

Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

### Date d'effet de l'affiliation

Pour les conjoints collaborateurs non affiliés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'affiliation prend effet à cette date ou au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration si celle-ci est postérieure.

### Cotisations 2010

Le choix des cotisations doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation.

Il est **valable pour trois ans** et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable sauf demande contraire du conjoint collaborateur.

Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin (*voir exemple de calcul des cotisations du médecin et du conjoint collaborateur page 66*).

### Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette les limites des deux tranches de revenus sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre **se cumuleront** avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale.

### Prévoyance

La loi prévoit l'affiliation obligatoire au régime Invalidité-Décès. Les textes d'application restent à paraître.

### Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur a droit à un certain nombre de prestations familiales :

- allocation de garde d'enfant à domicile ou l'allocation parentale d'éducation,
- droits à la formation,
- possibilité de souscrire à une retraite complémentaire "loi Madelin" dont les cotisations sont déductibles.

### Pacs

Les personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) peuvent bénéficier du statut de conjoint collaborateur.



## Choix des cotisations

Exemple de cotisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 pour un conjoint de médecin déclarant un BNC de 80 000 €.

### ■ Cotisation du Régime de Base

Choix	Montant des cotisations
<b>Choix 1</b>	
→ Conjoint collaborateur Revenu forfaitaire	1 265 €
→ Médecin (sur l'intégralité des revenus) <sup>(1)</sup>	<u>3 340 €</u>
<b>Total conjoint / médecin</b>	<b>4 605 €</b>
<b>Choix 2</b>	
→ Conjoint collaborateur 25 % des revenus du médecin ou 50 % des revenus du médecin	1 720 € 2 700 €
→ Médecin (sur l'intégralité des revenus) <sup>(1)</sup>	<u>3 340 €</u>
<b>Total conjoint / médecin (assiette : 25 %)</b>	<b>5 060 €</b>
<b>Total conjoint / médecin (assiette : 50 %)</b>	<b>6 040 €</b>
<b>Choix 3</b>	
→ Conjoint collaborateur Partage d'assiette de : 25 % des revenus du médecin ou 50 % des revenus du médecin	835 € 1 670 €
→ Médecin sur 75 % des revenus <sup>(2)</sup> ou Médecin sur 50 % des revenus <sup>(2)</sup>	2 505 € <u>1 670 €</u>
<b>Total conjoint / médecin (assiette : 25 %)</b>	<b>3 340 €</b>
<b>Total conjoint / médecin (assiette : 50 %)</b>	<b>3 340 €</b>

### ■ Cotisation du Régime Complémentaire

Choix	Montant des cotisations
<b>Choix 1</b>	
→ Conjoint collaborateur le quart de la cotisation du médecin	1 840 €
→ Médecin <sup>(3)</sup>	<u>7 360 €</u>
<b>Total conjoint / médecin</b>	<b>9 200 €</b>
<b>Choix 2</b>	
→ Conjoint collaborateur la moitié de la cotisation du médecin	3 680 €
→ Médecin <sup>(3)</sup>	<u>7 360 €</u>
<b>Total conjoint / médecin</b>	<b>11 040 €</b>

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin.

<sup>(1)</sup> Tranche 1 : 8,6 % jusqu'à 29 427 €.

Tranche 2 : 1,6 % de 29 427 € à 173 100 €.

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire.

<sup>(2)</sup> Dans ce cas les tranches sont réduites dans les mêmes proportions :

- si 25 % : tranche 1 : jusqu'à 7 357 €

tranche 2 : de 7 357 € à 43 275 €

- si 50 % : tranche 1 : jusqu'à 14 714 €

tranche 2 : de 14 714 € à 86 550 €

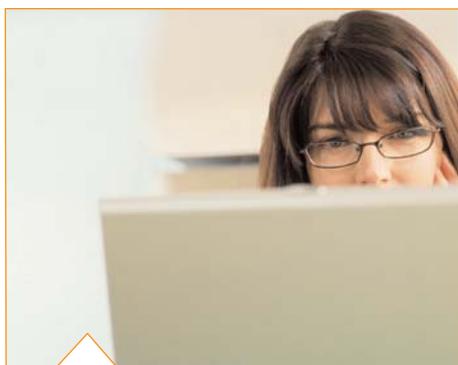
<sup>(3)</sup> 80 000 € x 9,2 %

### ■ Cotisation du Régime Invalidité-Décès

La loi prévoit l'affiliation obligatoire à ce régime. Des textes d'application restent à paraître.



Sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)  
Rubrique : Calculettes  
Conjoint collaborateur 2010  
Calculette de cotisations



<b>Chiffres Clés</b>	
Année 2010 .....	52

<b>Les conditions</b>	
Préparer sa retraite .....	53
Points de retraite, trimestres d'assurance .....	54
Valeur des points en 2010 .....	55
La retraite à quel âge ? .....	55
Mise à jour du compte .....	57

<b>Demander sa retraite</b>	
Formalités .....	58
Date d'effet et paiement .....	59

<b>Calculer sa retraite</b>	
Estimer sa retraite .....	59
Mode de calcul .....	60
Exemple de calcul .....	61

<b>Continuer ou reprendre une activité</b>	
Cumul retraite et activité libérale .....	62
Base de calcul en 2010 .....	63
Formalités .....	63
Le cumul est-il intéressant .....	64

<b>Conjoint collaborateur</b>	
Allocations .....	66

## Le médecin

### Nombre de points de retraite par année cotisée

Base	
tranche 1 : .....	450 points maximum
tranche 2 : .....	100 points maximum
Total : .....	550 points maximum
Complémentaire .....	10 points maximum
ASV .....	27 points

### Valeur du point de retraite

Base .....	0,5320 € *
Complémentaire .....	74,10 €
ASV .....	15,55 € **

### Évolution du point de retraite

	2010 / 2009
Base .....	+ 0,9 %
Complémentaire .....	+ 0,135 %
ASV .....	valeur bloquée depuis 1999

\* Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010

\*\* Sous réserve du décret d'application de la loi de Financement de la Sécurité sociale 2006.

## Le conjoint collaborateur

### Valeur du point de retraite

Base .....	0,5320 € *
Complémentaire .....	74,10 €

\* Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010

## > Préparer sa retraite

**Avant de demander sa retraite, il faut bien se renseigner sur le nombre de trimestres d'assurance acquis auprès des différents régimes de Base et sur les conséquences d'une anticipation de l'âge de départ sur le montant de la retraite.**

La CARMF adresse sur demande le décompte détaillé des points acquis par régime et par année d'affiliation.

### Relevé de carrière

Le relevé de carrière est à demander aux différentes caisses de retraite auxquelles le médecin a cotisé pour vérifier que toutes les périodes ont bien été prises en compte pour le calcul de la retraite.

### Activité médicale libérale

Dans le calcul du nombre de trimestres **sont prises en compte** les périodes :

- d'exonération pour impécuniosité, maladie et accouchement (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004),
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le régime Invalidité-Décès,
- de service national obligatoire,
- d'exonération accordées aux créateurs d'entreprise anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI/RSA.

**Ne sont pas prises en compte** les périodes de début d'exercice non cotisées (dispenses de première année d'exercice), les dispenses de cotisation pour insuffisance de revenus.

Des rachats pour limiter la décote sont possibles.

NB : la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a ouvert à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 aux professionnels libéraux la possibilité d'octroyer une majoration de durée d'assurance au titre des enfants sous certaines conditions qui doivent être définies par décret.

### Activité médicale salariée

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvement de cotisations de Sécurité sociale (à partir de 1964) ou fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.



Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le Régime de Base de la CARMF s'ils ne sont pas concomitants.

L'activité salariée est gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et ses caisses régionales.

La demande de pension doit être faite auprès de chaque caisse concernée avant la date d'effet choisie. Chaque régime (salariés, fonctionnaires...) versera séparément une retraite.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site info retraite : **www.info-retraite.fr**.

#### ■ GIP info retraite

La loi qui a réformé les régimes de Base, a mis en place l'information individuelle des assurés sur leur retraite et créé un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Le relevé de situation individuelle (relevé de trimestres et de points) récapitulant les droits acquis est envoyé aux assurés l'année de leur 35, 40, 45 ou 50 ans à partir de 2010.

L'estimation indicative globale de la future retraite est adressée aux assurés âgés de 55 ou 56 ans en 2010.

## > Points de retraite, trimestres d'assurance

*L'allocation, calculée en fonction des points de retraite acquis, est versée dès que le médecin justifie d'un trimestre de cotisation.*

### Points de retraite du Régime de Base

Les points sont calculés au prorata des cotisations acquittées sur chacune des tranches de revenus :

- Jusqu'au 31 décembre 2009, les femmes médecins ont bénéficié de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le nombre de points sera déterminé par décret.

- Les médecins invalides, obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie bénéficient de 200 points supplémentaires par année en exercice.

Attribution des points	
Tranche 1	450 points (maximum) jusqu'à 29 427 € de revenu
Tranche 2	100 points (maximum) de 29 427 € à 173 100 € de revenu
TOTAL	550 points (maximum)

### Trimestres d'assurance au Régime de Base

En 2010, 1 trimestre d'assurance est attribué par tranche de revenu égale à **1 772 €**, avec un maximum de 4 trimestres par an.

#### ■ Durée d'assurance fixée par la loi du 21 août 2003

Pour bénéficier de l'allocation du Régime de Base à taux plein avant l'âge de 65 ans, le médecin doit pouvoir justifier d'un nombre de trimestres d'assurance tous régimes de Base confondus variable selon l'année de départ en retraite et de naissance :

- 160 trimestres d'assurance tous régimes de Base confondus pour les médecins nés jusqu'en 1948.

- 161 trimestres pour ceux nés en 1949, 162 pour 1950, 163 pour 1951 et 164 pour 1952 et les années suivantes.

Cependant les personnes demandant la liquidation de leurs droits après 60 ans continueront à bénéficier de la condition de durée d'assurance requise pour le taux plein à leur 60<sup>e</sup> anniversaire.

### Points de retraite du Régime Complémentaire

Les points sont acquis proportionnellement à la cotisation versée.

Attribution des points	
RCV	10 points (maximum) 1 point pour 11 300 € de revenu

La cotisation maximale, établie en 2010 sur un revenu plafond de **113 000 €** (montant : **10 396 €**), donne droit à attribution de **10 points** (soit 1 point pour **11 300 €** de revenus).

Au moment de l'établissement de la retraite, les points acquis seront totalisés et l'allocation sera calculée en multipliant ce résultat par la valeur du point à la date d'effet de la pension.

#### ■ Majoration familiale

Le montant de la pension est majoré de **10 %** au profit des médecins ayant eu au moins trois enfants. Les enfants ayant été élevés par le médecin et à sa charge effective pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, ouvrent également droit à la majoration familiale.

Pour les femmes médecins, il est possible de racheter 3 trimestres par enfant né pendant l'exercice professionnel. Il est ainsi acquis 1,33 point par trimestre dont 0,33 point gratuit.



## Points de retraite du régime ASV

Pour bénéficier de l'allocation, le médecin doit avoir exercé un an sous convention.

Chaque cotisation annuelle versée donne droit à :

Année de versement	Points
1960 à 1972 (1 <sup>er</sup> semestre)	37,52
1972 (2 <sup>e</sup> semestre) à 1993	30,16
Depuis 1994	27

### ■ Majoration familiale

Le montant de la pension est majoré de **10 %** au profit des médecins ayant eu au moins trois enfants. Les enfants ayant été élevés par le médecin et à sa charge effective pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ouvrent également droit à la majoration familiale.

## > Valeur des points en 2010

### ■ Détail des régimes

**Régime de Base**  
Valeur du point 2010 : 0,532 €\*  
La valeur du point du Régime de Base est fixée par décret du ministère sur avis du Conseil d'Administration de la CNAVPL.  
La retraite de Base représente en moyenne **19 %** de la retraite globale.  
\* Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Régime Complémentaire**  
Valeur du point 2010 : 74,10 €  
Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point. Celle-ci est décidée par le Conseil d'Administration de la CARMF et validée par un arrêté du ministère. La retraite Complémentaire représente en moyenne **42 %** de la retraite globale.

**Régime ASV**  
Valeur du point 2010 : 15,55 €\*  
Aucun décret n'étant paru à ce jour, la valeur du point appliquée actuellement est celle fixée par le décret de 1999. La retraite du régime ASV représente en moyenne **39 %** de la retraite globale.  
\*\* Sous réserve du décret d'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006.

## Rachat et achat de points

Les rachats destinés à limiter la décote et augmenter la retraite du Régime de Base sont indiqués page 46. Les possibilités de rachat et d'achat de points de retraite du Régime Complémentaire sont détaillées à la page 48.

## > La retraite à quel âge ?

**L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 65 ans. Il est cependant possible de partir avant ou après cet âge.**

Il est possible de bénéficier de la retraite du Régime de Base à taux plein dès 60 ans, si l'on peut justifier du nombre de trimestres d'assurance, tous régimes de Base confondus requis (*nombre variant en fonction de l'année de naissance, voir tableau ci-dessous*).

Cette condition n'existe pas dans les régimes Complémentaire et ASV qui ne permettent un départ avant 65 ans qu'avec une minoration définitive.

## Régime de Base

### ■ Durée d'assurance

Entrent en ligne de compte dans la détermination de la durée d'assurance les :

- périodes de cotisations (un trimestre par tranche de revenu égale à 200 SMIC horaires dans la limite de 4),
- périodes d'exonération pour maladie et accouchement (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004),
- périodes de certaines exonérations accordées aux créateurs de certaines entreprises,
- périodes d'exonérations pour impécuniosité,
- périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime Invalidité-Décès,
- périodes de service national obligatoire.

La durée applicable lors des 60 ans de l'assuré est maintenue s'il fait valoir ses droits au-delà de cet âge.

60 ans en	Trimestres requis	60 ans en	Trimestres requis
2007	160	2010	162
2008	160	2011	163
2009	161	2012	164

Ne sont pas prises en compte les périodes non cotisées (dispense des premières années d'exercice ou pour insuffisance de revenu libéral).

## ■ Retraite à taux plein

à partir de 65 ans

- quelle que soit la durée d'assurance.

de 60 à 64 ans

- si le médecin justifie du nombre de trimestres d'assurance, tous régimes de Base confondus, requis l'année de ses 60 ans.

- dans certains cas particuliers.

à partir de 56 ans

- en cas de longue carrière (entre 169 et 172 trimestres),

- pour les handicapés ayant un certain taux d'incapacité permanente de 80 % (dès 55 ans).

Retraite avec décote de 60 à 64 ans

- si le médecin ne justifie pas du nombre de trimestres d'assurance, tous régimes de Base confondus, requis l'année de ses 60 ans.

La retraite de Base sera minorée de **1,25 %** par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres. *On compare le nombre de trimestres manquant pour atteindre le plafond en cours l'année de ses 60 ans et le nombre de trimestres manquant pour atteindre 65 ans, le chiffre le plus favorable est retenu.*

La minoration maximale est de **25 %**.

Exemple de décote (médecin né en 1947)

Trimestres d'assurance acquis et rachat éventuel :	<b>155</b>	<b>Décote appliquée :</b>
Âge du médecin au départ à la retraite en 2010 :	<b>63 ans</b>	
Nombre de trimestres : - jusqu'à 65 ans - pour atteindre 160*	<b>8</b> <b>5</b>	
		5 x 1,25 %  soit  6,25 %

\* Médecin ayant eu 60 ans en 2007, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 160 trimestres.

## ■ Retraite avec surcote

- si le médecin justifie de plus de trimestres d'assurance tous régimes de Base confondus que le nombre requis l'année de ses 60 ans.

La retraite de Base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de 160 trimestres\* après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après 60 ans.

Exemple de surcote :

Trimestres d'assurance acquis\* : 164

- ouvrant droit à surcote : 4

Âge du médecin au départ à la retraite en 2010 : 63 ans\*

Surcote : 4 x 0,75 soit 3 %

\* Médecin ayant eu 60 ans en 2007, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 160 trimestres.

## Régimes Complémentaire et ASV

Il est appliqué une minoration définitive de **5 %** par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de **25 %**.

### ■ Coefficients d'anticipation

Âge	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Valeur	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95

### ■ Prendre sa retraite à taux plein

Les retraites Complémentaire et ASV ne subiront aucune minoration quelle que soit la durée d'affiliation.

Régime de Base	
<b>De 60 à 64 ans</b> (voir cas particuliers)	<b>65 ans</b> Sans décote

Régime Complémentaire
À partir de 65 ans <b>Sans minoration</b>

Régime ASV
À partir de 65 ans <b>Sans minoration</b>

## ■ Retraite avec abattement

- de 60 à 64 ans avec minoration.

Une minoration définitive de 5% est appliquée par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de 25 %.

Exemple :

Médecin âgé de 63 ans le 3 avril 2010.

Demande de retraite à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Les retraites des régimes Complémentaire et ASV seront liquidées avec un abattement définitif de 10 % même si le taux plein est acquis dans le Régime de Base.

## Cas particuliers

### ■ de 60 à 64 ans

Les médecins en inaptitude, anciens combattants (grands invalides de guerre, anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance) peuvent bénéficier de la retraite des régimes de Base, Complémentaire et ASV sans minoration à partir de 60 ans.

### ■ Exemples de retraite

Médecin âgé de 63 ans\* ayant un revenu de 80 000 € (euros constants 2010) sur toute sa carrière réunissant 156 trimestres non concomitants tous régimes de base confondus.

\* Médecin ayant eu 60 ans en 2007 bénéficie d'une retraite à taux plein de 160 trimestres requis.

### 1<sup>er</sup> CAS

S'il souhaite prendre sa retraite à 63 ans, la retraite de Base subira donc une décote de :  $1,25 \% \times 4 = 5 \%$ .

Pour les régimes **Complémentaire et ASV**, une minoration de 5 % par année d'anticipation sera appliquée à l'allocation calculée sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit :  $5 \% \times 2 \text{ ans} = 10 \%$

Sa retraite à 63 ans s'élève à :

<b>Régime de Base</b> (5 % de décote)	5 978,66 €
<b>Régime Complémentaire Vieillesse</b> (10 % de minoration)	14 091,23 €
<b>ASV</b> (10 % de minoration)	<u>11 999,31 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>32 069,20 €</b>

### 2<sup>e</sup> CAS

S'il poursuit son activité pour un départ à l'âge légal de 65 ans, avec un même revenu et sur la base des taux 2009 : il cotisera 2 années supplémentaires (12 076 € en secteur 1 et 14 716 € en secteur 2) avec acquisition des droits suivants :

**RB = (485,2 pts x 2)** et 8 trimestres d'assurance,  
**RCV = (7,08 pts x 2),**  
**ASV = (27 pts x 2).**

Il réunira 164 trimestres d'assurance donnant droit à une **surcote** de :  $(0,75 \% \times 4) = 3 \%$ .

Sa retraite s'établira à 65 ans à :

<b>Régime de Base</b> (3 % de décote)	7 004,41 €
<b>Régime Complémentaire Vieillesse</b>	16 700,00 €
<b>ASV</b>	<u>14 172,27 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>37 876,68 €</b>

## > Mise à jour du compte

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes Complémentaire et ASV, le médecin doit être à jour, avant la date d'effet demandée, de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles.

À défaut, le point de départ de ces retraites sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour du compte.

La CARMF gère un Fonds d'Action Sociale qui peut éventuellement aider les médecins non à jour à solder leur dette de cotisations, afin de bénéficier de leur retraite complète.



## > Formalités

L'attribution de la retraite n'est pas automatique. Il faut dans tous les cas (sauf bénéficiaires du MICA et de la rente d'Invalidité) en faire la demande écrite au service "Allocataires", dans le courant du trimestre précédant la date d'effet choisie, en précisant le cas échéant le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé, etc).

### Formalités à accomplir auprès :

#### ■ De la CARMF :

- Formuler une demande écrite dans le courant du trimestre précédent la date d'effet envisagée (le point de départ d'une pension est toujours fixé au premier jour d'un trimestre civil).

Le médecin reçoit alors un formulaire de demande de retraite de la CARMF, qu'il faut compléter et signer puis faire viser par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

En cas d'adhésion au régime CAPIMED, une demande séparée de retraite doit être impérativement formulée.

#### ■ D'autres administrations :

Prévenir de la prise de retraite CARMF les autres administrations auxquels le praticien est rattaché entre autres :

- CPAM
- Impôt
- URSSAF
- Mutuelles...

Penser à formuler une demande séparée de retraite auprès des autres régimes de vieillesse auxquels le praticien est en droit de prétendre.

**La date d'effet ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.** Le médecin doit également informer par lettre le Conseil Départemental de l'Ordre de sa demande de retraite.

### Le dossier de demande de retraite

Il mentionne les indications déjà enregistrées concernant la carrière et doit être retourné complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.

#### ■ Principales pièces à joindre au dossier :

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil Départemental de l'Ordre,



- la photocopie complète du livret de famille, ou pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité et si ce dernier a eu des enfants, photocopie des extraits d'acte de naissance de ces enfants ou du livret de famille,
- une domiciliation bancaire ou postale,
- si une activité salariée est conservée, une attestation de l'employeur précisant que la rémunération fait l'objet d'une retenue de cotisations sociales,
- en cas d'activités multiples, un relevé de carrière établi par les autres caisses des régimes de Base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ce régime,
- en cas de demande de retraite pour inaptitude, un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant.

#### ■ Renseignements divers

Le médecin inscrit au Tableau de l'Ordre sous la rubrique "non exerçant - retraité", conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

Le médecin retraité, même au titre de l'inaptitude, inscrit au tableau, conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

En cas d'urgence ou de réquisition, et donc à titre exceptionnel, il peut donner des soins gratuits à d'autres personnes que son entourage.

**Si le médecin ne souhaite pas cumuler sa retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et le versement des premières allocations.**

## > Date d'effet et paiement

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'obtention de la retraite :

- âge,
- mise à jour du compte (principal et majorations de retard).

Le médecin qui sollicite la retraite anticipée au titre de l'inaptitude doit cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

### ■ Conseil

Il est préférable, pour le médecin qui ne souhaite pas poursuivre son activité libérale au-delà de la date d'effet de sa retraite, d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant cette date pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et le versement des premières allocations.

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

## Paiement des retraites

Date d'effet de la retraite	Versement des premières allocations
1 <sup>er</sup> janvier	début avril
1 <sup>er</sup> avril	début juillet
1 <sup>er</sup> juillet	début octobre
1 <sup>er</sup> octobre	début janvier

Les allocations sont réglées trimestriellement et à terme échu dans les premiers jours de chaque trimestre civil.



## > Estimer sa retraite

**Le montant de la retraite dépend de la durée de carrière, ou de l'âge (selon les régimes), des revenus professionnels, des rachats effectués et de la situation familiale.**

### Calcul de la retraite

■ Pour chaque régime :

$$\begin{array}{c} \text{Valeur du point} \\ \times \\ \text{Nombre de points acquis} \\ \times \\ \text{Éventuellement} \\ \text{Coefficients de décote ou surcote} \\ \text{(Régime de Base uniquement)} \end{array}$$

Pour les régimes Complémentaire et ASV, la pension est majorée de 10 % au profit des médecins ayant eu au moins trois enfants.

Sur l'appel de cotisation adressé en début d'année, figurent :

- le récapitulatif des points,
- le montant de la retraite à 65 ans correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée.

Seules les cotisations finançant la retraite sont prises en compte dans le total indiqué.

### ■ Retenues sur retraite

Il sera prélevé sur le montant total brut de la retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne), la CSG : 6,6 % et la CRDS : 0,5 %.

### Exemple de récapitulatif porté sur l'appel de l'acompte de cotisations 2010

Récapitulatif des droits et du montant de				
CORRESPONDANT AUX COTISATIONS VERSEES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2009				
RÉGIMES DE RETRAITE	COTISATIONS VERSEES (1)		POINTS ATTRIBUÉS (2)	
	depuis l'affiliation	2009	depuis l'affiliation	2009
BASF *				
COMPLÉMENTAIRE				
ASV				
TOTAL DES COTISATIONS VERSEES				

## > Mode de calcul

Retraite à 65 ans.

En fonction de la législation et des statuts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Régime de Base	
① nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2009	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2010
② nombre d'années de cotisations futures jusqu'à 65 ans	du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire = <b>A</b>
③ points annuels à acquérir jusqu'à 65 ans	(voir exemple page 61)
④ nombre total de points	① + ③
⑤ valeur du point au 01/04/2010	0,532 €
⑥ retraite annuelle	⑤ x ④

Régime Complémentaire	
① nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2009	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2010
② nombre d'années de cotisations futures jusqu'à 65 ans	du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire = <b>A</b>
③ points annuels à acquérir jusqu'à 65 ans	(voir exemple page 61)
④ nombre total de points	① + ③
⑤ valeur du point au 01/01/2010	74,10 €
⑥ retraite annuelle (hors majoration familiale)	⑤ x ④

Régime ASV	
① nombre de points acquis jusqu'au 31/12/2009	figurant sur l'appel de cotisation de janvier 2010
② nombre d'années de cotisations futures jusqu'à 65 ans	du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire = <b>A</b>
③ points annuels à acquérir jusqu'à 65 ans	27 points par année cotisée x <b>A</b>
④ nombre total de points	① + ③
⑤ valeur du point au 01/01/2010	15,55 € <sup>(1)</sup>
⑥ retraite annuelle (hors majoration familiale)	⑤ x ④

(1) taux actuel dans l'attente des décrets d'application de l'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006.

Pension versée
Retraite de Base ⑥ + Retraite Complémentaire ⑥ + Retraite ASV ⑥

## > Exemple de calcul

En fonction de la législation et des statuts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Médecin né le 10 octobre 1945. Affilié depuis 30 ans.

Revenu moyen de 80 000 € sur toute la durée de la carrière. Retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 65 ans.

Régime de Base	
① nombre de points acquis du 1 <sup>er</sup> janvier 1980 au 31/12/2009	12 000 points <sup>(2)</sup>
② nombre d'années de cotisations futures jusqu'à 65 ans	du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 = 1 an
③ points annuels à acquérir jusqu'à 65 ans avec un revenu de 80 000 €	T1 = 450 pts    T2 = 35,20 pts Total = 485,20 pts
④ nombre total de points	① + ③ = 12 485,20 points
⑤ valeur du point au 01/04/2010	0,532 €
⑥ retraite annuelle	⑤ x ④ = 6 642,12 €

Régime Complémentaire	
① nombre de points acquis du 1 <sup>er</sup> janvier 1980 au 31/12/2009	210 points <sup>(2)</sup>
② nombre d'années de cotisations futures jusqu'à 65 ans	du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 = 1 an
③ points annuels à acquérir jusqu'à 65 ans point par tranche de revenu de 11 300 €	revenu de 80 000 € Nombre de points = 80 000 € / 11 300 € = 7,08 points
④ nombre total de points	① + ③ = 217,08 points
⑤ valeur du point au 01/01/2010	74,10 €
⑥ retraite annuelle (hors majoration familiale)	⑤ x ④ = 16 085,63 €

Régime ASV	
① nombre de points acquis du 1 <sup>er</sup> juillet 1980 au 31/12/2009	854,24 points
② nombre d'années de cotisations futures jusqu'à 65 ans	du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 = 1 an
③ points annuels à acquérir jusqu'à 65 ans	1 point par année cotisée x 27 = 27 points
④ nombre total de points	① + ③ = 881,24 points
⑤ valeur du point au 01/01/2010	15,55 € <sup>(1)</sup>
⑥ retraite annuelle (hors majoration familiale)	⑤ x ④ = 13 703,30 €

(1) taux actuel dans l'attente des décrets d'application de l'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006.

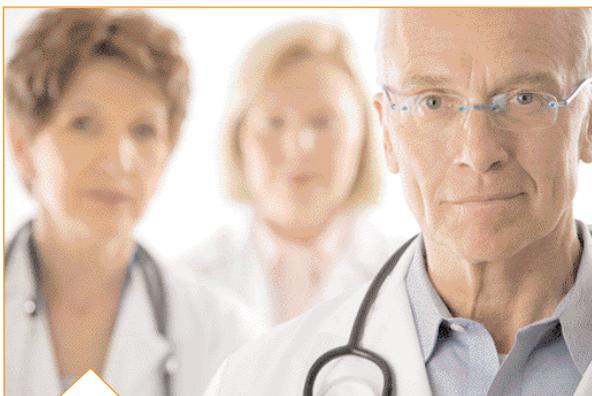
(2) dispense de cotisation en 1<sup>re</sup> année d'affiliation sans attribution de points de retraite .

Pension versée	
Total annuel = 6 642,12 € + 16 085,63 € + 13 703,30 € = 36 431,05 €	

## > Cumul retraite et activité libérale

Les médecins retraités, sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont ils ont relevé, peuvent désormais cumuler sans limitation leur retraite et le revenu d'une activité professionnelle à partir de 60 ans s'ils ont la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou, à défaut, à partir de 65 ans.

Les médecins ne remplissant pas ces conditions doivent quant à eux, pour pouvoir cumuler, exercer une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil fixé, en 2010, à 45 006 € pour les médecins ayant pris leur retraite après 65 ans et à 34 620 € pour ceux qui ont pris leur retraite avant cet âge. À défaut, le versement de la pension sera suspendu à hauteur du dépassement.



### Les limites de revenus ne sont pas appliquées :

- aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- aux revenus tirés (sous certaines conditions) des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives.

### Les règles applicables aux cotisations 2010 des médecins en cumul sont :

**1** - Le plafond de l'assiette de calcul de cotisations spécifique au cumul retraite/activité libérale est supprimé dans les régimes de Base et Complémentaire Vieillesse, pour tous les médecins en cumul, avec ou sans limitation.

Dans tous les cas, les cotisations sont calculées de la même manière que pour les médecins cotisants en fonction des revenus non salariés nets de l'avant-dernière année.

**2** - Les médecins gardent la possibilité de demander le calcul à titre provisionnel de leurs cotisations des régimes de Base et Complémentaire Vieillesse sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité et donc de revenu. Ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.

Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration de retard de 5 % est appliquée au supplément de cotisations exigible.

**3** - Une régularisation systématique intervient deux ans après, lorsque le revenu professionnel de l'année est connu, et ce même en cas de cessation de l'activité libérale entre-temps :

- dans le seul Régime de Base, si la cotisation a été déterminée à titre provisionnel en fonction des revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année ;
- dans les régimes de Base et Complémentaire Vieillesse, si les cotisations ont été calculées à titre provisionnel sur la base de revenus estimés.

Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, les cotisations ne donneront pas lieu à attribution de points de retraite et de trimestres d'assurance.

### Nouveau : cotisation ASV proportionnelle

L'article 68 de la Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2010 prévoit la possibilité d'une cotisation proportionnelle aux revenus professionnels non salariés dans le régime ASV, applicable aux assurés en cumul retraite/activité libérale et qui remplace dans ce cas la cotisation forfaitaire annuelle des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Le mode de calcul de cette cotisation doit cependant être déterminé par décret.

### IMPORTANT !

Un médecin en instance de retraite qui envisagerait de reprendre à court terme une activité médicale libérale doit conserver son assurance de responsabilité civile professionnelle !

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

## Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

## > Base de calcul 2010

Calcul des cotisations			
Régime de Base	Régime Complémentaire	Régime ASV	Régime ADR
Revenu non salarié N-2 régularisé sur N-2	Revenu non salarié N-2	Forfaitaire. Toutefois en cas de dispense de revenu conventionnel N-1	Revenu non salarié N-2
<b>Tranche 1 :</b> 8,6 % jusqu'à 29 427 €	9,2 % sur le revenu plafonné	<b>Secteur 1 :</b> 1 320 €	Taux : 0,035 % sur le revenu conventionnel
<b>Tranche 2 :</b> 1,6 % de 29 427 € à 173 100 €	à 113 000 €	<b>Secteur 2 :</b> 3 960 €	

### Cumul sans limitation : cotisations maximales

Régime de Base	Régime Complémentaire	Régime ASV	Régime ADR
4 830 €	10 396 €	<b>Secteur 1 :</b> 1 320 € <b>Secteur 2 :</b> 3 960 €	0,035 % du revenu

## > Formalités

En cas de maintien ou de reprise d'activité libérale, le médecin doit effectuer des démarches :

### auprès de la CARMF :

- Adresser par courrier une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale.
- Retourner la déclaration d'activité dans les 30 jours suivant la reprise d'activité, afin que la CARMF procède à la réaffiliation aux régimes de Base, Complémentaire, ASV et ADR.
- Adresser l'avis d'imposition avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

### auprès d'autres organismes :

- Prévenir le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de sa demande de retraite avec cumul d'une activité libérale.
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Effectuer également toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (URSSAF, Caisses maladie).

Le médecin doit prévenir la CARMF lorsque cesse l'activité libérale.

Le cumul retraite/activité libérale ne concerne ni les médecins retraités au titre de l'inaptitude de moins de 65 ans, ni les bénéficiaires du MICA qui doivent attendre de percevoir leur retraite pour reprendre une activité à l'exception de la participation à la permanence des soins.

### ■ Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP). La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

### Renseignements divers

Les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de nouveaux points pour la retraite. Le médecin et sa famille ne bénéficient plus de certaines prestations du régime Invalidité - Décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, au conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et aux enfants âgés de moins de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études).

Les retraités effectuant des remplacements peuvent demander à être dispensés des cotisations CARMF s'ils ne sont pas assujettis à la contribution économique territoriale (taxe professionnelle antérieurement au 01/01/2010) et que leur revenu est inférieur à 11 000 €.

L'activité salariée, exercée dans un lien de subordination et faisant l'objet d'une rémunération sur laquelle les charges sociales sont prélevées, est possible dans tous les cas (sauf inaptitude).

## > Le cumul est-il intéressant ?

### Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfants à charge (2 parts fiscales), réalise 80 000 € de bénéfices non commerciaux. Il est le seul revenu d'activité du ménage. Il exerce en secteur 1 et cotise depuis 30 ans à la CARMF.

Cette année le montant de ses cotisations sociales s'élève à 21 857 € (détails tableau 1).

Tableau 1 Poursuite de l'activité après 65 ans	
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
<b>Cotisations sociales (taux 2010)</b>	
CARMF	12 744 €
Assurance maladie (CNAMTS)	88 €
Allocations familiales	1 273 €
CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	7 528 €
CFP (Formation professionnelle)	51 €
CURM (Union régionale)	173 €
<b>Total cotisations sociales</b>	<b>21 857 €</b>
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	80 000 €
<b>Montant impôt/revenu (2 parts)</b>	<b>13 032 €</b>
<b>Revenu réel (après impôt) (1<sup>re</sup> année)</b>	<b>66 968 €</b>

Il devra s'acquitter de 13 032 € d'impôts. Son revenu net s'élèvera à 66 968 €.

De plus, il aura acquis cette année 485,2 points dans le RB, 7,08 points dans le RCV, 27 points dans l'ASV, générant un supplément de retraite de 1 203 € bruts, soit 1 118 € nets.

Il aura donc 66 ans l'année prochaine et il se demande s'il doit prendre ou non sa retraite.

Plusieurs possibilités s'offrent à lui.

■ Il poursuit son activité avec le même rythme de 80 000 € de revenus, sans prendre sa retraite. Chaque année cotisée lui rapportera un supplément de retraite de 1 116 € nets. S'il avait validé plus de 160 trimestres demandés, une majoration de 0,75 % se serait ajoutée sur l'intégralité de la retraite du Régime de Base (détails tableau 1).

■ Il prend sa retraite, cesse totalement son activité. Il perçoit une retraite brute de 35 283 €. Après prélèvements et impôts, il lui restera 31 158 € nets (détails tableau 2) correspondants à ses 30 ans cotisés.

Tableau 2 Retraite à 65 ans sans cumul	
Retraite nette	32 778 €
<b>Cotisations sociales</b>	2 505 €
CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	
<b>Total cotisations sociales</b>	<b>2 505 €</b>
<b>Impôts</b>	
Assiette IR (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10 % soit 4 862 €)	30 421 €
<b>Montant impôt/revenu (2 parts)</b>	<b>1 620 €</b>
<b>Revenu réel (après impôt) (1<sup>re</sup> année)</b>	<b>31 158 €</b>

■ Il demande sa retraite et poursuit son activité lui procurant les mêmes revenus professionnels qu'auparavant.

Son revenu s'élèvera à 80 000 €, auxquels s'ajouteront 32 778 € nets de retraite. Il lui restera après charges et impôts 90 620 € (détails tableau 3).

Ses cotisations ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.



Tableau 3 Poursuite de l'activité sans limitation après 65 ans et cumul	
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Retraite nette	32 778 €
<b>Cotisations sociales</b>	
CARMF	12 048 €
Assurance maladie (CNAMTS)	88 €
Allocations familiales	1 273 €
CSG et CRDS sur BNC (7,5 % + 0,5 %)	7 473 €
CSG et CRDS sur retraite (6,6 % + 0,5 %)	2 505 €
CFP (Formation professionnelle)	51 €
CURM (Union régionale)	173 €
<b>Total cotisations sociales</b>	<b>23 611 €</b>
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	110 421 €
<i>dont bénéfice</i> (revenus activité)	80 000 €
<i>dont retraite</i> (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10 % soit 4 862 €)	30 421 €
<b>Montant impôt/revenu</b> (2 parts)	<b>22 158 €</b>
<b>Revenu réel (après impôt)</b> (1 <sup>re</sup> année)	<b>90 620 €</b>

■ Il demande sa retraite et poursuit une activité lui procurant des revenus réels identiques à l'hypothèse 1. Son BNC devra s'élever à 46 212 €, auxquels s'ajouteront 32 778 € de retraite.

Il lui restera après charges et impôts 66 968 € (détails tableau 4). Ses cotisations ne viendront pas non plus augmenter sa retraite.

Tableau 4 Retraite à 65 ans et cumul avec une activité réduite	
BNC (Revenus d'activité)	46 212 €
Retraite nette	32 778 €
<b>Cotisations sociales</b>	
CARMF	8 387 €
Assurance maladie (CNAMTS)	51 €
Allocations familiales	428 €
CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	4 406 €
CFP (Formation professionnelle)	51 €
CURM (Union régionale)	173 €
<b>Cotisations sociales sur retraite</b>	
CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	2 505 €
<b>Total cotisations sociales</b>	<b>16 001 €</b>
<b>Impôts</b>	
Assiette IR	76 633 €
<i>dont bénéfice</i> (revenus activité)	46 212 €
<i>dont retraite</i> (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10 % soit 4 862 €)	30 421 €
<b>Montant impôt/revenu</b> (2 parts)	<b>12 022 €</b>
<b>Revenu réel (après impôt)</b> (1 <sup>re</sup> année)	<b>66 968 €</b>

Le tableau 4 montre que le médecin peut conserver le même revenu en ne maintenant que la moitié de son activité.

### Estimer sa carrière de retraité

Le tableau ci-dessous permet de comparer financièrement la poursuite d'activité avec les hypothèses de retraite ou de cumul retraite / activité libérale pendant une année, à partir de 65 ans.

Récapitulatif				
Revenus	Tableau 1	Tableau 2	Tableau 3	Tableau 4
Activité	Oui	Non	Oui	Oui (réduite)
Revenus d'activité nets	80 000 €	0 €	80 000 €	46 211 €
Perception retraite	Non 0 €	Oui 32 778 €	Oui 32 778 €	Oui 32 778 €
Supplément de retraite pour 1 année de cotisations	1 118 €	0 €	0 €	0 €
<b>Revenus réels après impôts</b>	<b>66 968 €</b>	<b>31 158 €</b>	<b>90 620 €</b>	<b>66 968 €</b>

## > Allocations du conjoint collaborateur

*Le conjoint ou le partenaire d'un PACS qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.*

### Régime de Base

#### ■ Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint.

Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

#### ■ Accouchement

Jusqu'au 31 décembre 2009, les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le nombre de points sera déterminé par décret

### Régimes de Base et Complémentaire

#### ■ Service de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du Régime de Base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

## Cotisations et points de retraite du médecin et de son conjoint

### Exemple pour un médecin avec un revenu de 80 000 €

<b>Médecin</b>	➤ <b>RB et RCV sur l'intégralité des revenus</b>							
<b>Conjoint</b>	➤ RB : cotisation forfaitaire - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin							
Régimes	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	Cotisations annuelles		Nombre de points		Cotisations annuelles		Nombre de points	
	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint
RB	3 340 €	1 265 €	485,20	224,90	3 340 €	1 265 €	485,20	224,90
RCV	7 360 €	1 840 €	7,04	1,76	7 360 €	3 680 €	7,04	3,53
<b>Médecin</b>	➤ <b>RB et RCV sur l'intégralité des revenus</b>							
<b>Conjoint</b>	➤ RB : 25 % des revenus sans partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin							
Régimes	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	Cotisations annuelles		Nombre de points		Cotisations annuelles		Nombre de points	
	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint
RB	3 340 €	1 720 €	485,20	305,80	3 340 €	1 720 €	485,20	305,80
RCV	7 360 €	1 840 €	7,04	1,76	7 360 €	3 680 €	7,04	3,53
<b>Médecin</b>	➤ <b>RB et RCV sur l'intégralité des revenus</b>							
<b>Conjoint</b>	➤ RB : 50 % des revenus sans partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin							
Régimes	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	Cotisations annuelles		Nombre de points		Cotisations annuelles		Nombre de points	
	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint
RB	3 340 €	1 720 €	485,20	457,40	3 340 €	2 700 €	485,20	457,40
RCV	7 360 €	1 840 €	7,04	1,76	7 360 €	2 680 €	7,04	3,53
<b>Médecin</b>	➤ <b>RB : 75 % des revenus avec partage d'assiette - RCV : sur l'intégralité</b>							
<b>Conjoint</b>	➤ RB : 25 % des revenus avec partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin							
Régimes	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	Cotisations annuelles		Nombre de points		Cotisations annuelles		Nombre de points	
	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint
RB	2 505 €	835 €	363,90	121,30	2 505 €	835 €	363,90	121,30
RCV	7 360 €	1 840 €	7,04	1,76	7 360 €	3 680 €	7,04	3,53
<b>Médecin</b>	➤ <b>RB : 50 % des revenus avec partage d'assiette - RCV : sur l'intégralité des revenus</b>							
<b>Conjoint</b>	➤ RB : 50 % des revenus avec partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin							
Régimes	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	Cotisations annuelles		Nombre de points		Cotisations annuelles		Nombre de points	
	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint	Médecin	Conjoint
RB	1 670 €	1 670 €	242,60	242,60	1 670 €	1 670 €	242,60	242,60
RCV	7 360 €	1 840 €	7,04	1,76	7 360 €	3 680 €	7,04	3,53



## Médecins

Chiffres clés 2010 .....	68
L'incapacité temporaire d'exercice .....	69
Arrêt de travail définitif avant 60 ans .....	70
Décès .....	73
Rentes .....	76

## Conjoint collaborateur

Allocations .....	78
-------------------	----

## Incapacité temporaire d'exercice

### Indemnités journalières

Taux plein : .....	90 € (+ 0 %)
Taux réduit : .....	46 € (+ 0 %)

## Invalidité totale et définitive

### Valeur du point

2010 / 2009

Invalidité : .....	118 € (+ 3,10 %)
Pension : .....	de 7 080 € à 16 520 € par an
Majoration pour conjoint : .....	de 2 478 € à 5 782 € par an
Rente de l'enfant : .....	6 136 € par an

## Rente au conjoint

### Valeur du point

2010 / 2009

Rente au conjoint : .....	130 € (+ 3,20 %)
Indemnité-décès : .....	38 000 €
Pension de : .....	5 850 € à 11 700 € par an

## Rente à l'orphelin

Rente par an et par enfant : .....	6 890 €
ou si orphelin de père et de mère : .....	8 580 €

## > L'incapacité temporaire d'exercice

*En cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident provoquant une incapacité temporaire d'exercer, il faut aviser la CARMF le plus tôt possible, même s'il est estimé que la durée de la cessation d'activité sera inférieure à 90 jours, pour le cas où l'arrêt de travail se prolongerait ou si une rechute intervenait moins d'un an après la dernière reprise d'activité.*

### Indemnités journalières

Le montant de l'indemnité journalière est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Taux normal : **90 €**      Taux réduit : **46 €\***

\* pour les médecins de plus de 60 ans après un an de perception de cette prestation et pour ceux de plus de 65 ans.

### Date d'effet

Les indemnités journalières sont versées **à partir du 91<sup>e</sup> jour** d'incapacité totale de travail pour cause de maladie ou d'accident (délai de franchise imposé par les Autorités de Tutelle).

### Conditions d'ouverture des droits

- Avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque.
- Déclarer son arrêt de travail avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de cessation (ou dans les 15 jours s'il s'agit d'une rechute), faute de quoi le point de départ du droit à cette prestation ne peut être fixé qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la déclaration ou 15<sup>e</sup> jour s'il s'agit d'une rechute (sauf dérogation accordée par la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice).
- Être à jour des cotisations. À défaut les droits sont ouverts au 31<sup>e</sup> jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité.
- En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à des taux réduits sont versées en accord avec les conditions statutaires.

### Formalités

La déclaration de maladie ou d'accident doit être adressée à la CARMF sous pli cacheté revêtu de la mention "confidentiel" au nom de M. le Médecin Contrôleur, avec un certificat médical indiquant la date de l'arrêt, la durée probable de l'incapacité temporaire totale et la nature de la pathologie cause de cet arrêt.

**Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.**

### Durée de versement

#### ■ Médecin âgé de moins de 60 ans

Jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus, puis pension d'invalidité sur décision de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice.

#### ■ Médecin âgé de 60 à 65 ans

Jusqu'à 12 mois maximum au taux plein, puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois au taux réduit (sur décision de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice).

#### ■ Médecin âgé de plus de 65 ans

Mise à la retraite ou attribution des prestations journalières au taux réduit pour une période maximum entre 12 et 24 mois (ou 36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65<sup>e</sup> anniversaire) sur décision de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice.

### Paiement

Les indemnités journalières sont payées mensuellement, à terme échu, par virement à un compte bancaire ou postal.

Pour éviter tout retard dans le paiement le médecin doit envoyer à la Caisse, à partir du 27 de chaque mois :

- une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir exercé une profession quelconque au cours du mois écoulé.
- un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant, constatant la continuité de l'incapacité temporaire totale, sous pli cacheté, revêtu de la mention "confidentiel", au nom du Service médical de la CARMF.

Ce certificat médical peut bien entendu couvrir une prolongation d'arrêt total de travail supérieure à un mois.

## Reprise progressive de l'exercice

Afin d'aider le médecin qui a observé une longue période de cessation d'activité à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie, la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice peut décider pour une période de trois mois, (exceptionnellement renouvelable une fois), de permettre au médecin une reprise d'activité progressive, tout en lui conservant le bénéfice de l'indemnité journalière.

## Rechute

Toute rechute de la même maladie (ou même accident) intervenant moins d'un an après le premier arrêt, est indemnisée au 15<sup>e</sup> jour, sous réserve que la déclaration de rechute ait bien été déclarée dans les 15 jours de sa survenance.

À défaut, elle est indemnisée au 15<sup>e</sup> jour de la déclaration (sauf avis contraire de la Commission, de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice).

## Renseignements divers

### ■ Demande d'affiliation

Le médecin qui débute son activité en janvier, sera affilié au 1<sup>er</sup> avril, mais il ne pourra pas être couvert avant cette date pour le régime Invalidité-Décès.

### ■ Situation du cabinet médical

Le médecin a la possibilité de céder son cabinet médical, de le fermer ou de prendre un remplaçant.

### ■ Assurance maladie

Il convient de signaler la cessation d'activité pour raison de santé à la Caisse d'Assurance Maladie en vue de la régularisation du dossier et du maintien de la couverture sociale.

Le médecin doit également l'aviser en temps utile de la date de reprise de ses activités.

### ■ Imposition

La contribution sociale généralisée (CSG) de 6,60 % est prélevée sur le montant total brut des prestations journalières, sauf cas d'exonération en cas de non imposition.

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,50 % est également prélevée sur le montant brut de la prestation, sauf cas d'exonération en cas de non imposition.

Les indemnités journalières versées par la CARMF sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions.

## > Arrêt de travail définitif avant 60 ans

*Le médecin invalide de moins de 60 ans perçoit une pension d'invalidité dont le montant est fonction du nombre d'années de cotisations au Régime Invalidité-Décès et de celui compris entre la date de son invalidité et son 60<sup>e</sup> anniversaire, date à laquelle la retraite pour inaptitude est versée.*

## Montant de la pension d'invalidité

Il n'est imposé de minimum, ni pour la durée d'exercice, ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicalement décelé un état antérieur à l'affiliation.

La pension est composée d'une part forfaitaire fixée à 60 points et d'une part proportionnelle correspondant à 70 % du nombre de points attribués au médecin. Le nombre total de points ne peut excéder 140.

Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité varie en 2010 de **7 080 €** à **16 520 €**.

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, et si le médecin ne justifie pas de 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.

Le montant est réduit du tiers si ce médecin justifie de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



Pour les médecins qui ont exercé successivement des activités relevant de régimes obligatoires de salariés et de non salariés, comportant la couverture obligatoire du risque invalidité, la période antérieure d'affiliation auprès de ces régimes est prise en compte pour le calcul de la durée d'affiliation exigée.

La pension est majorée de :

- **35 %** pour le médecin ayant un conjoint, avec lequel il est marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité (sauf dérogations statutaires), **2 478 €** à **5 782 €** par an pour 2010,
- plus **10 %** si le médecin a eu au moins 3 enfants,
- plus **35 %** si l'état de santé du médecin nécessite l'assistance d'une tierce personne.

## Rentes aux enfants à charge

Chaque enfant perçoit une rente forfaitaire d'un montant de **6 136 €** par an (taux annuel moyen en 2010).

## Conditions

Le médecin doit être âgé de moins de 60 ans.

Il doit être à jour de toutes ses cotisations obligatoires au moment de l'arrêt de travail.

Le médecin, affilié à la CARMF, doit être reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive le rendant absolument incapable d'exercer sa profession.

En cas de reprise de toute profession de santé, le service de la pension d'invalidité cesse.

## Durée de versement

### ■ Médecin

Jusqu'à 60 ans. Les droits à la retraite anticipée sont ensuite établis sans abattement.

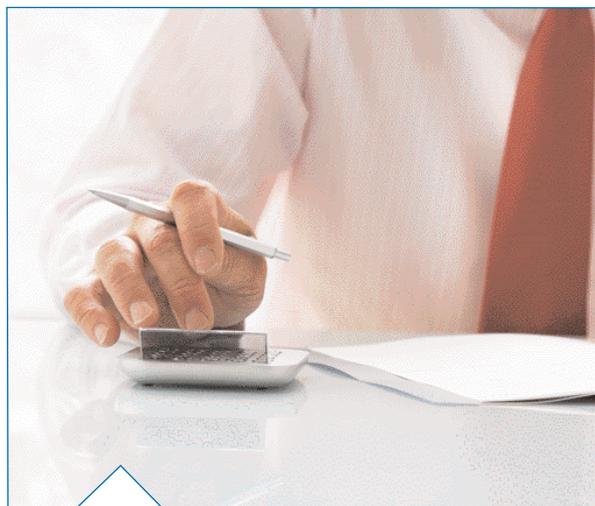
### ■ Enfants

Jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire, sans restriction de droits.  
Jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

## Paiement

Sous réserve d'un contrôle de la permanence de l'invalidité, la pension est servie aussi longtemps que l'état de santé du médecin ne lui permet pas d'assurer une profession de santé et au plus tard, jusqu'à son 60<sup>e</sup> anniversaire : âge à partir duquel ses droits aux pensions de vieillesse sont établis sans abattement.

Elle est payable trimestriellement, à terme échu (début janvier, avril, juillet et octobre) par virement à un compte bancaire ou postal.



## Renseignements divers

### ■ Déclaration de cessation totale d'activité

Le médecin doit informer le plus tôt possible la CARMF de la cessation totale de ses activités en adressant à Monsieur le Médecin-Contrôleur, sous pli cacheté, revêtu de la mention "confidentiel", un certificat médical comportant la date de l'arrêt total de travail, ainsi que la nature de la maladie (ou de l'accident), cause de la demande de pension d'invalidité.

### ■ Cotisation

Le médecin titulaire de la pension d'invalidité n'est redevable envers la CARMF d'aucune cotisation.

### ■ Points de retraite

Les années durant lesquelles le médecin a perçu l'allocation d'invalidité sont assimilées gratuitement à des années de cotisations et sont génératrices de points au titre des trois régimes de retraite (Base, Complémentaire et ASV).

## ■ Carte d'invalidité

La CARMF ne délivre pas de carte d'invalidité. Celle-ci, établie selon un modèle national, est à demander à la mairie ou au bureau d'aide sociale du lieu de résidence. Des avantages sont attachés à la détention de cette carte (exonération éventuelle de la redevance télévision, ...).

## ■ Assurance maladie

Lorsque le droit à la pension d'invalidité est reconnu, le médecin doit en aviser sa Caisse d'Assurance Maladie en vue de la régularisation de son dossier et du maintien de sa couverture sociale.

Lors de l'établissement des droits à la pension d'invalidité, tout renseignement utile concernant cette démarche est communiqué au médecin.

## ■ Imposition

La contribution sociale généralisée (CSG) de 6,60 % est prélevée sur le montant brut de la pension (à l'exception de la majoration pour tierce personne), sauf cas d'exonération en cas de non imposition.

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,50 % est également prélevée sur le montant brut de la prestation (à l'exception de la majoration pour tierce personne), sauf cas d'exonération en cas de non imposition.

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. En revanche, ne sont pas imposables la majoration familiale et la majoration pour tierce personne.

## ■ Situation du cabinet médical

Le médecin doit avoir cédé son cabinet médical, ou à défaut procédé à sa fermeture définitive.

## ■ Situation au regard du Tableau

Le médecin doit demander :

- soit le **maintien** de son inscription sous la rubrique "**n'exerçant plus**"
- soit sa **radiation** du Tableau de l'Ordre.

## Exemple de calcul d'une pension d'invalidité

Cas d'un médecin inscrit à la Caisse à 31 ans et devenu invalide à 45 ans, en supposant que celui-ci soit marié, avec trois enfants à charge.

Détermination du nombre de points	
<b>Période cotisée</b> (de 31 à 45 ans) = 15 ans x 4 points	60 points cotisés
<b>Période assimilée</b> (de 46 à 60 ans) = 15 ans x 4 points	60 points gratuits
<b>Total</b>	<b>120 points</b>

Base de calc.ul	
Part proportionnelle : 120 points x 70 %	84 points
Part forfaitaire	60 points
<b>Total</b>	<b>144 points</b>

Montant annuel des prestations	
Valeur moyenne du point en 2010	118,00 €
Pension d'invalidité (nombre de points ramené au plafond : 140)	16 520,00 € par an
Majoration pour conjoint (35 %)	5 782,00 € par an
Majoration familiale (10 %)	2 230,20 € par an
<b>Total</b>	<b>24 532,20 €</b>
Rentes des enfants (3 x 6 136 €)	<b>18 408,00 € par an</b>
<b>Total</b>	<b>42 940,20 €</b>

## Messages essentiels

### Ne pas être à jour

de ses cotisations est une menace pour toute la famille du médecin.

### Ne pas confondre

caisse de retraite et caisse maladie. Il est conseillé de souscrire une garantie adaptée à ses besoins (contrats de prévoyance "Loi Madelin" auprès des compagnies d'assurance ou de mutuelles).

La CARMF n'étant pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est indispensable.

### Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2<sup>e</sup> mois

suyant la date de l'arrêt de travail même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours, c'est exposer sa famille à des difficultés financières.



## > Décès

### Déclaration de décès

La mairie de la commune où a eu lieu le décès doit être avisée du décès dans les vingt quatre heures.

Se munir du livret de famille pour la mise à jour et d'une pièce d'identité personnelle.

Les entreprises de pompes funèbres se chargent souvent de cette démarche. Lorsque le médecin décède à l'hôpital, c'est en principe l'établissement qui s'occupe de cette formalité.

La CARMF doit en être avisée le plus tôt possible au moyen d'un certificat de décès (pour permettre l'établissement des droits et de ceux des enfants à charge dans le cadre des régimes de prévoyance et/ou de retraite).

### IMPORTANT !

#### L'extrait d'acte de décès

Cette pièce qui est délivrée gratuitement par la mairie du lieu de décès, est le document de base pour entreprendre les démarches de circonstances. Il faut donc en réclamer plusieurs exemplaires.

## Les démarches à effectuer

Les démarches varient selon les situations.

### ■ Prendre contact avec un notaire pour organiser la succession

La désignation d'un notaire est obligatoire si par exemple, il existe un ou plusieurs biens immobiliers (appartement, terrain...) dans le patrimoine du médecin. Le choix d'un notaire est libre.

En règle générale, c'est le notaire qui se charge de prévenir toutes les personnes et organismes dont le médecin était créancier ou débiteur, d'accomplir toutes les démarches, d'établir un certain nombre d'actes ou d'attestations.

## ■ Prévenir :

### Les organismes financiers

La banque, la Banque postale, la Caisse d'épargne et penser à transformer s'il y a lieu, le compte joint en compte personnel.

### Le ou les organismes de crédit

Si le médecin avait des prêts en cours afin de suspendre les remboursements et rechercher si des assurances avaient été souscrites en vue de la prise en charge des emprunts restant dus.

### Les organismes qui servaient un avantage au médecin

Retraite, allocation, pension, rente...

### La Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse d'Assurance Maladie

### Le centre des impôts

Pour la mise à jour du dossier concernant l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière. La déclaration de succession doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès ; elle porte sur les revenus du premier janvier à la date du décès.

### Si le médecin était bailleur

Les locataires devront être mis au courant du décès du docteur afin que le montant des loyers soit réglé entre les mains du notaire ou d'un mandataire désigné par les héritiers en attendant le règlement de la succession.

### La compagnie d'assurance

Pour souscrire un contrat d'assurance au nom du conjoint survivant afin qu'il puisse conduire la voiture s'il n'était pas déclaré dans la police et penser à faire modifier la carte grise.

### Le Conseil Départemental de l'Ordre

Au tableau duquel était inscrit le médecin.

### Les établissements suivants

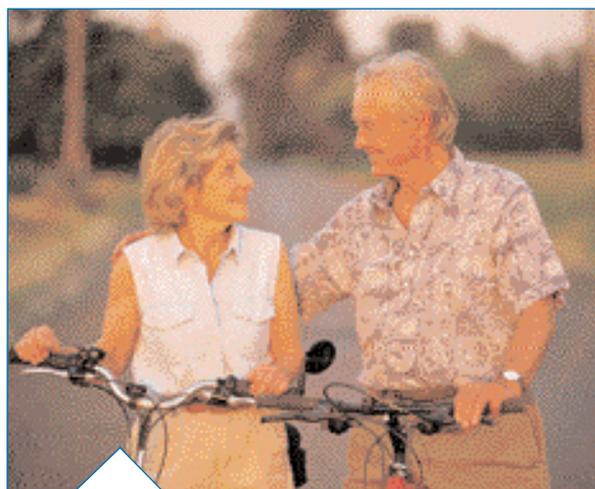
L'EDF, GDF, TELECOM, le service des eaux, la compagnie d'assurance, le service des abonnements à des journaux, des revues.

### Le propriétaire du cabinet médical

Si le médecin en était locataire.

En outre, le cabinet médical doit, dans la mesure du possible, être cédé rapidement pour tenter de négocier au mieux la reprise de clientèle.

Par ailleurs, il devra être procédé à un certain nombre de démarches afin que soit régularisée la situation des salariés du médecin.



## Décès d'un médecin actif

### ■ Il exerçait exclusivement la médecine non salariée et cotisait à la CARMF.

Une fois avisée du décès, la CARMF invitera le conjoint survivant à constituer un dossier qui permettra de lui allouer après examen de ce dernier :

#### Le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans

- le service d'une rente temporaire,
- une indemnité décès,
- une pension de réversion au titre du Régime de Base s'il(elle) est âgé(e) de 55 ans au 01/01/2010.

#### Le conjoint survivant est âgé de plus de 60 ans

- le service d'une pension de réversion,
- une indemnité décès.

**Le versement d'une rente temporaire est prévue en faveur de chaque enfant orphelin jusqu'à 21 ans** (ou 25 ans s'il est à charge et poursuit des études).

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés qui est une extension du Régime Général de la Sécurité sociale, s'adresser à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

■ **En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité salariée relevant du Régime Général de la Sécurité sociale.**

Ce régime prévoit sous certaines conditions, le versement d'une pension de réversion. Si le médecin a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée de chaque mariage.

Le conjoint survivant doit donc s'adresser à la caisse régionale d'assurance maladie afin de connaître les droits à une pension de base de réversion.

Dans les régimes de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC...), le conjoint a droit également à une pension de réversion. Il convient là encore d'en faire une demande aux caisses dont le médecin dépendait.

■ **En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité relevant d'un régime autre que celui de la Sécurité sociale.**

Chaque organisme auprès duquel il était ou avait été inscrit, devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun de ces organismes.

## Décès d'un médecin en invalidité ou ADR

Le médecin est décédé alors que la CARMF lui servait une pension d'invalidité ou l'allocation de remplacement de revenu.

La situation du conjoint survivant et celle des enfants seront examinées par la CARMF conformément aux indications portées dans le paragraphe relatif au décès du médecin en activité.

## Décès d'un médecin retraité

Le conjoint survivant doit se mettre en relation avec l'ensemble des organismes qui lui allouaient une allocation ou une prestation en vue de faire valoir ses droits à une rente ou à une pension de réversion.

De son côté, la CARMF lui proposera de constituer un dossier pour l'établissement de ses droits et s'il y a lieu de ceux des enfants, mais il n'y a pas de versement de l'indemnité décès.

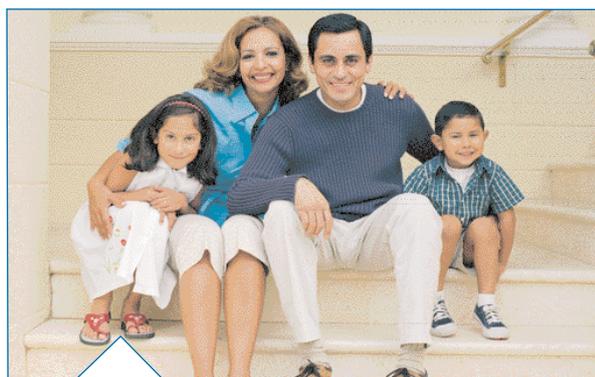
■ **Assurance vie**

Si le médecin avait souscrit une assurance sur la vie, penser à prendre contact avec l'organisme concerné pour l'exécution du contrat.

■ **Assurance décès**

De plus en plus, des caisses de retraite, des banques, des compagnies d'assurance et des mutuelles traitent en parallèle des opérations de prévoyance (attribution d'une somme forfaitaire en cas de décès, prise en charge d'une partie des frais d'obsèques...).

En outre, certaines caisses de retraite versent des rentes de réversion aux orphelins à charge.



## Indemnité décès

■ **Montant**

Elle s'élève en 2010 à **38 000 €** (versement unique).

■ **Bénéficiaires**

L'indemnité décès est versée au conjoint survivant justifiant de deux années de mariage avec le médecin au moment du décès, et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu) sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

À défaut de conjoint survivant, les enfants âgés de moins de 21 ans et/ou les majeurs infirmes à la charge totale du défunt, ou à défaut le père et/ou la mère du médecin à la charge du défunt.

## Divers

La procuration donnée par le médecin cesse de produire effet au décès.

L'article L 362-3-1 du code des communes stipule que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La commune est alors chargée d'organiser les obsèques et de prendre en charge les frais.

Une femme médecin qui a cotisé ouvre droit à pension ou prestation pour son époux veuf au même titre qu'un homme médecin pour sa veuve.

La CARMF gère un Fonds d'Action Sociale destiné à aider les prestataires ou allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Des délégués régionaux de la CARMF peuvent être consultés.

Il existe également au niveau départemental, des centres d'information et de coordination de l'action sociale (CICAS) dont l'activité s'exerce notamment dans le domaine des droits à la retraite des régimes ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires), AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) et IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques) sous la forme d'une information ou d'une prise en charge de la constitution d'un dossier de retraite.

La rente temporaire prévue par le régime Invalidité-Décès de la CARMF est réservée exclusivement au conjoint survivant (âgé de moins de 60 ans).

En revanche, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage.

Au décès de l'un d'entre eux, sa part accroît la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres uniquement au titre du Régime de Base d'allocation vieillesse.

Le remariage du conjoint entraîne la suppression de son droit à prestation (Régime Invalidité-Décès) et à réversion (régimes Complémentaire et ASV). Dans le cadre du Régime de Base, la condition de non remariage a été supprimée suite à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et aux décrets d'application.

## > Rentes

### Conjoint survivant

#### ■ Détermination de la rente

Les années de cotisations au titre du Régime Invalidité-Décès, d'invalidité (s'il y a lieu) et celles comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire, déterminent le nombre de points auquel correspond la rente dont le montant ne peut être inférieur à un minimum fixé. Cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant.

#### ■ Montant de la rente

Taux moyen 2010

de 5 850 € à 11 700 € par an.

La rente est majorée de 10 % si 3 enfants sont issus de l'union avec le médecin.

#### ■ Durée de versement

Le versement des rentes se poursuit jusqu'à 60 ans âge d'ouverture des droits à la retraite de réversion.

Elle peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec un avantage de retraite (personnelle, réversion). Toutefois, la pension de réversion du Régime de Base servie par la CARMF ne pourra se cumuler que dans la limite de 11 700 € (montant maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

#### ■ Conditions

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans et marié depuis plus de deux ans (sauf dérogations statutaires). Le PACS n'ouvre pas de droits aux prestations du Régime Invalidité-Décès.

Si le médecin était cotisant, il devait être à jour de ses cotisations.

Le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans ne peut prétendre à la rente temporaire mais à une retraite de réversion.



## ■ Exemple de calcul

Un médecin décède le 31 mars 2010, à l'âge de 55 ans, après avoir cotisé à la CARMF pendant 25 ans (du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 2010). Il laisse un conjoint survivant âgé de 51 ans.

Détermination du nombre de points	
Période cotisée = 25 ans x 4 points	100 points cotisés
Période assimilée (de 56 à 60 ans) = 5 ans x 4 points	20 points gratuits
<b>Total</b>	<b>120 points</b>
Période proportionnelle : 120 points x 60 %	72 points

Base de calcul	
Part proportionnelle * : 72 points x 60 %	43,20 points
Part forfaitaire	40 points
<b>Total</b>	<b>83,20 points ramené à 83 points</b>

\*25 % jusqu'à 44 ans, puis augmentation de 5 % par année d'âge, à partir de 45 ans, soit 60 % à 51 ans, 100 % à 59 ans.

Montant annuel de la rente temporaire	
Valeur annuelle moyenne du point en 2010	130 €
Montant de la rente temporaire (83 points x 130 €)	<b>10 790 € par an</b>

## Enfants à charge

### ■ Taux moyen 2010

De **6 890 €** par an et par enfant ou de **8 580 €** par an s'il est orphelin de père et de mère. Jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restrictions de droits. Sur décision du Conseil d'Administration jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

La CARMF gère un Fonds d'Action Sociale destiné à aider les prestataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Le titulaire de la rente temporaire peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

### ■ Durée de versement

Le paiement de la rente temporaire peut être accordé jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

Le contrôle de la poursuite des études est exercé chaque année, en octobre. Par "poursuite des études", il convient d'entendre le fait de fréquenter avec assiduité un établissement où est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

### ■ Renseignements divers

#### Paiement

Les rentes sont payables trimestriellement à terme échu.

#### Concubinage, PACS

Aucun droit à la rente temporaire n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin, ou au cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité.

#### Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle (salariée ou non salariée) ou d'une pension de vieillesse propre ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la Caisse dont dépendait le médecin en vue du maintien de sa couverture sociale en qualité d'ayant droit.

Lors de l'établissement des droits à la rente temporaire, tout renseignement utile concernant cette démarche est communiqué au conjoint.

## Imposition

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. En revanche, la majoration familiale n'est pas imposable.

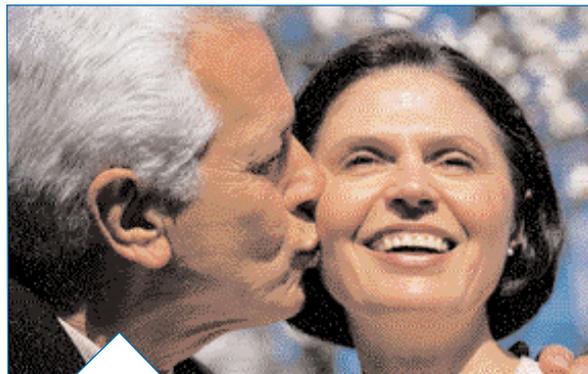
- La Contribution Sociale Généralisée (CSG) de 6,60 % est prélevée sur le montant brut de la rente temporaire, sauf cas d'exonération (non imposition).
- La Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) de 0,50 % est également prélevée sur le montant brut de la prestation, sauf cas d'exonération (non imposition).

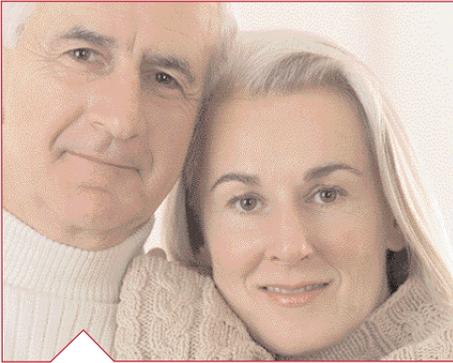
## Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente; il appartient à l'intéressé d'informer immédiatement la CARMF de son nouveau statut matrimonial.

## > Allocations du conjoint collaborateur

La loi prévoit l'affiliation obligatoire à ce régime. Des textes d'application restent à paraître.





## Chiffres Clés

Année 2010 ..... 80

## Les conditions à remplir

Régimes de Base, Complémentaire et ASV ..... 81

## Régime de Base

Âge, montant, plafonds de ressources ..... 82

## Régimes Complémentaire et ASV

Conjoints divorcés non remariés,  
rachats, achats ..... 83

## Renseignements divers

Minimum d'allocation ..... 84

Concubinage, PACS, Remariage ..... 84

Paiement des allocations ..... 84

Assurance maladie ..... 84

Fiscalité ..... 84

Majoration ..... 84

## Taux de réversion

Base .....	54 %
Complémentaire .....	60 %
ASV .....	50 %

## Valeur du point

Base (au 01/04/2010) .....	0,532 €
Complémentaire .....	44,46 €
ASV .....	7,78 €

## > Conditions à remplir

Les conditions sont différentes selon les régimes de retraite.

	Régimes		
	Base	Complémentaire	ASV
Âge	55 ans	60 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogation statutaire)	
Remariage	Possible	Perte des droits	
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Majoration familiale	/	10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Cumul entre droits personnels et dérivés	Plafonds de ressources : <b>18 428,80 €</b> pour une personne seule, <b>29 486,08 €</b> pour un couple (conjoint, concubin, PACS)	sans limite	
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage	Pas de droits	

## > Régime de Base

*La réforme de la pension de réversion du Régime de Base s'applique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Les nouvelles dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les professionnels libéraux.*

### L'âge

Suite à la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, la condition d'âge a été rétablie à :

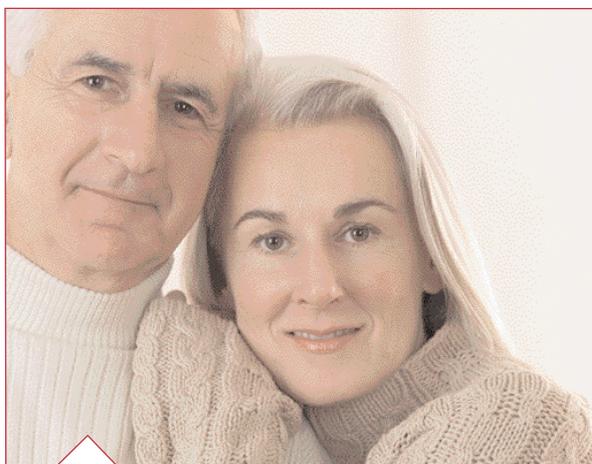
- 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- 51 ans si le médecin est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Montant annuel de la pension

**54 %** de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources ou s'il est plus favorable, versement d'un **montant annuel de 3 190,74 €** en 2010 (pour 60 trimestres minimum tous régimes de Base confondus).

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Le conjoint survivant bénéficiaire de la rente temporaire attribuée dans le cadre du régime de prévoyance géré par la Caisse et remplissant la condition d'âge telle que définie ci-dessus, pourra la cumuler avec la pension de réversion du présent régime dans la limite du plafond de 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).



## Plafond annuel de ressources

Personne seule : **18 428,80 €**

Ménage : **29 486,08 €** (si le conjoint vit de nouveau en couple (conjoint, concubin, PACS)).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (Base et Complémentaires) ou à 60 ans s'il ne peut prétendre à ces pensions.

On parle alors de cristallisation de la pension du régime de Base.

Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du Régime de Base, la CARMF verse une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant maximum de **11 700 €** par an.

Les ressources comprennent les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ainsi que les revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).

Les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, régime de base des professions libérales et membres des cultes sont prises en considération pour déterminer le montant du droit à servir.

Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, SNCF, avocats....

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit ; lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué celles afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparés au montant annuel de ce plafond.

En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint peut ne pas perdre son droit à la réversion mais son montant sera diminué du montant du dépassement (voir exemple d'écèlement).

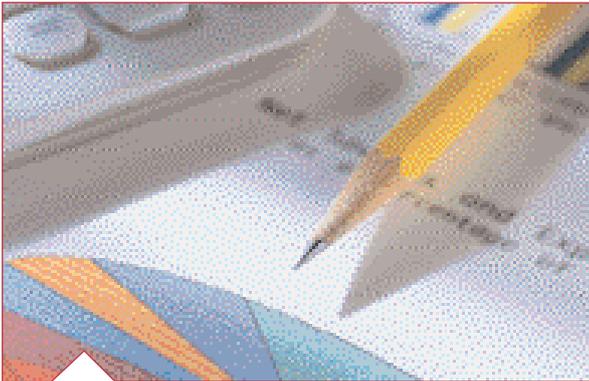
## Exemple d'écrêtement :

Les ressources du conjoint survivant prises en compte sont de 15 500 € par an

La pension de réversion de base potentielle est de 3 000 € par an

Les revenus (15 500 €) sont inférieurs au plafond applicable pour une personne seule (18 428,80 €) : si le conjoint survivant remplit la condition de ressources, la somme du montant de la pension de réversion de base (3 000 €) et des ressources (15 500 €), soit 18 500 €, excède le plafond, de (18 500 - 18 428,80) = 71,20 €

En conséquence, la pension de réversion sera de (3 000 - 71,20) = 2 928,80 € par an



## Principales ressources exclues

La valeur de la résidence principale, et les biens issus de la communauté.

### ■ Ressources du médecin avant son décès

- ses revenus professionnels,
- ses retraites,
- ses biens personnels.

### ■ Ressources du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi "Madelin",
- sa rente du Régime obligatoire Invalidité-Décès,
- ses prestations familiales...

## Contrôle des ressources

Le conjoint survivant, son concubin ou son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), doit faire connaître à la CARMF tout changement survenu dans ses ressources, dans son patrimoine ou dans sa situation familiale.

En cas de variation, le montant de la pension est révisé sauf s'il a été cristallisé.

## > Régimes Complémentaire et ASV

### Conjoints divorcés non remariés

La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés (sauf pour le Régime de Base), au prorata de la durée de chaque mariage.

Le PACS et le concubinage n'ouvrent pas droit à la pension de réversion. Seules les dates de mariage, de divorce et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en compte.

Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres (sauf pour le Régime de Base).

Si le médecin décédé n'était pas à jour des cotisations, aucun droit à pension ne pourra être ouvert avant la régularisation intégrale du compte (sauf pour le Régime de Base, lequel permet une liquidation des droits à hauteur des cotisations effectivement versées).

### Rachat ou achat de points

#### ■ Régime Complémentaire

Le conjoint survivant d'un médecin non retraité a la possibilité de procéder à un rachat de points portant sur la validation des années d'exercice libéral antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (création du régime) et des périodes militaires.

Le conjoint survivant d'une femme médecin non retraitée peut valider des trimestres pour les enfants nés durant l'activité médicale de celle-ci. Le conjoint survivant a également la possibilité d'acheter un nombre de points permettant de compléter le nombre de points obtenus par rachat et cotisations jusqu'à l'obtention de quatre points par année d'affiliation.

#### ■ Régime ASV

Des possibilités de rachat peuvent être ouvertes sous certaines conditions au conjoint survivant d'un médecin non retraité permettant de valider des périodes d'exercice libéral sous convention.

**Si le médecin décédé n'a pas exercé sous convention pendant une durée minimale d'un an, le droit à la retraite ASV n'est pas ouvert.**

## > Renseignements divers

**Si le compte cotisant est non à jour, aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.**

### Minimum d'allocations

Si l'ensemble des éléments de la pension de réversion tous régimes confondus est inférieur à la rente temporaire du Régime Invalidité-Décès perçue jusqu'à 60 ans, il est servi au conjoint une pension d'un montant correspondant à cette rente.

### Concubinage - PACS

Aucun droit à la pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité.

### Remariage

Suspension du versement de la pension de réversion au titre des régimes Complémentaire et ASV (voir page 82, particularité du régime de Base).

### Païement des allocations

Elles sont payables trimestriellement, à terme échu (début janvier, avril, juillet et octobre de chaque année) par virement à un compte bancaire ou postal.

### Assurance maladie

Au décès du médecin, le conjoint doit se mettre en rapport avec la caisse dont dépend son domicile, en vue du maintien de sa couverture sociale en qualité d'ayant droit.

Lors de l'établissement des droits à la pension de réversion, tout renseignement utile concernant ce sujet est communiqué au conjoint.

## Fiscalité

Toutes les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. Par contre, la majoration familiale n'est pas imposable.

- La contribution sociale généralisée (CSG) créée par la loi de finances du 29 décembre 1990 est prélevée sur le montant brut de la pension de réversion, sauf cas d'exonération.
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) instituée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 est également prélevée sur le montant brut de la pension de réversion, sauf cas d'exonération.

## Majoration

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une majoration de 11,1 % de la réversion de base peut être accordée si le conjoint survivant âgé de 65 ans révolus, perçoit des retraites personnelles et de réversion (base et complémentaire) inférieures à 807,20 € bruts par mois.

Cette majoration sera opérée automatiquement sans que le conjoint n'ait à formuler la demande. Elle ne peut cependant permettre de servir des droits supérieurs à 807,20 € bruts par mois.

## Déclaration de ressources et notices sur notre site Internet

[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)





## Chiffres clés

Année 2010 .....	86
------------------	----

## Caractéristiques

L'adhésion .....	87
Les cotisations .....	87
Déductibilité fiscale .....	88
Invalidité ou décès avant la retraite .....	89
La retraite .....	89
La réversion .....	90
Caractéristiques techniques .....	90

## Gestion financière

Les dispositions financières .....	91
Placements .....	91
Rendement attribué en 2009 .....	91
Répartition du portefeuille .....	91



## Exemples de rentes

Rentes annuelles à 65 ans .....	92
Rendement de la retraite avant déduction fiscale .....	92

## Cotisations

### ■ Option A

Minimum ..... 1 130 €  
 Maximum ..... 11 300 €

### ■ Option B

Minimum ..... 2 260 €  
 Maximum ..... 22 600 €

## Coût d'acquisition du point

au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ..... 23,62 €

## Retraite

Valeur de service du point  
 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ..... 2,283 €

## Rendement net attribué en 2009

4,23 % en moyenne voir détail page 91

## > L'adhésion



Le bulletin individuel fixe définitivement la date d'adhésion et l'option. L'affilié peut choisir l'une des deux options proposées suivant ses possibilités financières. Bien entendu, l'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option.

## > Les cotisations

Cotisations 2010		
Classes	Option A	Option B
1	1 130 €	2 260 €
2	2 260 €	4 520 €
3	3 390 €	6 780 €
4	4 520 €	9 040 €
5	5 650 €	11 300 €
6	6 780 €	13 560 €
7	7 910 €	15 820 €
8	9 040 €	18 080 €
9	10 170 €	20 340 €
10	11 300 €	22 600 €

Pour adhérer, il faut avoir réglé les cotisations obligatoires aux régimes vieillesse et maladie.

Une attestation de la Caisse Maladie confirmant que le médecin est à jour au 31 décembre 2009 doit être jointe au bulletin d'adhésion.

L'affilié peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Cotisation annuelle

L'affilié peut augmenter ou réduire sa cotisation,

chaque année, en choisissant une nouvelle classe dans son option.

Chaque année la cotisation évolue comme le plafond annuel de la Sécurité sociale.

### Cotisation de rachat

Le montant de la cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle. Le rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais uniquement pendant une période égale au nombre d'années d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à CAPIMED.

Ce rachat est à envisager lorsque le montant du versement que le médecin souhaite capitaliser est supérieur à la classe 10 de l'option choisie.

#### ■ Exemples pour l'option A

Versement envisagé 13 000 €.

Dans cet exemple il sera nécessaire de choisir la classe 6 représentant une cotisation annuelle de **6 780 €** et d'opter pour le rachat qui sera égal au montant de la cotisation.

Versement envisagé 2 200 €.

Il faudra choisir la classe 2 représentant une cotisation de **2 260 €** et non choisir la classe 1 (1 130 €) avec rachat du même montant.

### Versement des cotisations

Le règlement des cotisations doit être effectué :

- soit intégralement avant le 30 juin,
- soit en deux termes semestriels égaux (31 mars et 30 septembre),
- soit par prélèvements mensuels, demandés au plus tard le 15 avril.

Toute cotisation annuelle ou de rachat payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

### Les frais

Sur chaque versement il est prélevé 2,5 % au titre des frais de gestion sur encaissement des cotisations. Il n'y a aucun frais sur l'épargne gérée.

## > Déductibilité fiscale

Disponible "Madelin"		
Déductible des revenus professionnels		
	Plancher	Plafond
Retraite facultative loi Madelin (CAPIMED)	<b>10 %</b> du PSS <sup>(2)</sup> ( <b>3 462 €</b> ) moins abondement PERCO <sup>(3)</sup>	<b>10 %</b> du bénéfice imposable <sup>(1)</sup> dans la limite de 8 PSS <sup>(2)</sup>  <b>+ 15 %</b> de la fraction du bénéfice imposable (*) entre 1 et 8 PSS <sup>(2)</sup> <b>64 047 €</b> maximum moins abondement PERCO <sup>(3)</sup>
Prévoyance facultative	dont part Prévoyance : <b>7 %</b> du PSS 2010 ( <b>2 423 €</b> )	<b>7 %</b> du PSS <sup>(2)</sup> + <b>3,75 %</b> du bénéfice imposable <sup>(1)</sup> (le total obtenu est plafonné à 3 %, de 8 PSS <sup>(2)</sup> soit <b>8 309 €</b> maximum)
Perte d'emploi	<b>2,5 %</b> du PSS <sup>(2)</sup> ( <b>866 €</b> )	<b>1,875 %</b> du bénéfice imposable <sup>(1)</sup> plafonné à 8 PSS <sup>(2)</sup> ( <b>5 193 €</b> maximum)

(1) Il s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la Loi Madelin.

(2) PSS : Plafond de Sécurité sociale pour 2010 (34 620 €).

(3) PERCO : Plan d'Épargne Retraite Collectif, a remplacé à partir de 2004 le PPESV : Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire.

Règles applicables <sup>(1)</sup> jusqu'au 31.12.2010 (incluant les cotisations obligatoires)	
Assurance Vieillesse	<b>19 %</b> de 8 PSS <sup>(2)</sup> soit <b>52 622 €</b> en 2010
Prévoyance	dont part Prévoyance : <b>3 %</b> de 8 PSS <sup>(2)</sup> soit <b>8 309 €</b> en 2010
Perte d'emploi	et part perte d'emploi : <b>1,5 %</b> de 8 PSS <sup>(2)</sup> soit <b>4 154 €</b> en 2010

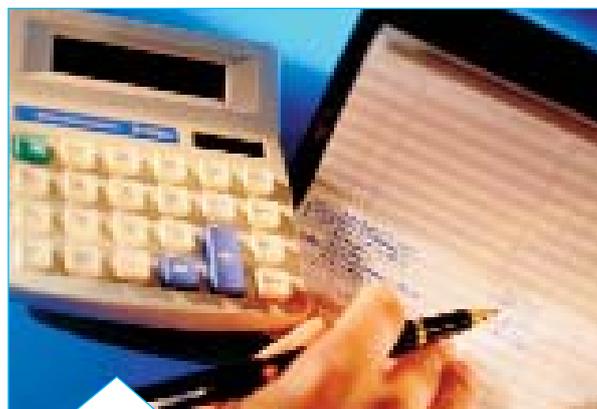
(1) Vous pouvez choisir ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2010 si celui-ci vous est plus favorable.

(2) PSS : Plafond de Sécurité sociale pour 2010 (34 620 €).

### Exemple de déductibilité fiscale des cotisations

Pour un bénéfice imposable de 80 000 € la déductibilité s'élève à :

10 % de 80 000 € + 15 % de (80 000 € - 34 620 €)  
Soit : 8 000 € + 6 807 € = 14 807 €



## > Invalidité ou décès avant la retraite



### En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de la retraite

Le médecin peut demander le versement de la contre-valeur en euros de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à son âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du versement.

### En cas de décès avant la liquidation de la retraite

Le bénéficiaire désigné recevrait, selon son choix :

- soit immédiatement une rente d'une durée de 10 ans.
- soit à 60 ans une rente viagère correspondant à 70 % du nombre de points acquis divisé par un coefficient correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès et multiplié par un coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire lors du décès (articles 8 et 15 du règlement).
- si le bénéficiaire est lui-même adhérent, il pourra demander le report sur son propre compte de 92 % du nombre de points calculé ci-dessus.

Le médecin ne peut désigner qu'un bénéficiaire à la fois. Toutefois sur demande expresse de sa part, les enfants désignés pourraient chacun percevoir une rente de 10 ans, le capital constitutif étant alors scindé en autant de parts égales que d'enfants désignés.

## > La retraite

### Calcul des points

Chaque cotisation annuelle nette de frais permet d'obtenir un nombre de points au prix d'acquisition pour l'année de versement : **23,62 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Afin de tenir compte de la durée de l'épargne les points acquis sont affectés d'un coefficient dépendant de l'âge lors de l'imputation du versement (calculé par différence des millésimes d'imputation et de naissance) et du taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation (2,25 % en 2010).

La réglementation applicable depuis 2008 prévoit l'utilisation de tables de mortalité différentes pour les hommes et les femmes ce qui entraîne des coefficients d'âge pour chaque sexe :

Coefficients d'âge		
Âge de l'adhérent lors de l'imputation du versement	Hommes	Femmes
jusqu'à 30 ans	1,11	1,01
de 31 ans à 35 ans	1,01	0,92
de 36 ans à 40 ans	0,92	0,84
de 41 ans à 45 ans	0,84	0,76
de 46 ans à 50 ans	0,77	0,70
de 51 ans à 55 ans	0,70	0,64
de 56 ans à 60 ans	0,64	0,58
de 61 ans à 65 ans	0,59	0,53
de 66 ans à 70 ans	0,54	0,48

### L'information

L'adhérent reçoit chaque année un bulletin de situation de compte indiquant le montant des versements, le nombre de points acquis dans l'année écoulée, le nombre total de points acquis depuis l'adhésion et la valeur de service du point pour l'année en cours.

### Calcul de la retraite

Le montant des prestations est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est revalorisée chaque année par le Conseil d'Administration en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements.

La valeur de service du point est de **2,283 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'âge de la retraite est de 65 ans. Elle peut être demandée par anticipation, à partir de 60 ans ou ajournée jusqu'à 70 ans avec application du coefficient suivant :

Coefficients			
à 60 ans	<b>0,75</b>	à 66 ans	<b>1,05</b>
à 61 ans	<b>0,79</b>	à 67 ans	<b>1,11</b>
à 62 ans	<b>0,83</b>	à 68 ans	<b>1,17</b>
à 63 ans	<b>0,88</b>	à 69 ans	<b>1,24</b>
à 64 ans	<b>0,94</b>	à 70 ans	<b>1,32</b>



## > La réversion

Avant la liquidation de la retraite, il est possible de demander la réversion de 60 % de son montant au décès, au profit d'un seul bénéficiaire désigné.

La retraite sera alors minorée par le coefficient suivant calculé en fonction de la différence d'âge avec le bénéficiaire :

Âge du bénéficiaire de la réversion		Coefficient
plus âgé de :	8 ans et plus	<b>0,95</b>
	4,5, 6, 7 ans	<b>0,92</b>
de même âge ou plus âgé d'au plus 3 ans		<b>0,89</b>
moins âgé d'au plus 3 ans		<b>0,86</b>
moins âgé de :	4, 5, 6, 7 ans	<b>0,81</b>
	8 ans jusqu'à 13 ans	<b>0,75</b>
	14 ans jusqu'à 23 ans	<b>0,67</b>
	24 ans jusqu'à 29 ans	<b>0,63</b>
	30 ans jusqu'à 34 ans	<b>0,59</b>
	35 ans jusqu'à 39 ans	<b>0,55</b>
	40 ans jusqu'à 44 ans	<b>0,51</b>
45 ans et plus		<b>0,47</b>

## > Les caractéristiques techniques

- Taux d'intérêt technique : **2,25 %** en 2010.
- Les provisions mathématiques sont calculées d'après les tables de générations femmes et hommes de 2005 pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 8 décembre 2006.
- L'intégralité des excédents de gestion bénéficie aux adhérents.
- Les engagements (pensions à payer) sont à tout moment garantis par les actifs financiers correspondants.

## > Les dispositions financières

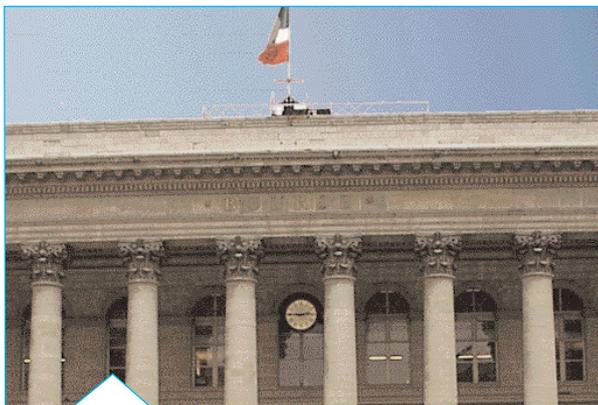
### Constitution :

- de provisions mathématiques couvrant les droits des participants,
- d'une marge de sécurité minimale de 4 % des provisions mathématiques,
- d'une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations,
- d'un fonds de réserve pour aléas financiers destiné à couvrir des déficits éventuels ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

## > Placements

Le portefeuille de CAPIMED, investi en valeurs mobilières, doit satisfaire à l'obtention d'un taux minimum garanti ce qui conduit à privilégier les investissements sécurisants tels les Obligations Assimilables du Trésor (OAT) à taux fixe ou indexées sur l'inflation (OATi).

En diversification de cette poche obligataire, sachant que l'horizon de placement des cotisants au régime CAPIMED est relativement long, une obligation structurée et le renforcement en OPCVM alternatif se sont ajoutés aux positions existantes, en complément des obligations convertibles et des actions, afin de bénéficier du potentiel des actions à moyen/long terme.



## > Rendement attribué en 2009

Le taux technique moyen augmenté de la revalorisation de la valeur du point s'élève pour 2009 à :

**4,23 %**

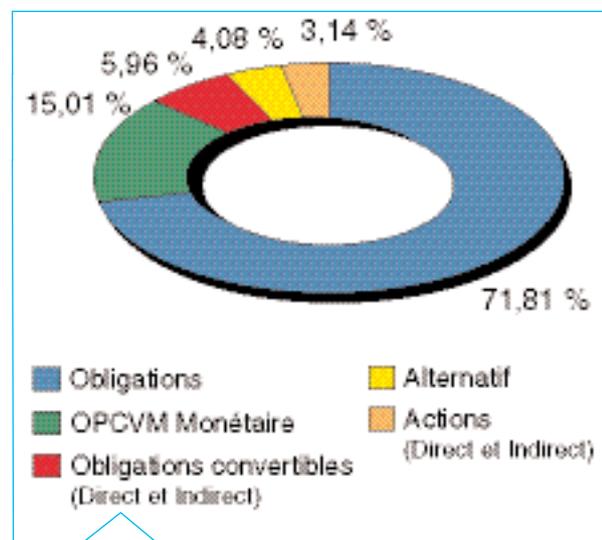
*Rendement moyen situé entre 3,59 % pour les cotisations versées en 2006 au taux technique de 2 % et 4,60 % pour les cotisations versées avant 2003 au taux technique de 3 %. Pour les cotisations versées de 2003 à 2005, mais également en 2008 et 2009 au taux technique de 2,50 %, le rendement financier net s'établit à 4,10 % et à 3,84 % pour les cotisations versées en 2007 au taux technique de 2,25 %.*

Sur les deux dernières années (2008 et 2009), la performance de CAPIMED (+ 8,84 %) est supérieure à celle de la plupart des classes d'actifs :

- actions (indice CAC 40 : - 29,88 %)
- obligations convertibles (indice Exane ECI : - 4,23 %)
- obligations d'entreprises (indice Barclays Corporate € : + 1,73 %)
- obligations d'État (indice JP Morgan Global EMU : + 14,11 %)

## > Répartition du portefeuille

■ au 31 décembre 2009



## > Exemples de rentes annuelles à 65 ans

pour un versement en option A  
classe 4 de 4 520 € par an

	Adhésion à 40 ans		
	Rente <b>sans</b> réversion	Rente <b>avec</b> réversion	
		Adhérent	Bénéficiaire du même âge
Homme	7 527 €	6 699 €	4 019 €
Femme	6 829 €	6 077 €	3 646 €

	Adhésion à 50 ans		
	Rente <b>sans</b> réversion	Rente <b>avec</b> réversion	
		Adhérent	Bénéficiaire du même âge
Homme	4 104 €	3 652 €	2 191 €
Femme	3 724 €	3 314 €	1 988 €

## > Rendement de la retraite avant déduction fiscale

	Adhésion à 40 ans	
	Rente <b>sans</b> réversion	Rente <b>avec</b> réversion
Homme	6,66 %	5,92 %
Femme	6,04 %	5,37 %

	Adhésion à 50 ans	
	Rente <b>sans</b> réversion	Rente <b>avec</b> réversion
Homme	6,05 %	5,38 %
Femme	5,49 %	4,88 %





## Démographie

Cotisants .....	94
Allocataires .....	95
Prestataires .....	96

## Revenus

BNC 2008 par spécialité .....	97
Évolution du BNC .....	98

## Allocations

Médecin .....	99
Conjoint survivant retraite .....	99

## Réserves

Régime Complémentaire .....	99
-----------------------------	----

Nature des affections .....	100
-----------------------------	-----

## Capimed

Âge moyen des cotisants .....	100
Cotisations moyennes .....	100

## > Cotisants

Par région de Sécurité Sociale au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Régions	Médecins *	Bénéficiaires de l'ADR	Conjoints collaborateurs
Bordeaux (n°1)	8 676	39	143
Clermont-Ferrand (n°2)	2 431	6	77
Dijon (n°3)	4 772	14	143
Lille (n°4)	9 919	21	189
Limoges (n°5)	4 690	23	109
Lyon (n°6)	1 983	58	169
Marseille (n°7)	14 896	69	168
Montpellier (n°8)	6 197	43	94
Nancy (n°9)	4 659	13	104
Nantes (n°10)	5 986	30	144
Orléans (n°11)	4 115	14	131
Paris et Banlieue (n°12)	24 914	79	211
Rennes (n°13)	5 713	28	123
Rouen (n°14)	5 379	13	108
Strasbourg (n°15)	5 531	9	111
Toulouse (n°16)	6 288	41	133
<b>Total</b>	<b>126 149</b>	<b>500</b>	<b>2 157</b>

\* y compris les bénéficiaires de l'ADR et cumul retraite/activité libérale.

## Statistique comparative au 1<sup>er</sup> juillet

Exercices	Médecins				Conjoints collaborateurs			
	Homme	Femme	Total	Âge moyen	Homme	Femme	Total	Âge moyen
1994	90 533	28 563	119 096	45,02	19	1 716	1 735	48,56
1995	90 334	29 254	119 588	45,48	20	1 659	1 679	46,93
1996	90 816	30 322	121 138	45,90	27	1 609	1 636	47,25
1997	90 906	31 154	122 060	46,36	27	1 565	1 592	47,71
1998	91 272	32 102	123 374	46,78	27	1 537	1 564	47,98
1999	91 420	32 959	124 379	47,27	25	1 478	1 503	48,54
2000	91 409	33 587	124 996	47,78	26	1 461	1 487	49,10
2001	91 110	34 365	125 475	48,26	27	1 476	1 503	49,53
2002	90 713	34 940	125 653	48,81	30	1 467	1 497	50,00
2003	90 412	35 473	125 885	49,35	36	1 527	1 563	50,55
2004	90 354	36 226	126 580	49,83	38	1 446	1 484	51,29
2005	89 916	36 920	126 836	50,35	43	1 426	1 469	52,02
2006	89 510	37 511	127 021	50,88	44	1 453	1 497	52,59
2007	88 799	37 934	126 733	51,36	45	1 376	1 421	53,36
2008	87 875	38 595	126 470	51,78	68	2 009	2 077	53,07
2009	86 846	39 303	126 149	52,12	84	2 073	2 157	53,36
<b>Progression 1994 / 2009</b>	<b>- 4,07 %</b>	<b>+ 37,60 %</b>	<b>+ 5,92 %</b>		<b>+ 342,10 %</b>	<b>+ 20,80 %</b>	<b>+ 24,32 %</b>	

## > Allocataires

Par région de Sécurité Sociale au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Régions	Médecins retraités	Conjoints collaborateurs retraités	Conjoints survivants retraités
Bordeaux (n°1)	2 977	38	1 349
Clermont-Ferrand (n°2)	725	13	392
Dijon (n°3)	1 251	20	548
Lille (n°4)	2 182	72	1 059
Limoges (n°5)	1 354	30	629
Lyon (n°6)	2 959	61	1 387
Marseille (n°7)	4 801	59	2 252
Montpellier (n°8)	1 911	47	935
Nancy (n°9)	1 121	27	546
Nantes (n°10)	1 514	32	676
Orléans (n°11)	1 129	26	531
Paris et Banlieue (n°12)	8 301	136	3 764
Rennes (n°13)	1 706	34	783
Rouen (n°14)	1 438	27	620
Strasbourg (n°15)	1 269	39	528
Toulouse (n°16)	1 826	34	886
<b>Total</b>	<b>36 464</b>	<b>695</b>	<b>16 885</b>

## Statistique comparative au 1<sup>er</sup> juillet

Exercices	Médecins retraités		Conjoints collaborateurs retraités		Conjoints survivants retraités	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
1994	20 861	73,39	39	66,10	11 576	76,81
1995	21 837	73,53	65	66,32	11 907	77,01
1996	22 779	73,68	87	66,82	12 239	77,22
1997	23 495	73,83	129	67,04	12 558	77,35
1998	24 380	74,01	159	67,45	12 862	77,57
1999	25 017	71,24	201	67,83	13 089	77,76
2000	25 680	74,51	237	68,28	13 429	77,98
2001	26 267	74,67	265	68,85	13 773	78,25
2002	26 894	74,94	318	69,14	14 271	78,51
2003	27 570	75,12	356	69,45	14 465	78,63
2004	28 255	75,27	390	69,89	14 756	78,81
2005	29 380	75,35	441	70,17	15 160	78,95
2006	30 484	75,41	487	70,60	15 485	79,13
2007	32 065	75,29	551	70,77	15 878	79,30
2008	34 116	75,03	630	70,78	16 371	79,29
2009	36 464	74,75	695	70,91	16 885	79,30
<b>Progression 1994 / 2009</b>	<b>+ 74,80 %</b>				<b>+ 45,86 %</b>	

## > Prestataires

Par région de Sécurité Sociale au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Régions	Médecins invalides	Conjoints d'invalides	Enfants d'invalides	Conjoints survivants - 60 ans	Enfants orphelins	Enfants infirmes
Bordeaux (n°1)	56	4	78	135	158	7
Clermont-Ferrand (n°2)	20	1	23	33	42	2
Dijon (n°3)	21	1	13	70	85	4
Lille (n°4)	49	2	46	153	186	2
Limoges (n°5)	17	3	27	71	88	1
Lyon (n°6)	66	9	91	155	220	9
Marseille (n°7)	103	13	98	258	281	9
Montpellier (n°8)	42	6	36	113	134	3
Nancy (n°9)	17	2	14	61	79	0
Nantes (n°10)	31	3	23	85	108	8
Orléans (n°11)	16	0	22	74	90	4
Paris et Banlieue (n°12)	76	15	107	343	516	14
Rennes (n°13)	39	4	37	91	115	5
Rouen (n°14)	24	4	10	77	100	3
Strasbourg (n°15)	29	5	17	83	115	1
Toulouse (n°16)	32	5	40	94	132	4
<b>Total</b>	<b>638</b>	<b>77</b>	<b>682</b>	<b>1 896</b>	<b>2 449</b>	<b>76</b>

## Statistique comparative au 1<sup>er</sup> juillet

Exercices	Médecins invalides		Conjoints survivants de moins de 60 ans		Orphelins	
	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen	Nombre	Âge moyen
1994	444	51,77	1 853	50,94	2 619	17,19
1995	455	51,49	1 875	50,90	2 651	17,29
1996	479	51,54	1 909	51,03	2 801	17,43
1997	499	51,54	1 961	51,33	2 753	17,66
1998	558	51,74	2 014	51,60	2 792	17,76
1999	602	52,00	2 034	51,77	2 744	17,82
2000	624	52,40	2 062	51,95	2 745	17,93
2001	662	52,84	2 120	52,27	2 756	17,82
2002	695	53,12	2 152	52,50	2 748	17,88
2003	734	53,31	2 120	52,58	2 618	17,90
2004	750	53,80	2 152	52,84	2 720	18,10
2005	761	54,12	2 145	53,21	2 634	18,24
2006	760	54,59	2 130	53,49	2 582	18,30
2007	734	54,98	2 051	53,74	2 526	18,46
2008	699	55,15	1 994	53,88	2 499	18,60
2009	638	55,29	1 896	53,89	2 449	18,66
<b>Progression 1994 / 2009</b>	<b>+ 43,69 %</b>		<b>+ 2,32 %</b>		<b>- 6,49 %</b>	

## > Bénéfice Non Commercial (BNC)

Par spécialité en 2008 - en euro

	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	Effectif	BNC moyen	Effectif	BNC moyen	Effectif	BNC moyen
<b>Effectif global</b>	<b>85 619</b>	77 554	<b>24 291</b>	96 724	<b>109 910</b>	81 791
Médecine générale	<b>55 482</b>	70 271	<b>6 320</b>	61 784	<b>61 802</b>	69 403
Moyenne des spécialistes	<b>30 137</b>	90 963	<b>17 971</b>	109 012	<b>48 108</b>	97 705
Anatomie cytologie pathologiques	424	107 054	63	147 407	487	112 274
Anesthésie réanimation	1 864	143 991	773	187 422	2 637	156 722
Cancérologie	341	161 902	59	125 519	400	156 535
Chirurgie	1 296	90 699	3 664	142 070	4 960	128 647
Dermato vénéréologie	1 995	67 353	1 250	74 966	3 245	70 286
Endocrinologie et métabolisme	277	44 505	459	48 464	736	46 974
Gastro entérologie hépatologie	1 188	90 743	667	104 438	1 855	95 667
Génétique médicale	(*)		(*)			
Gériatrie	(*)		(*)			
Gynécologie médicale	1 049	51 524	670	61 565	1 719	55 438
Gynécologie médicale et obstétrique	(*)		(*)			
Gynécologie obstétrique	1 416	73 616	1 794	104 613	3 210	90 940
Hématologie	12	51 900	(*)			55 683
Médecin biologiste	194	153 852	(*)			153 130
Médecine interne	145	60 352	189	60 843	334	60 630
Médecine nucléaire	165	118 906	(*)			120 610
Médecine physique et de réadaptation	300	59 373	164	85 015	464	68 436
Néphrologie	306	121 202	11	57 948	317	119 007
Neurologie	527	70 876	232	80 937	759	73 951
Ophtalmologie	2 179	105 409	2 083	145 766	4 262	125 133
Oto-rhino laryngologie	945	79 005	1 115	90 207	2 060	85 068
Pathologie cardio vasculaire	3 164	104 113	707	102 991	3 871	103 908
Pédiatrie	1 868	62 000	794	74 131	2 662	65 618
Pneumologie	857	79 838	173	71 069	1 030	78 365
Psychiatrie	4 268	62 422	1 638	64 827	5 906	63 089
Radiologie imagerie médicale	3 827	124 185	447	156 314	4 274	127 545
Rhumatologie	980	77 281	748	76 516	1 728	76 950
Stomatologie	505	106 660	256	135 231	761	116 272
Spécialité non précisée	32	35 798	(*)			35 446

(\*) effectif non significatif  
(statistique arrêtée au 01/04/2010)

## > Bénéfice Non Commercial (BNC)

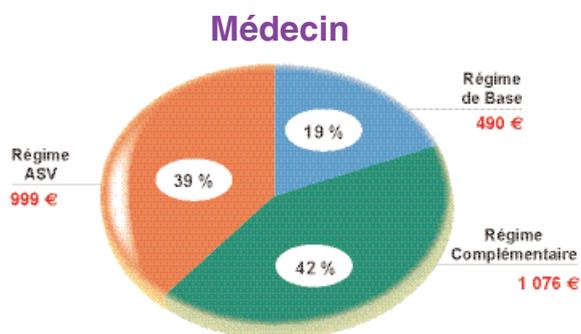
### Évolution 2007 / 2008 par spécialité

	Secteur 1	Secteur 2	Total secteurs 1 et 2
Effectif global	-0,23 %	1,17 %	0,14 %
Médecine générale	-0,49 %	-0,70 %	-0,47 %
Moyenne des spécialistes	0,25 %	1,10 %	0,67 %
Anatomie cytologie pathologiques	-1,03 %	-2,92 %	-1,26 %
Anesthésie réanimation	2,11 %	1,10 %	1,97 %
Cancérologie	4,54 %	-1,34 %	3,81 %
Chirurgie	1,12 %	0,06 %	0,40 %
Dermato vénérologie	2,85 %	1,93 %	2,46 %
Endocrinologie et métabolisme	2,06 %	1,07 %	1,44 %
Gastro entérologie hépatologie	2,35 %	3,45 %	2,88 %
Génétique médicale	(*)	(*)	(*)
Gériatrie	(*)	(*)	(*)
Gynécologie médicale	-0,16 %	0,09 %	-0,04 %
Gynécologie médicale et obstétrique	(*)	(*)	(*)
Gynécologie obstétrique	1,25 %	1,14 %	1,42 %
Hématologie	-4,30 %	(*)	-7,68 %
Médecin biologiste	-4,73 %	(*)	-4,72 %
Médecine interne	2,95 %	1,42 %	2,05 %
Médecine nucléaire	-14,70 %	(*)	-14,14 %
Médecine physique et de réadaptation	-0,41 %	1,11 %	0,22 %
Néphrologie	8,71 %	3,61 %	8,50 %
Neurologie	3,51 %	1,46 %	3,05 %
Ophthalmologie	4,54 %	3,22 %	3,80 %
Oto-rhino laryngologie	1,70 %	0,30 %	0,95 %
Pathologie cardio vasculaire	-0,04 %	0,95 %	0,13 %
Pédiatrie	-2,51 %	-1,66 %	-2,21 %
Pneumologie	0,02 %	-1,18 %	-0,24 %
Psychiatrie	0,09 %	0,45 %	0,22 %
Radiologie imagerie médicale	-4,29 %	2,47 %	-3,40 %
Rhumatologie	-1,42 %	0,02 %	-0,83 %
Stomatologie	2,89 %	0,83 %	2,31 %
Spécialité non précisée	-1,85 %	(*)	-4,19 %

(\*) effectif non significatif  
(statistique arrêtée au 01/04/2010)

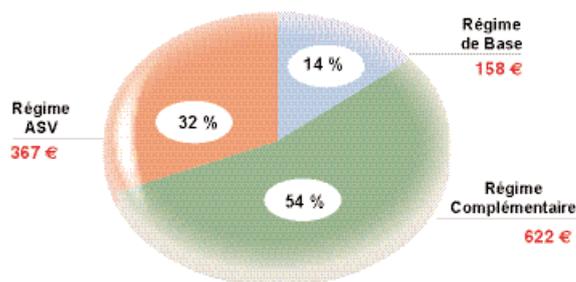
## > Allocations moyennes versées

Montant mensuel - base 1<sup>er</sup> trimestre 2010



Total des trois régimes : 2 565 € par mois\*

## Conjoint survivant retraité

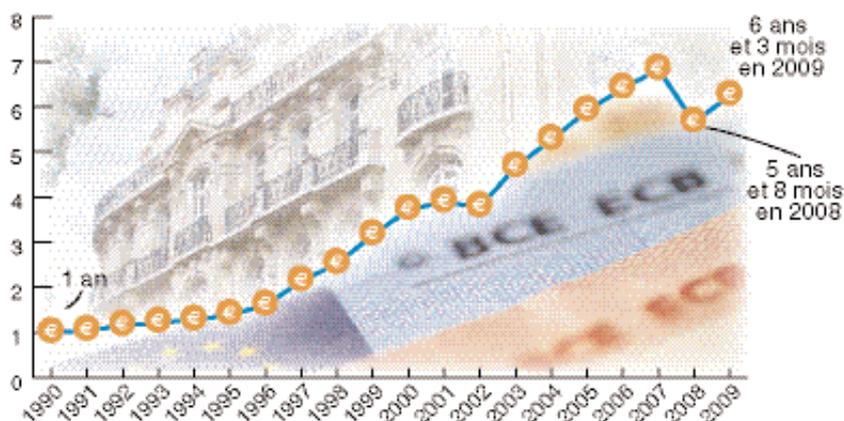


Total des trois régimes : 1 147 € par mois\*

(\*) avant prélèvements sociaux : CSG et CRDS

## > Réserves du Régime Complémentaire

En années de prestation



## > Nature des affections

En pourcentage des effectifs Année 2009	Médecins bénéficiaires	
	des indemnités journalières	de la pension d'invalidité
Tumeurs malignes y compris hémopathies malignes	34,44 %	11,49 %
Troubles mentaux et du comportement	17,14 %	39,76 %
Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	10,42 %	5,28 %
Maladies de l'appareil circulatoire	8,92 %	10,57 %
Lésions traumatiques	8,11 %	6,74 %
Maladies du système nerveux	5,70 %	13,74 %
Grossesse, accouchement, puerpéralité	4,94 %	
Maladies de l'appareil digestif	2,20 %	2,25 %
Maladies en attente de diagnostic	1,99 %	0,66 %
Maladies de l'appareil génito-urinaire	1,29 %	0,92 %
Maladies infectieuses, parasitaires et virales	1,18 %	2,77 %
Maladies de l'oeil et de l'oreille	1,02 %	1,85 %
Tumeurs bénignes	0,86 %	0,79 %
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	0,81 %	1,85 %
Maladies de l'appareil respiratoire	0,70 %	0,79 %
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	0,27 %	0,40 %

## > CAPIMED au 28 février 2010

### Âge moyen du cotisant

Option A	Option B
55,76 ans	56,21 ans

### Cotisation moyenne des douze derniers mois

Option A	Option B
3 173 €	5 621 €